Le 19 janvier 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 5 novembre 2021
N/D : 222984DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 5 novembre dernier visant à obtenir tous les rapports en lien avec des interventions de la CNESST dans des écoles primaires et secondaires concernant la pandémie de COVID 19 entre septembre 2020 et le 5 novembre 2021.

Nous avions par la suite communiqué avec vous les 15 et 24 novembre, de même que les 1er et 8 décembre, afin d'obtenir des informations additionnelles pour parfaire le traitement de votre demande.

Finalement, vers le 13 décembre dernier, vous avez eu un échange de courriels avec le soussigné confirmant que vous réduisiez votre demande afin d'inclure uniquement les régions du Grand Montréal, et que vous acceptiez, par le fait même, que votre demande soit scindée en 2 parties.

Vous trouverez donc ci-joint les rapports d'intervention, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, visant les écoles primaires et secondaire concernant la pandémie de COVID 19 entre septembre 2020 et le 5 novembre 2021 pour les régions de Montréal, Laval, St-Jean-sur-Richelieu et Valleyfield.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Par ailleurs, tel que convenu, nous vous confirmons que les régions de Longueuil, Lanaudière, Laurentides et Yamaska sont en cours de traitement et que les rapports d'intervention vous seront transmis vers la mi-février.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1J 0H7

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

VP/pm

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 juin 2021

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 juin 2021

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 juin 2021

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 13:00	DPI4316028	11 septembre 2020	RAP1317487

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École orale Montréal pour les sourds inc

4670, rue Sainte-Catherine Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1S5

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École orale de Montréal pour sourds inc.

4670, rue Sainte-Catherine Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1S5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19).

Personne rencontrée

B [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'établissement «L'école orale de Montréal pour sourds inc.» est une école d'enseignement de niveau primaire et pré-scolaire pour enfants avec déficience auditive. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*. Il emploie approximativement 22 enseignants et 12 autres employés (direction, soutien, audiologistes, etc.) non syndiqués et accueille environ 45 élèves.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316028	11 septembre 2020	RAP1317487

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre [redacted] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le centre et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me questionne à savoir si elle est obligée de prendre la température des élèves chaque matin. Je la réfère aux recommandations de l'Institut (INSPQ) dit qu'il faut éviter une « surveillance symptomatique trop rigoureuse » des enfants et des élèves.

https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/prevention-infections-services-de-garde-ecoles/covid-19-outils-pour-les-intervenants/

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3055-services-garde-enseignement-prescolaire-primaire-secondaire-covid19.pdf

De plus, L'INSPQ, préconise une prise de température par la bouche en auto-évaluation pour les travailleurs et non les enfants:

https://mobile.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19

Lors de mon intervention, je constate :

Distanciation sociale et EPI

- La présence de signalisation claire concernant les mesures à prendre (ex : port du masque);
- L'accès aux classes se fait à sens unique;
- Les entrées permettent un point de contrôle et oblige le lavage des mains;
- Les classes sont aménagées afin que les élèves soient distanciés à au moins 2 mètres de l'enseignant;
- Le diner s'effectue dans les classes ou à la salle de pause des enseignants (3-4 personnes max);
- Les enseignants et travailleurs ont accès à des équipements de protection individuelle (masque de procédure, survêtements, solution hydroalcoolique et visière). J'informe l'employeur que lorsqu'un travailleur ne peut pas respecter la distanciation physique, il doit porter l'équipement de protection nécessaire, soit **un masque de procédure et une**

protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

- Afin de gérer une éventuelle éclosion, l'organisation du travail est aménagée de façon à ce que les différentes classes ne se croisent pas, élimination des contacts croisés.
- La stabilité de l'équipe d'intervenants affectée à une classe est préconisée.

Hygiène et désinfection

- Le personnel assigné à la classe dispose de matériel désinfectant et doit désinfecter les objets utilisés au courant de la journée;
- Le personnel d'entretien effectue des rondes de désinfection deux fois par jour;
- Les classes sont épurées, aucun matériel superflu.

Procédure en cas de présence de COVID-19 et enquête de proximité

L'accès est refusé à tout élève ou travailleur présentant des symptômes ou en contact étroit avec des personnes qui sont placées en isolement en raison de la COVID-19.

L'employeur applique une procédure pour détecter et réagir en cas de personnel ou élève symptomatique.

Cette procédure inclue un local d'exclusion, l'arrêt du cours, une enquête de proximité et la désinfection systématique en cas de présence suspecte ou avérée de COVID-19 dans l'établissement.

Autres mesures

- L'espace casier a été modifié de façon à ce que les vêtements soient regroupés par classe.
- Les cabines d'audiologie sont ventilées selon les normes imposées (recirculation d'air complète aux 10 minutes);
- L'employeur fourni un récepteur FM par travailleur (le partage n'est plus nécessaire);
- L'employeur installera des plexiglass aux bureaux administratifs.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 :

https://www.quebec.ca/education/rentree-education-automne-2020-covid-19/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et je reconnais les efforts et l'excellent travail réalisés dans le cadre de la reprise des activités en lien avec le COVID-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 septembre 2020 à 13:30	DPI4315293	4 septembre 2020	RAP1317504

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Académie Louis Pasteur

7220, rue Marie-Victorin
Montréal (Québec) H1G 2J5

Représentant de l'employeur
Madame[A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Académie Louis Pasteur

7220, rue Marie-Victorin
Montréal (Québec) H1G 2J5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention relativement au COVID-19.

Personnes rencontrées

M.[B] [redacted]
Mme[A] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315293	4 septembre 2020	RAP1317504

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes de niveau préscolaire-primaire. L'école accueille environ 435 enfants et une cinquantaine de travailleuses et travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur expliquent le but de mon intervention. J'effectue ensuite une visite des lieux en compagnie de monsieur[B] et de madame[A] À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate et recueille l'information suivante sur les mesures de prévention mises place dans le contexte de transmission communautaire de la COVID-19:

- **INFORMATION DES TRAVAILLEURS**

  L'employeur utilise différents moyens de communication afin de transmettre aux travailleurs et aux parents les mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

  Tous les travailleurs ont reçu et signé un document d'information concernant les mesures de prévention. Tous les travailleurs ont participé à une rencontre avec deux médecins qui leur ont expliqué les caractéristiques de transmission de la Covid-19 et les moyens de prévention.

  Des documents d'information sont affichés concernant les mesures de prévention. Des pastilles autocollantes sont placées au plancher afin de faciliter la distanciation de 2 mètres.

  Un guide a été développé à l'attention des parents. Un message texte leur est envoyé hebdomadairement dans le but de leur rappeler les directives.

- **EXCLUSION DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES DES LIEUX DE TRAVAIL**

  Chaque travailleur effectue un autodiagnostic avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la Covid-19, il est invité à demeurer à la maison.

  S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école. La température de chaque élève est prise à leur

arrivée le matin.

Il y a deux locaux dédiés à l'isolement d'un élève ou d'un travailleur qui présenterait, pendant la journée, un ou des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'urgence est présente dans chacun des locaux. L'on retrouve dans ces trousses des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique. Je précise que si la situation survient, l'employeur doit contacter le 1 877 644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

- **DISTANCIATION PHYSIQUE**

  La règle de prévention de base est la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes. Si la distanciation ne peut être maintenue, des barrières physiques sont installées ou le travailleur doit porter les équipements de protection (masque de procédure et protection oculaire). Ces équipements de protection sont fournis par l'employeur.

  Dans les classes, les enseignants tentent de respecter la distanciation physique. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection.

  Dans les bureaux, des barrières physiques sont installées de façon que la distance physique soit respectée (2m).

  Le nombre de travailleurs est limité à la cafétéria de manière à respecter la distanciation physique.

  Afin deprévenir les goulots d'étranglement et ainsi faciliter le respect de la distanciation physique, les heures d'arrivées des élèves ont été modifiées ainsi que le sens de la circulation dans l'école.

  Il n'y a pas de transport scolaire.

- **HYGIÈNE DES MAINS**

  Des bouteilles de désinfectant pour les mains (type PURELL) sont déposés dans différents endroits stratégiques de l'établissement. Des lavabos portatifs ont été installés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315293	4 septembre 2020	RAP1317504

RAPPORT D'INTERVENTION

- **MAINTIEN DE MESURES D'HYGIÈNE AVEC LE MATÉRIEL, LES OUTILS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉS**

  Les concierges effectuent quotidiennement le nettoyage et la désinfection du milieu de travail. Les élèves participent au nettoyage et à la désinfection en nettoyant leur bureau, matin et soir.

  Si la désinfection complète d'un local était nécessaire, un pulvérisateur est disponible dans l'établissement.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces observations complètent le dossier d'intervention DPI4315293.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 10:00	DPI4315240	4 septembre 2020	RAP1317515

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Lester B. Pearson

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Représentant de l'employeur
Madame Veronica Lake, Principal

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pearson Adult & Career Centre

8300, rue George
LaSalle (Québec) H8P 1E5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'une demande d'assistance provenant de la direction du centre et de la santé publique (DSP) prévue et cancellée le 18 août 2020 concernant les mesures de prévention contre la COVID-19 en milieux scolaire.

Personnes contactées

Isabelle Denoncourt, agent recherche DSP

Roger Rampersad, directeur

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Rampersad afin de faire suite aux échanges courriels avec la DSP en date du 18 août 2020 et de m'assurer si une visite de la CNESST est nécessaire.

M. Rampersad m'affirme que la DSP a bien répondu à ses interrogations et que la rentrée se passe bien.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315240	4 septembre 2020	RAP1317515

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des informations recueillies

Je rappelle brièvement à l'employeur ses obligations envers ses travailleurs.

Les mesures mises en place par l'employeur semblent adéquates.

L'employeur me questionne à savoir si fournir des lunettes de sécurité de type laboratoire aux travailleurs comme protection oculaire, est adéquat.

Je transmets par courriel, en date du 4 septembre 202, les informations suivantes :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2956-choix-protection-oculaire-covid19.pdf

Elle doit :

- Être choisie en fonction du type d'activité et du risque d'exposition. Être confortable.
- Former une barrière contre les éclaboussures latérales et la projection directe.
- Être ajustée aux contours du visage (couvrir du sourcil à la joue, et du nez jusqu'au côté du visage).
- Être idéalement à usage unique.
- Être remplacée lorsqu'elle est égratignée ou brisée, que la vision est diminuée ou que l'ajustement au visage irréalisable.

Elle ne doit pas : Diminuer l'acuité visuelle ou le champ visuel.

https://www.inspq.qc.ca/publications/2955-desinfection-protection-oculaire-covid19

Lunette de protection réutilisable

L'équipement devrait être idéalement attitré à un travailleur. Si l'utilisation n'est pas en continu, déposer la protection, après désinfection, dans un contenant propre identifié au nom du travailleur. Ce dernier est responsable de la désinfection et de l'intégrité de son équipement de protection individuelle (ÉPI).

Si l'équipement n'est pas dédié au travailleur, il faut s'assurer que l'ensemble de l'équipement de protection puisse être désinfecté (ex. : lunette avec mousse synthétique ou courroie en tissus ne pourrait être désinfectée avec une lingette) sinon l'équipement devra être dédié à un travailleur.

- Retirer l'ensemble de l'équipement de protection selon les procédures connues et

établies. La protection oculaire doit être retirée de façon sécuritaire (l'équipement doit être manipulé par les côtés (les branches ou la bande élastique) afin de ne pas toucher le devant de la lunette ou de la visière). Voir documentation disponible : ASSTSAS, **http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/Affiches/a70-epi.pdf(le lien est externe)** ou ASPC **http://publications.gc.ca/site/fra/9.642347/publication.html(le lien est externe)**

- Désinfecter l'ensemble de l'équipement (intérieur et extérieur) entre chaque usager (peut être conservé pour les soins de plusieurs usagers sans retrait (si non souillé) lors de regroupement d'usagers COVID-19) et immédiatement après le retrait avec un produit approuvé pour un usage hospitalier, reconnu efficace (virucide pour le coronavirus) et homologué (numéro d'identification d'une drogue (DIN)) par Santé Canada (produit ou solution chlorée utilisés habituellement dans l'établissement). Appliquer les recommandations du fabricant. Porter des gants pour la désinfection.
- Le temps de contact prescrit doit être respecté (varie selon le produit utilisé, se référer aux indications du fabricant).
- L'équipement peut être rincé avec de l'eau du robinet si la visibilité est compromise par le produit désinfectant suite à la désinfection appropriée.
- Lorsque l'intégrité de l'équipement n'est plus assurée, ce dernier doit être jeté. Un nouvel équipement est requis.

NB. – Si présence de souillures, procéder à un nettoyage avec eau et détergent (savon) avant la désinfection

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, et étant donné qu'une visite a été effectuée à cet établissement par ma collègue inspectrice CNESST le 10 juillet 2020, je constate qu'aucune visite n'est nécessaire pour le moment.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315240	4 septembre 2020	RAP1317515

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 septembre 2020 à 13:45	DPI4315306	4 septembre 2020	RAP1317592

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Ville-Marie

2850, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2K 1H3

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Ville-Marie

2850, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2K 1H3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant la mise en place des mesures de prévention contre la COVID-19 pour les travailleurs.

Personnes rencontrées

Mme [B] [redacted]

Mme [C] [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école secondaire privée faisant partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. Elle emploie environ 70 travailleurs syndiqués et accueille environ 720 élèves.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315306	4 septembre 2020	RAP1317592

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures de prévention contre la COVID-19. Je recueille également des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la COVID-19

Lors de l'intervention, je résume les mesures de prévention à suivre contre la COVID-19 pour la protection des travailleurs. Celles-ci sont présentées dans les guides de la Trousse COVID-19 sur le site internet de la CNESST.

La hiérarchie des moyens de prévention préconise, dans l'ordre : respect de la distanciation physique, installation de barrières physiques et port d'équipements de protection individuels (EPIs). Dans le cadre du travail, si un travailleur ne peut respecter la distanciation physique de deux mètres avec une autre personne et qu'il n'est pas possible d'installer une barrière physique, le masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou une visière complète) doivent être portés. Une courte période où la distanciation physique n'est pas respectée sans EPIs est toutefois tolérée, environ 15 min cumulatives par quart de travail.

Des exceptions peuvent toutefois s'appliquer :

- Lorsque le travail ne s'effectue pas auprès du public et que tous les travailleurs qui se trouvent à moins de deux mètres l'un de l'autre portent un masque de procédure, le port d'une protection oculaire n'est pas obligatoire sauf si elle est exigée pour une autre raison.
- Si la température et l'humidité élevées, par exemple dans une cuisine, rendent le port du masque de procédure impossible (constamment mouillé), le port d'une visière couvrant le visage du front jusqu'au menton est une solution de dernier recours.

Le couvre-visage (masque en tissu réutilisable) n'est pas accepté en ce moment par la CNESST comme étant l'équivalent du masque de procédure. Il ne peut donc pas le remplacer lorsque la distanciation physique n'est pas respectée pour les travailleurs. Il peut toutefois être

porté lorsque la distance est respectée comme mesure supplémentaire.

Les endroits touchés fréquemment doivent être nettoyés au moins une fois par quart de travail. Les travailleurs doivent se laver souvent les mains. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 ne soient pas présents sur le lieu de travail, par exemple à l'aide d'une auto-évaluation.

L'employeur a le devoir d'informer les travailleurs des règles de sécurité dans l'établissement, de superviser pour s'assurer que ces règles soient respectées et d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires dans le cas contraire. Les travailleurs doivent également prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ainsi que celles des autres personnes sur les lieux de travail.

Visite des lieux

L'employeur m'informe qu'une combinaison de moyen est en place contre la COVID-19 selon le poste de travail : distanciation physique, barrière et port d'équipement de protection individuelle. Lors de la visite de l'école, je constate que les enseignants portent les équipements de protection lorsqu'ils sont à proximité des étudiants et qu'un plexiglas est installé à l'accueil. L'employeur m'informe que des plexiglas sont en commande pour les bureaux des professeurs pour les endroits où la distanciation physique ne peut être respectée. Les travailleurs portent un masque de procédure temporairement. Du gel hydroalcoolique est présent en multiples endroits dans l'école. L'employeur m'informe que les endroits fréquemment touchés sont nettoyés au moins une fois par jour et que les travailleurs ont été rencontrés pour les informer de ne pas se présenter au travail s'ils ont les symptômes de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315306	4 septembre 2020	RAP1317592

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Prenez note que les informations consignées au présent rapport d'intervention sont basées sur les connaissances actuelles de la COVID-19. Les mesures recommandées peuvent être appelées à changer selon l'évolution de la situation épidémiologique et les nouvelles connaissances sur la transmissibilité de ce virus.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 10:00	DPI4316025	17 septembre 2020	RAP1317741

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre François Michelle

10095, rue Meunier
Montréal (Québec) H3L 2Z1

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre François Michelle

9275, rue Clark
Montréal (Québec) H2N 1S1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]
Monsieur C [redacted]

Présentation du lieu de travail

Le centre François-Michelle, situé au 9275, rue Clark, Montréal, est une école secondaire de 2e cycle qui fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes.
L'établissement scolarise 141 élèves présentant une déficience intellectuelle légère.
Environ 30 travailleurs syndiqués sont employés principalement sur un quart de travail de jour.
Un comité santé sécurité y opère et tient ses rencontres trimestriellement.

[redacted] secouristes formés sont présents sur les lieux et des trousses de premiers soins sont disponibles dans l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [redacted] et lui explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur les lieux, je constate qu'une partie de l'établissement fait l'objet de travaux de rénovation et d'agrandissement. Cette situation n'a pas empêché la direction de l'établissement de mettre en place des mesures sanitaires répondant aux exigences de la Direction de la santé publique dans le contexte de la pandémie du COVID-19.

Tous les travailleurs sont rencontrés et informés des mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

À l'entrée de l'établissement, un registre doit être signé par les travailleurs et les visiteurs.
La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.
L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19 et elles en sont informées.
Une procédure est en place pour détecter et réagir en cas de travailleurs ou élèves symptomatiques.
Un local a été désigné comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protection individuelle nécessaires.
Deux personnes sont désignées responsables pour appliquer le protocole lorsque des symptômes seront identifiés chez une personne dans l'établissement en assurant son isolement jusqu'à son départ de l'établissement.
Je rapelle que si la situation survient, l'employeur doit contacter le 1 877 644-4545 afin

d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

Des affiches rappelant les règles de distanciation physique, d'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et des symptômes en lien avec la COVID-19 sont installées aux différentes entrées de l'établissement ainsi qu'à plusieurs endroits névralgiques.

Du marquage au sol est présent afin de respecter la distance lors de la circulation à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

La période d'accueil des élèves à leur arrivée est allongée dans le but de prévenir les goulots d'étranglement et de faciliter le respect de la distanciation physique.

Des distributeurs de désinfectant pour les mains sont installées à l'entrée et à plusieurs endroits névralgiques.
Le personnel administratif occupe des bureaux individuels. Quant au bureau du secrétariat, il est complétement isolé par des barrières physiques de type plexiglas.

Les bureaux des enseignants sont réaménagés de sorte que la distanciation physique de deux mètres soit maintenue avec les bureaux des élèves.

Si l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, les équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) sont portés.
Un désinfectant pour les mains, un nettoyant pour les surfaces et du papier brun sont disposés dans chacune des classes de cours et dans chacun des locaux de l'établissement.
Pour l'hygiène des mains, les travailleurs et les étudiants ont accès à de l'eau courante et du savon.
[redacted] est engagé à temps plein. Il s'en charge de la désinfection et du nettoyage, plusieurs fois par jour, des installations sanitaires, des espaces communs et des endroits fréquemment touchés.
Les fontaines d'eau ont été condamnées en attendant de les équiper par des extensions servant uniquement au remplissage des bouteilles d'eau.
Les élèves n'ont pas accès aux casiers.
Pour les élèves, le diner s'effectue dans les classes. Quant aux travailleurs, ils prennent les repas au café-étudiant "La Gourmandise" et ce dans le respect de la distanciation physique.

Mécanismes et références disponibles

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316025	17 septembre 2020	RAP1317741

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je félicite l'employeur pour l'ensemble des mesures mises en place et l'encourage à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Yazid Baouane – Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : yazid.baouane@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 septembre 2020 à 11:00	DPI4316063	8 septembre 2020	RAP1317753

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École arménienne Sourp Hagop

3400, rue Nadon
Montréal (Québec) H4J 1P5

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École arménienne Sourp Hagop

3400, rue Nadon
Montréal (Québec) H4J 1P5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la compréhension et mise en application de l'ensemble des mesures en lien avec la pandémie de COVID-19. Intervention conjointe avec la direction de la santé publique.

Personnes rencontrées

Mme. [B] [redacted]
Mme. [C] [redacted]
M. [D] [redacted]
M. [E] [redacted]
M. [F] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316063	8 septembre 2020	RAP1317753

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'École Arménienne Sourp Hagop œuvre dans le secteur d'activité (28) - enseignement. Elle emploie environ 100 travailleurs et compte 750 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées précédemment et leur explique le but de l'intervention à savoir, discuter des recommandations et des mesures proposées pour garantir une rentrée scolaire dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Tout le personnel de l'école a reçu une formation concernant les mesures de sécurité mentionnées dans la trousse enseignement CNESST.

Distanciation sociale

- L'entrée au bâtiment se fait par les 5 portes sur 3 horaires décalés;
- Une barrière physique est présente devant les préposés à la réception et au secrétariat;
- Le masque est obligatoirement porté lors des déplacements;
- Une importante signalisation est présente dans l'école.

Hygiène et désinfection

- Un lavage obligatoire des mains est nécessaire dès l'arrivée des travailleurs et des élèves;
- On effectue un nettoyage des surfaces communes quotidiennement;
- Des stations de gel hydroalcoolique sont présentes à de nombreux endroits.

Condition de santé des travailleurs et gestion des cas de COVID-19

- Un lien QR est disponible afin de valider les conditions de santé des travailleurs;
- La température est prise pour chaque élève à tous les matins.

Je rappelle que le décret qui rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts et le plan de la rentrée du ministère de l'Éducation ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Je précise que le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail.

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Le principe de la distanciation physique est la meilleure mesure de protection et réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure ; ET
   - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Je rappelle les mesures de prévention des travailleurs reposent également sur le principe d'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail et à cet effet, je réfère à la trousse d'outils pour le réseau scolaire.

Mécanismes et références disponibles :

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx?oft_id=4595856&oft_k=xoCup3Uc&oft_lk=xvSCG3&oft_d=637335427714300000

J'invite également l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, je vous conseille de consulter le site internet de la CNESST ainsi que celui de l'INSPQ.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316063	8 septembre 2020	RAP1317753

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 13:00	DPI4315294	17 septembre 2020	RAP1317766

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Académie Michèle-Provost inc.

1517, avenue des Pins Ouest
Montréal (Québec) H3G 1B3

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Académie Michèle-Provost inc.

1517, avenue des Pins Ouest
Montréal (Québec) H3G 1B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Monsieur [B] [redacted]
Monsieur [C] [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'académie Michèle-Provost est un établissement d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire privé. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.

Il y a environ 100 travailleurs non syndiqués travaillant principalement sur le quart de travail de jour. L'établissement accueille environ 892 élèves.

Environ une dizaine de travailleurs sont formés comme secouristes en milieu de travail. De plus, une infirmière est toujours présente sur les lieux.
Des trousses de premiers secours sont disponibles dans l'établissement et l'inventaire de leur contenu est mis à jour régulièrement.

Un comité de santé et sécurité est formé et se rencontre quatre fois par années.

[redacted]

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre [B] [redacted] et lui explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes sur les mesures de prévention mises place dans le contexte de transmission communautaire de la COVID-19:

Tous les travailleurs sont rencontrés et informés des mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

À cet effet, un document intitulé " Politique de retour au travail sécuritaire : COVID-19 " est remis à chaque travailleur.

Un engagement de prise en charge COVID-19 est signé par chaque travailleur. Par cet engagement, les travailleurs ont l'obligation de respecter l'ensemble des procédures et mesures de prévention.

Chaque travailleur s'auto-évalue avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, il est invité à demeurer à la maison.

S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne

pas envoyer leurs enfants à l'école.

Un local est dédié à l'isolement d'un élève ou d'un membre du personnel qui présenterait des symptômes de la Covid-19.

L'infirmière est en charge de la gestion des cas nécessitant l'isolement. Une trousse d'urgence est présente et contient les équipements nécessaires (des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, sacs refermables, des blouses et une solution hydroalcoolique)

Si la situation survient, l'employeur doit contacter le 1 877 644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

Des affiches rappelant les règles de distanciation physique, d'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et des symptômes en lien avec la COVID-19 sont installées aux différentes entrées de l'établissement ainsi qu'à plusieurs endroits névralgiques.

Les équipements de protection individuelle (masques de procédure et protection oculaire) sont fournis en quantité suffisante.

Des distributeurs de désinfectant pour les mains sont installés aux entrées de l'établissement et à plusieurs endroits. Certains distributeurs installés fonctionnent avec une pédale et permettent ainsi d'éviter les contacts avec mains.

Afin de prévenir les goulots d'étranglement et ainsi faciliter le respect de la distanciation physique, les heures d'arrivées des élèves ont été modifiées et ajustés en conséquence.

À leur arrivée, les élèves accèdent à l'école par différentes entrées qui leur sont dédiées selon leurs niveaux scolaire et selon l'emplacement de leurs salles de cours.

Des marquages au sol indiquant la distanciation physique et le sens de circulation sont présents notamment au niveau du corridor de l'entrée principale.

Un sens de circulation est également instauré dans les escaliers menant vers les différents étages de l'établissement.

Les bureaux des enseignants sont réaménagés de sorte que la distanciation physique de deux mètres soit maintenue avec les bureaux des élèves.

Dans les classes, les enseignants tentent de respecter la distanciation physique. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection.

Quant au personnel administratif, il occupe soit des bureaux individuels, soit des bureaux communs disposant de barrières physiques de type plexiglas.

Les travailleurs prennent les repas à leurs postes respectifs.

Les casiers sont répartis selon les différents groupes de classes. L'accès à ces casiers se fait

selon un horaire défini qui tient compte des niveaux scolaires et des groupes de classes.

La bibliothèque est présentement fermée et ne peut être utilisée par les élèves.

L'école emploie une équipe de douze concierge répartis entre les quarts de travail de jour et de soir. Les installations sanitaires, les espaces communs et les endroits fréquemment touchés sont désinfectés et nettoyés plusieurs fois par jour et ce d'une façon cyclique.

Mécanismes et références disponibles

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

Conclusion

Je félicite l'employeur pour l'ensemble des mesures mises en place et l'encourage à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Yazid Baouane – Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : yazid.baouane@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 9:15	DPI4316053	9 septembre 2020	RAP1317934

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Inst canadien pour dév neuro-intégratif

5460, avenue Connaught
Montréal (Québec) H4V 1X7

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École à Pas de Géant

5460, avenue Connaught
Montréal (Québec) H4V 1X7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

DPI4316053 – École à pas de géant– 03-09-2020 – 9h15

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la compréhension et mise en application de l'ensemble des mesures en lien avec la pandémie de COVID-19. Intervention conjointe avec la direction de la santé publique.

Personnes rencontrées

Mme. B [redacted]
Mme. C [redacted]
M. D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316053	9 septembre 2020	RAP1317934

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'École à pas de géant œuvre dans le secteur d'activité (28) – enseignement et se spécialise dans l'enseignement à de jeunes autistes. Elle emploie environ 80 travailleurs et compte environ 90 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées précédemment et leur explique le but de l'intervention à savoir, discuter des recommandations et des mesures proposées pour garantir une rentrée scolaire dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Distanciation sociale

- Le masque de procédure est porté lorsque la distanciation physique n'est pas possible;
- À quelques reprises, je remarque que la protection oculaire n'est pas portée lors de rapprochements physiques entre élèves et personnels de l'école. La dérogation 1 est émise. Je reçois en date du 03-09-2020 par courriel, un avis envoyé à tout le personnel de l'école rappelant l'obligation du port de la protection oculaire. La dérogation est effectuée.
- Une barrière physique est présente devant les préposés à la réception et au secrétariat;
- Le masque est obligatoirement porté lors des déplacements;
- Une importante signalisation est présente dans l'école.

Hygiène et désinfection

- Un lavage obligatoire des mains est nécessaire dès l'arrivée des travailleurs et des élèves;
- On effectue un nettoyage des surfaces communes quotidiennement;
- Un préposé est affecté spécifiquement aux tâches de désinfection/nettoyage;
- Des stations de gel hydroalcoolique sont présentes à de nombreux endroits.

Je rappelle que le décret qui rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts et le plan de la rentrée du ministère de l'Éducation ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Je précise que le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail.

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Le principe de la distanciation physique est la meilleure mesure de protection et réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.

2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure ; ET
   - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Je rappelle les mesures de prévention des travailleurs reposent également sur le principe d'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail et à cet effet, je réfère à la trousse d'outils pour le réseau scolaire.

Mécanismes et références disponibles :

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx?oft_id=4595856&oft_k=xoCup3Uc&oft_lk=xvSCG3&oft_d=637335427714300000

J'invite également l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, je vous conseille de consulter le site internet de la CNESST ainsi que celui de l'INSPQ.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316053	9 septembre 2020	RAP1317934

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Inst canadien pour dév neuro-intégratif

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) COVID-19 /PROTECTION OCULAIRE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques quant au port de la protection oculaire lors d'intervention ne respectant pas la distanciation physique de 2 mètres pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 10:00	DPI4316068	11 septembre 2020	RAP1317936

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Villa Ste-Marcelline

815, avenue Upper Belmont
Westmount (Québec) H3Y 1K5

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Villa Ste-Marcelline

815, avenue Upper Belmont
Westmount (Québec) H3Y 1K5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention en lien avec la COVID-19 dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Mme [B] [redacted]
M. [C] [redacted]
Mme [D] [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et collégial privé. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.

Il y a environ 100 travailleurs non syndiqués, sur deux quarts de travail et l'établissement accueille environ 650 élèves.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en

charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M.[C] et Mme[B] et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures de prévention mises en place pour la prévention de la propagation de la COVID-19 et j'effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, des enseignants, du personnel de soutien ainsi que des élèves sont présents sur les lieux.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Je constate une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et une réelle prise en charge est démontrée par l'employeur.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, du 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, protection respiratoire et oculaire.

Accès aux lieux de travail

Une auto-évaluation de l'état de santé des travailleurs est effectuée chaque jour avant l'arrivée sur les lieux de travail. À cet effet, des rappels réguliers sont effectués par courriel ainsi que verbalement par les chefs d'équipe.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19 et les travailleurs en sont informés.

Deux locaux ont été désignés comme étant les salles d'isolement et des trousses d'urgence en situation de COVID-19 y sont disponibles. Elles contiennent tous les équipements de protections individuels nécessaires. Une personne sera responsable d'appliquer le protocole lorsque des symptômes seront identifiés chez une personne dans l'établissement.

Lorsque des informations sont signalées en lien avec l'état de santé des travailleurs, un registre est complété.

Distanciation physique
Afin de limiter la proximité entre les personnes présentes sur place, le déroulement des journées ainsi que l'organisation des classes ont été modifiés.

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

Du marquage au sol est présent afin de respecter la distance dans les classes et dans les couloirs.

Les horaires du primaire ont été modifiés pour minimiser les goulots d'étranglement et les regroupements.

Plusieurs portes sont utilisées pour accéder à l'établissement afin de réduire les goulots d'étranglement et les regroupements.

Les aires communes non essentielles ont été fermées.

Les bureaux des élèves sont situés à 2 mètres de celui de l'enseignant. Lorsque le respect de la distanciation est impossible, des panneaux de plexiglas ont été installés.

Des nouveaux locaux ont été assignés aux professeurs afin que l'espace entre les bureaux respecte la distanciation physique.

Équipements de protection individuels (ÉPI)
Les ÉPI sont fournis par l'employeur. Je remarque que tous les travailleurs portent un masque de procédure. Toutefois, certains travailleurs ne portent pas de protection oculaire alors qu'ils sont à moins de 2 mètres d'élèves ne portant pas de masque de procédure. L'employeur s'engage immédiatement à faire un rappel aux travailleurs et à assurer une supervision à cet effet.

Je rappelle que lorsque des ÉPI sont déjà portés dans le cadre du travail régulier, le travailleur doit continuer de les porter (exemple : appareil de protection individuelle, protection oculaire, gants).

Concernant le port d'ÉPI dans le contexte de la COVID-19, voici quelques informations supplémentaires :

Aucun équipement de protection individuel requis lorsque:

- La distance physique de 2 mètres est respectée avec toute personne.
- Il y a présence d'une barrière physique (ex. : plexiglas).

Un masque de procédure peut être porté seul lorsque:

- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée avec des collègues seulement et ils portent tous un masque de procédure.

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés lorsque:

- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée avec des personnes qui ne portent pas de masque de procédure.

Concernant le port de la protection respiratoire, certaines consignes doivent respecter :

- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré;
- Éviter de toucher le masque lorsqu'il est porté;
- Jeter les masques dès qu'ils sont mouillés, visiblement souillés, endommagés ou si la respiration devient difficile;
- Le port maximal suggéré pour un masque de procédure est de 4 heures.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs et les étudiants ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables et des poubelles sans contact.

Les fontaines d'eau sont uniquement utilisées pour remplir des bouteilles réutilisables.

Mesures d'hygiène

La routine du personnel d'entretien a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection.

Le nettoyage et la désinfection des salles de toilettes s'effectue 3 fois par jour. L'opération est effectuée quotidiennement pour les salles de classe.

Le personnel d'entretien a reçu la formation sur les produits utilisés et les équipements de protection individuels à porter,

Les portes intérieures sont laissées ouvertes lorsque cela est possible.

Les fontaines d'eau ont été condamnées.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 13:30	DPI4315229	9 septembre 2020	RAP1317960

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Charles Bruneau

2515, rue Holt
Montréal (Québec) H1Y 1N4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant la mise en place des mesures de prévention contre la COVID-19 pour les travailleurs.

Personnes rencontrées

Mme Laurence Gagné, analyste en prévention SST

Mme [A] [redacted]

Mme [B] [redacted]

Mme Julie-Dominique Thibault, directrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315229	9 septembre 2020	RAP1317960

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école primaire pour des élèves qui présentent des troubles d'adaptation, l'établissement fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. L'école emploie environ 42 travailleurs syndiqués et accueille environ 95 élèves.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures de prévention contre la COVID-19. Je recueille également des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la COVID-19

Lors de l'intervention, je résume les mesures de prévention à suivre contre la COVID-19 pour la protection des travailleurs. Celles-ci sont présentées dans les guides de la Trousse COVID-19 sur le site internet de la CNESST.

La hiérarchie des moyens de prévention préconise, dans l'ordre : respect de la distanciation physique, installation de barrières physiques et port d'équipements de protection individuels (EPIs). Dans le cadre du travail, si un travailleur ne peut respecter la distanciation physique de deux mètres avec une autre personne et qu'il n'est pas possible d'installer une barrière physique, le masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou une visière complète) doivent être portés. Une courte période où la distanciation physique n'est pas respectée sans EPIs est toutefois tolérée, environ 15 min cumulatives par quart de travail.

Des exceptions peuvent toutefois s'appliquer :

- Lorsque le travail ne s'effectue pas auprès du public et que tous les travailleurs qui se trouvent à moins de deux mètres l'un de l'autre portent un masque de procédure, le port d'une protection oculaire n'est pas obligatoire sauf si elle est exigée pour une autre raison.

- Si la température et l'humidité élevées, par exemple dans une cuisine, rendent le port du masque de procédure impossible (constamment mouillé), le port d'une visière couvrant le visage du front jusqu'au menton est une solution de dernier recours.

Le couvre-visage (masque en tissu réutilisable) n'est pas accepté en ce moment par la CNESST comme étant l'équivalent du masque de procédure. Il ne peut donc pas le remplacer lorsque la distanciation physique n'est pas respectée pour les travailleurs. Il peut toutefois être porté lorsque la distance est respectée comme mesure supplémentaire.

Les endroits touchés fréquemment doivent être nettoyés au moins une fois par quart de travail. Les travailleurs doivent se laver souvent les mains. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 ne soient pas présents sur le lieu de travail, par exemple à l'aide d'une auto-évaluation.

L'employeur a le devoir d'informer les travailleurs des règles de sécurité dans l'établissement, de superviser pour s'assurer que ces règles soient respectées et d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires dans le cas contraire. Les travailleurs doivent également prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ainsi que celles des autres personnes sur les lieux de travail.

Visite des lieux

L'employeur m'informe qu'une combinaison de moyens est en place contre la COVID-19 selon le poste de travail : distanciation physique, barrière et port d'équipement de protection individuelle. Dans les classes, les enseignants et les éducateurs portent le masque de procédure et une protection oculaire. Les travailleurs se lavent les mains régulièrement et du gel hydroalcoolique est disponible. L'employeur m'informe que les endroits fréquemment touchés sont nettoyés au moins une fois par jour et que les travailleurs ont été rencontrés pour les informer qu'ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils ont les symptômes de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315229	9 septembre 2020	RAP1317960

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Prenez note que les informations consignées au présent rapport d'intervention sont basées sur les connaissances actuelles de la COVID-19. Les mesures recommandées peuvent être appelées à changer selon l'évolution de la situation épidémiologique et les nouvelles connaissances sur la transmissibilité de ce virus.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Mme Julie-Dominique Thibault
- Mme A [redacted]
- Mme B [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 13:30	DPI4315230	9 septembre 2020	RAP1317961

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

St-Noël Chabanel - Pav Découvreurs

8777, 24e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 3Z8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant la mise en place des mesures de prévention contre la COVID-19 pour les travailleurs.

Personnes rencontrées

M. Martin Dugas, directeur adjoint

Mme Laurence Gagné, analyste en prévention SST

Mme Kathleen Legault, directrice

M. Benoit Poirier, concierge

Mme Chantal Vaillancourt, orthopédagogue

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315230	9 septembre 2020	RAP1317961

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école primaire faisant partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. L'école comprend le Pavillon des Découvreurs (préscolaire et 1er cycle primaire) et le Pavillon des Bâtisseurs (2e et 3e cycle primaire, 8801 25e Avenue). La visite se déroule au pavillon des Découvreurs, mais les points traités concernent les deux pavillons.

Environ 70 travailleurs syndiqués oeuvrent au pavillon des Découvreurs et il accueille environ 525 élèves. Il n'y a pas de délégué syndical local dans l'école. Les représentants des différents syndicats ont été rencontrés dans le cadre du DPI4308899.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures de prévention contre la COVID-19. Je recueille également des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la COVID-19

Lors de l'intervention, je résume les mesures de prévention à suivre contre la COVID-19 pour la protection des travailleurs. Celles-ci sont présentées dans les guides de la Trousse COVID-19 sur le site internet de la CNESST.

La hiérarchie des moyens de prévention préconise, dans l'ordre : respect de la distanciation physique, installation de barrières physiques et port d'équipements de protection individuels (EPIs). Dans le cadre du travail, si un travailleur ne peut respecter la distanciation physique de deux mètres avec une autre personne et qu'il n'est pas possible d'installer une barrière physique, le masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou une visière complète) doivent être portés. Une courte période où la distanciation physique n'est pas respectée sans EPIs est toutefois tolérée, environ 15 min cumulatives par quart de travail.

Des exceptions peuvent toutefois s'appliquer :

- Lorsque le travail ne s'effectue pas auprès du public et que tous les travailleurs qui se trouvent à moins de deux mètres l'un de l'autre portent un masque de procédure, le port d'une protection oculaire n'est pas obligatoire sauf si elle est exigée pour une autre raison.
- Si la température et l'humidité élevées, par exemple dans une cuisine, rendent le port du masque de procédure impossible (constamment mouillé), le port d'une visière couvrant le visage du front jusqu'au menton est une solution de dernier recours.

Le couvre-visage (masque en tissu réutilisable) n'est pas accepté en ce moment par la CNESST comme étant l'équivalent du masque de procédure. Il ne peut donc pas le remplacer lorsque la distanciation physique n'est pas respectée pour les travailleurs. Il peut toutefois être porté lorsque la distance est respectée comme mesure supplémentaire.

Les endroits touchés fréquemment doivent être nettoyés au moins une fois par quart de travail. Les travailleurs doivent se laver souvent les mains. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 ne soient pas présents sur le lieu de travail, par exemple à l'aide d'une auto-évaluation.

L'employeur a le devoir d'informer les travailleurs des règles de sécurité dans l'établissement, de superviser pour s'assurer que ces règles soient respectées et d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires dans le cas contraire. Les travailleurs doivent également prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ainsi que celles des autres personnes sur les lieux de travail.

Visite des lieux

L'employeur m'informe qu'une combinaison de moyens est en place contre la COVID-19 selon le poste de travail : distanciation physique, barrière et port d'équipement de protection individuelle. Les travailleurs se lavent les mains régulièrement et du gel hydroalcoolique est disponible. L'employeur m'informe que les endroits fréquemment touchés sont nettoyés au moins une fois par jour. Les travailleurs ont été rencontrés pour les informer qu'ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils ont les symptômes de la COVID-19 et ils doivent remplir une grille à ce sujet à l'entrée de l'école.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315230	9 septembre 2020	RAP1317961

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Prenez note que les informations consignées au présent rapport d'intervention sont basées sur les connaissances actuelles de la COVID-19. Les mesures recommandées peuvent être appelées à changer selon l'évolution de la situation épidémiologique et les nouvelles connaissances sur la transmissibilité de ce virus.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 10:00	DPI4316060	10 septembre 2020	RAP1318097

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ecole Augustin Roscelli inc.

11960, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H3M 2T7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ecole Augustin Roscelli inc.

11960, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H3M 2T7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personne(s) rencontrée(s)

Madame B [redacted]

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'une école d'enseignement aux niveaux pré-scolaire (5 ans) et primaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.
- L'école emploie 30 travailleurs non syndiqués.
- La conciergerie est donnée en impartition et l'entretien par contrat de service.

- Il y a un seul quart de travail (jour) dans l'établissement.
- L'établissement accueille 417 élèves plusieurs groupes (bulles);
- Tout le personnel a reçu la formation de secouristes en milieu de travail avec certification valide et sont présents sur les lieux. Une nouvelle formation aura lieu les 9 octobre et 16 novembre 2020.
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre la personne mentionnée ci-haut et lui explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises au cours de la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur est bien informé. Madame B [redacted] m'indique avoir consulté plusieurs sources d'informations, notamment le guide de la CNESST dédié au milieu scolaire dont une copie est présente sur son bureau lors de l'intervention.

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- À mon arrivée, j'accède à l'établissement par la porte située sur le boulevard de l'Acadie, immédiatement après la rentrée, je constate la présence d'un questionnaire englobant les différents symptômes de la COVID-19 ainsi qu'un contenant de désinfectant pour les mains;

- Madame B m'informe que les travailleurs accèdent à l'établissement via l'entrée sur la rue Frigon et le questionnaire est disposé à son bureau à leur attention et ces derniers sont tenus de répondre à chaque début de quart de travail. Madame B conserve un registre des travailleurs et de leurs réponses au questionnaire.
- Les réponses ainsi recueillies sont compilées quotidiennement;
- Les travailleurs sont informés par le biais de rencontres informationnelles et de publications qu'en cas de symptômes associés à la maladie du coronavirus (COVID-19), ils sont tenus de ne pas se présenter sur les lieux de travail;
- Madame B me fait visiter un local désigné sous l'appellation « Local d'isolement COVID », elle m'explique qu'il est destiné à accueillir les personnes présentant des symptômes sur les lieux de travail;
- Je constate la disponibilité d'une trousse d'urgence dans le local.
- Le numéro de téléphone à joindre dans ce genre de situations à savoir le 1 877 644 4545 est affiché sur les portes des deux locaux.
- Il m'indique aussi qu'un employé est désigné pour accompagner les enfants présentant des symptômes.
- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement (portes d'accès, corridors, toilettes, salon des professeurs, etc.).
- Les guides de normes sanitaires en milieu de travail, les affichettes sur les mesures de prévention ainsi que les listes de vérification quotidiennes sont connus, présents et utilisés par la direction.

<u>Distanciation physique</u>

- Madame B indique que lors des rencontres d'information, des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres);
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol sont présents (couloirs, escaliers, entrées des bureaux…).
- Le télétravail est favorisé si la nature des tâches le permet;

- Les groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré et disposé à son entrée.
- Chacune des portes d'entrée de l'établissement est désignée comme accès à un ensemble de groupes d'élèves en vue d'éviter les goulots d'étranglement à l'accueil et au départ des élèves.
- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires (visières ou lunettes de sécurité) sont disponibles en quantité suffisante.
- Je constate que chaque local dispose des équipements de protection individuelle cités précédemment.
- Madame B m'informe que chaque groupe d'élèves et leur professeur prennent leurs repas dans leur local attitré;
- Au niveau des toilettes des marquages au sol rappelant les endroits où les élèves doivent se tenir afin de respecter la distanciation physique sont mis en place;
- Je constate que le salon des professeurs n'est pas aménagé de façon à faire respecter la distanciation physique (une grande table bordée de chaises collées les unes sur les autres) en plus de chaises disposées côte-à-côte le long du mur extérieur, ne favorise pas le respect de la distanciation physique entre les personnes. Je suggère à l'employeur de retirer les chaises qui ne sont pas nécessaires et permettant ou invitant à la distanciation. Des marquages pourraient aussi être inscrits sur les places à ne pas utiliser pour respecter la distanciation. Madame B m'informe que des modifications à cet effet, seront effectués sous peu.

<u>Lavage des mains et étiquette respiratoire</u>

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires (couloirs, toilettes, salle des professeurs, etc.).
- Tel que mentionné plus haut, des solution hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles;

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle;
- À cet effet, Madame B m'informe que les surfaces communes fréquemment touchées sont désinfectées (poignées de portes, rampes d'escaliers, …) plusieurs fois par jour. Le concierge de l'établissement est la personne désignée pour effectuer cette tâche;
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées au moins deux fois par jour;
- Des lingettes désinfectantes sont disposées près des équipements collectifs (imprimantes, fours à micro-ondes, salon des professeurs, etc.) et le personnel doit les désinfecter avant chaque usage.

Formation et information aux travailleurs

- Madame B mentionne que de la formation et de l'information sont dispensées aux travailleurs notamment à propos de l'usage sécuritaire des équipements de protection individuelle.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- Les guides de normes sanitaires en milieu de travail, les affichettes sur les mesures de prévention ainsi que les listes de vérification quotidiennes sont aussi disponibles sur le site de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316060	10 septembre 2020	RAP1318097

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise au dossier.

Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. RICHARD, ing., MBA, M.Sc., Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
[redacted]
yvang.richard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 11:00	DPI4316062	10 septembre 2020	RAP1318128

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ecole Marie-Clarac

11273, avenue de Mère-Anselme
Montréal-Nord (Québec) H1H 4Z2

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Marie-Clarac

3641, boulevard Gouin Est
Montréal-Nord (Québec) H1H 5L8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention relativement à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Sœur [B] [redacted]
Mme [A] [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'école fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. L'école emploie environ 180 travailleurs qui ne sont pas syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur expliquent le but de mon intervention. J'effectue ensuite une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

- **INFORMATION DES TRAVAILLEURS**

L'employeur utilise différents moyens de communication afin de transmettre aux travailleurs les mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

Les travailleurs ont reçu un document d'information concernant les mesures de prévention. Des documents d'information sont affichés concernant les mesures de prévention.

- **EXCLUSION DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES DES LIEUX DE TRAVAIL**

  Chaque travailleur effectue un autodiagnostic avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la Covid-19, il est invité à demeurer à la maison et à communiquer avec la direction.

  Un formulaire doit être complété par tous les visiteurs à l'entrée de l'école.

  S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

  Il y a des locaux dédiés à l'isolement d'un élève ou d'un travailleur qui présenterait, pendant la journée, un ou des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'urgence est présente dans chacun des locaux. L'on retrouve dans ces trousses des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique.

- **DISTANCIATION PHYSIQUE**

  La règle de prévention de base est la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes. Si la distanciation ne peut être maintenue, des barrières physiques sont installées ou le travailleur doit porter les équipements de protection (masque de procédure et protection oculaire). Ces équipements de protection sont fournis par l'employeur.

  Dans les classes, les enseignants tentent de respecter la distanciation physique. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection. Un marquage au sol indique les deux mètres de distanciation à respecter entre le professeur et les élèves.

  Dans certains bureaux et locaux, des barrières physiques sont installées.

  Des barrières physiques de plexiglass sont installées aux endroits où des rencontres sont nécessaires.

  La salle des professeurs et la cafétéria sont condamnées. Les professeurs peuvent manger

dans leur classe ou dans des salles dédiées où une distanciation de deux mètres est respectée.

- **HYGIÈNE DES MAINS**
  Des bouteilles de gel hydroalcoolique pour les mains sont disposés à des endroits stratégiques dans l'établissement.

- **MAINTIEN DE MESURES D'HYGIÈNE AVEC LE MATÉRIEL, LES OUTILS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉS**
  Des bouteilles de désinfectant sont disponibles pour désinfecter tout objet ou ameublement au besoin.

  Les concierges travaillant de jour désinfectent les objets fréquemment touchés (poignées, rampes, salles de bain, etc.) au minimum trois fois par jour. Les concierges travaillant de soir effectuent un grand nettoyage et la désinfection du milieu de travail.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces observations complètent le dossier d'intervention.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: [redacted] / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 9:30	DPI4316018	10 septembre 2020	RAP1318132

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

John F Kennedy High School and Adult

3030, rue Villeray
Montréal (Québec) H2A 1E7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention relativement à la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. André Ascenso, technicien en prévention
M. Vito Guerriero, directeur adjoint
Travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'école fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. L'école emploie environ 60 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur expliquent le but de mon intervention. J'effectue ensuite une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

- **INFORMATION DES TRAVAILLEURS**

  L'employeur utilise différents moyens de communication afin de transmettre aux travailleurs les mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

  Les travailleurs ont reçu un document d'information concernant les mesures de prévention. Des documents d'information sont affichés concernant les mesures de prévention.

- **EXCLUSION DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES DES LIEUX DE TRAVAIL**

  Chaque travailleur effectue un autodiagnostic via un formulaire en ligne avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la Covid-19, il est invité à demeurer à la maison et à communiquer avec la direction.

  S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

  Il y a des locaux dédiés à l'isolement d'un élève ou d'un travailleur qui présenterait, pendant la journée, un ou des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'urgence est présente dans chacun des locaux. L'on retrouve dans ces trousses des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), un thermomètre frontal, des lingettes désinfectantes, de même qu'une solution hydroalcoolique.

- **DISTANCIATION PHYSIQUE**

  La règle de prévention de base est la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes. Si la distanciation ne peut être maintenue, des barrières physiques sont installées ou le travailleur doit porter les équipements de protection (masque de procédure et protection oculaire). Ces équipements de protection sont fournis par l'employeur.

  Des marquages au sol indiquent le sens de la circulation dans le but de permettre une distanciation maximale.

  Dans les classes, les enseignants tentent de respecter la distanciation physique. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection. Un marquage au sol indique les deux mètres de distanciation à respecter entre le professeur et les élèves. Des plexiglass sont également fournis au professeur pour leur bureau.

  Des barrières physiques de plexiglass sont installées aux endroits où des rencontres sont nécessaires.

Les locaux pour les professeurs sont organisés de façon à permettre une distanciation de deux mètres en tout temps.

Les abreuvoirs et les casiers sont condamnés. Une place sur deux est condamnée à la cafétéria et les tables sont disposées de façon à toujours respecter deux mètres de distanciation.

- **HYGIÈNE DES MAINS**
  Des distributeurs de gel hydroalcoolique pour les mains sont disposés à des endroits stratégiques dans l'établissement.

- **MAINTIEN DE MESURES D'HYGIÈNE AVEC LE MATÉRIEL, LES OUTILS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉS**
  Des bouteilles de désinfectant et des lingettes sont disponibles pour désinfecter tout objet ou ameublement au besoin.

  Les concierges travaillant de jour désinfectent les objets fréquemment touchés (poignées, rampes, salles de bain, etc.) à toutes les deux heures. Les concierges travaillant de soir effectuent un grand nettoyage et la désinfection du milieu de travail.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces observations complètent le dossier d'intervention.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: [redacted] / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 11:00	DPI4316017	11 septembre 2020	RAP1318148

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

James Lyng Adult Ctr & High School

5440, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H4C 1T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention relativement à la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. André Ascenso, technicien en prévention
M. Lino Buttino, directeur
Travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'école fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. L'école emploie environ 14 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur expliquent le but de mon intervention. J'effectue ensuite une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316017	11 septembre 2020	RAP1318148

RAPPORT D'INTERVENTION

- **INFORMATION DES TRAVAILLEURS**

  L'employeur utilise différents moyens de communication afin de transmettre aux travailleurs les mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

  Les travailleurs ont reçu un document d'information concernant les mesures de prévention. Des documents d'information sont affichés concernant les mesures de prévention.

- **EXCLUSION DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES DES LIEUX DE TRAVAIL**

  Chaque travailleur effectue un autodiagnostic via un formulaire en ligne au début de chaque semaine. Un questionnaire et la prise de température sont effectués à chaque matin à l'entrée de l'école. Si un travailleur présente un ou des symptômes de la Covid-19, il est invité à demeurer à la maison et à communiquer avec la direction.

  S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

  Il y a des locaux dédiés à l'isolement d'un élève ou d'un travailleur qui présenterait, pendant la journée, un ou des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'urgence est présente dans chacun des locaux. L'on retrouve dans ces trousses des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), un thermomètre frontal, des lingettes désinfectantes, de même qu'une solution hydroalcoolique.

- **DISTANCIATION PHYSIQUE**

  La règle de prévention de base est la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes. Si la distanciation ne peut être maintenue, des barrières physiques sont installées ou le travailleur doit porter les équipements de protection (masque de procédure et protection oculaire). Ces équipements de protection sont fournis par l'employeur.

  Des marquages au sol indiquent le sens de la circulation dans le but de permettre une distanciation maximale.

  Dans les classes, les enseignants tentent de respecter la distanciation physique. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection. Un marquage au sol indique les deux mètres de distanciation à respecter entre le professeur et les élèves.

  Des barrières physiques de plexiglass sont installées aux endroits où des rencontres sont nécessaires.

Les locaux pour les professeurs sont organisés de façon à permettre une distanciation de deux mètres en tout temps.

Les abreuvoirs et les casiers sont condamnés.

- **HYGIÈNE DES MAINS**
  Des distributeurs de gel hydroalcoolique pour les mains sont disposés à des endroits stratégiques dans l'établissement.

- **MAINTIEN DE MESURES D'HYGIÈNE AVEC LE MATÉRIEL, LES OUTILS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉS**
  Des bouteilles de désinfectant et des lingettes sont disponibles pour désinfecter tout objet ou ameublement au besoin.

  Les concierges travaillant de jour désinfectent les objets fréquemment touchés (poignées, rampes, salles de bain, etc.) à toutes les deux heures. Les concierges travaillant de soir effectuent un grand nettoyage et la désinfection du milieu de travail.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces observations complètent le dossier d'intervention.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: [redacted] / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 10:00	DPI4315302	14 septembre 2020	RAP1318334

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Regina Assumpta (1995)

1750, rue Sauriol Est
Montréal (Québec) H2C 1X4

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Regina Assumpta (1995)

1750, rue Sauriol Est
Montréal (Québec) H2C 1X4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur [B] [redacted]
Monsieur [C] [redacted]
Madame [D] [redacted]
Monsieur [E] [redacted]
Monsieur [F] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315302	14 septembre 2020	RAP1318334

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'une école d'enseignement privé au niveau secondaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.
- L'école emploie entre 300 et 375 travailleurs dont les professeurs et les techniciens de laboratoire sont syndiqués. L'entretien ménager/conciergerie est effectué par des sous-traitants externes.
- Il y a un seul quart de travail (jour) dans l'établissement. Les travaux de conciergerie peuvent s'étaler de soir et de nuit.
- L'établissement accueille 2200 élèves répartis en une soixantaine de groupes de 36 élèves (bulles), répartis dans 63 classes.
- Trente (30) secouristes avec certification valide sont formés et sont présents sur les lieux;
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut.
- Je leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19).
- Je recueille des informations générales sur l'établissement.
- J'effectue une visite des lieux : Salle de conférence, salle de classe, salle d'étude transformée en cafétéria.
- Des photos sont prises au cours de la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315302	14 septembre 2020	RAP1318334

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur est bien informé. M. B m'indique avoir consulté plusieurs sources d'informations, notamment le guide de la CNESST dédié au milieu scolaire. L'employeur m'explique aussi qu'il est bien au fait de l'affiche des « Mesures de prévention pour la santé dans le réseau scolaire » ainsi que de la « Liste de vérifications quotidiennes ». Ces documents sont disponibles pour consultation ou téléchargement sur le site de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- À mon arrivée, j'accède à l'établissement par la porte située sur la rue Sauriol Est, immédiatement après la rentrée, je constate la présence d'un questionnaire englobant les différents symptômes de la COVID-19 ainsi qu'un contenant de désinfectant pour les mains;
- M. B m'informe que les travailleurs accèdent à l'établissement via cette porte et le questionnaire est disposé à cet endroit à leur attention et ces derniers sont tenus de le compléter à chaque début de quart de travail;
- Il m'indique aussi qu'une version électronique du document est disponible sur téléphone intelligent;
- Les réponses ainsi recueillies sont compilées quotidiennement;
- Les travailleurs sont informés par le biais de rencontres informationnelles et de publications sur le site intranet de l'établissement qu'en cas de symptômes associés à la maladie du coronavirus (COVID-19), ils sont tenus de ne pas se présenter sur les lieux de travail;
- Local désigné sous l'appellation « Local réservé pour isolation COVID », on m'explique qu'ils sont destinés à accueillir les personnes présentant des symptômes sur les lieux de travail;
- Je constate la disponibilité d'une trousse d'urgence dans chacun des deux locaux.
- Le numéro de téléphone à joindre dans ce genre de situations à savoir le 1 877 644 4545 est affiché sur les portes des deux locaux;
- Il m'indique aussi qu'une employée du service de garde est désignée pour accompagner les enfants présentant des symptômes;

- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement (classes, portes d'accès, corridors, toilettes, salle des professeurs…)

Distanciation physique

- M. B indique que lors des rencontres d'information, des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres);
- Le télétravail est favorisé si la nature des tâches le permet;
- Les groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré et disposé à son entrée;
- Je constate que dans les classes visitées, les professeurs ont à leur disposition un pédestal afin de favoriser le respect de la distanciation entre élèves et professeur;
- Chacune des portes d'entrée de l'établissement est désignée comme accès à un ensemble de groupes d'élèves en vue d'éviter les goulots d'étranglement à l'accueil et au départ des élèves;
- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires (visières ou lunettes de sécurité) sont disponibles en quantité suffisante.
- Je constate que chaque local dispose de lingettes désinfectantes ainsi que de bouteilles de gel hydroalcoolique.
- M. B m'informe que chaque groupe d'élèves et leur professeur prennent leurs repas dans leur local attitré.
- Les départs de classes sont décalés ainsi que les heures de repas. Ceci permet de minimiser la congestion dans les corridors.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires (classes, couloirs, toilettes, salle des professeurs, etc.).
- Tel que mentionné plus haut des solution hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles;

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.
- À cet effet, M. [B] m'informe que les surfaces communes fréquemment touchées sont désinfectées (poignées de portes, rampes d'escaliers, …) plusieurs fois par jour. Au moins [redacted] personnes sont désignées pour effectuer cette tâche.
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées au moins deux fois par jour;

Formation et information aux travailleurs

- M. [B] mentionne que de La formation et de l'information sont dispensées aux travailleurs notamment à propos de l'usage sécuritaire des équipements de protection individuelle.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- J'invite aussi l'employeur et les travailleurs à consulter fréquemment le site de la CNESST pour obtenir les plus récentes mises à jour des documents pertinents.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315302	14 septembre 2020	RAP1318334

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

- Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise au dossier.

- Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

- J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. RICHARD, ing., MBA, M.Sc., Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
[redacted]
yvang.richard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 9:45	DPI4316023	16 septembre 2020	RAP1318368

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Lester B. Pearson

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles Meerless, Principal

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

St-Thomas High School

120, avenue Ambassador
Pointe-Claire (Québec) H9R 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention en lien avec la COVID-19 dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Mme Marie-Josée Coiteux, directrice
Mme Nathalie Cheff, directrice adjointe
Mme [A] [redacted]
Mme [B] [redacted]
M. [C] [redacted]
M. [D] [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement d'enseignement secondaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.

Il y a environ 100 travailleurs et l'établissement accueille environ 1150 élèves.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316023	16 septembre 2020	RAP1318368

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures de prévention mises en place pour la prévention de la propagation de la COVID-19 et j'effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, des enseignants, du personnel de soutien ainsi que des élèves sont présents sur les lieux.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Je constate une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et une réelle prise en charge est démontrée par l'employeur.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, du 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, protection respiratoire et oculaire.

Tous les travailleurs ont été rencontrés avant la rentrée scolaire. Les procédures et les mesures mises en place leurs ont été expliquées. Les procédures sont également remises aux professeurs suppléants à leur arrivée sur les lieux.

De plus, afin de faciliter la rentrée scolaire et de valider l'efficacité des mesures mises en place, la rentrée a été réalisée de façon graduelle.

Accès aux lieux de travail

Deux entrées sont utilisées par les travailleurs pour accéder à l'établissement. Un registre doit être signé par les travailleurs et les visiteurs. Les sujets questionnés sont les mesures d'hygiène, les symptômes, la COVID-19 ou le contact avec un cas de COVID-19, les voyages dans les 2 dernières semaines. Afin de s'assurer de l'identification de tous les symptômes associés à la COVID-19 lors de l'auto-évaluation à l'entrée, je suggère à l'employeur de détailler les symptômes auxquels il réfère. Suite à quoi, l'employeur s'est engagé à apporter des précisions quant aux symptômes.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

Deux soirées d'informations pour les parents ont eu lieu via Zoom. Des courriels explicatifs sur les mesures mises en place ont également été transmis.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19 et elles en sont informées. Je suggère à l'employeur d'effectuer un rappel aux travailleurs pour s'assurer que les mesures ont bien été comprises.

Un local a été désigné comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protections individuels nécessaires. Une personne sera responsable d'appliquer le protocole lorsque des symptômes seront identifiés chez une personne dans l'établissement.

Distanciation physique

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

Du marquage au sol est présent afin de respecter la distance lors de la circulation.

Afin de limiter la proximité entre les personnes présentes sur place, le déroulement des journées ainsi que l'organisation des classes ont été modifiés.

Les aires communes non essentielles ont été fermées. Lorsque nécessaire, ces locaux ont été reconfigurés pour être utilisés.

Les fontaines d'eau ont été condamnées.

Les élèves n'ont pas accès aux casiers pour le moment.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les ÉPI sont fournis par l'employeur. Lors de l'intervention, les travailleurs portent les ÉPI adéquats.

Je rappelle que lorsque des ÉPI sont déjà portés dans le cadre du travail régulier, le travailleur doit continuer de les porter (exemple : appareil de protection individuelle, protection oculaire, gants).

Concernant le port d'ÉPI dans le contexte de la COVID-19, voici quelques informations supplémentaires :

Aucun équipement de protection individuel requis lorsque:
- La distance physique de 2 mètres est respectée avec toute personne.
- Il y a présence d'une barrière physique (ex. : plexiglas).

Un masque de procédure peut être porté seul lorsque:
- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée avec des collègues seulement et ils portent tous un masque de procédure.

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés lorsque:
- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée avec des personnes qui ne portent pas de masque de procédure.

Concernant le port de la protection respiratoire, certaines consignes doivent respecter :
- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré;
- Éviter de toucher le masque lorsqu'il est porté;
- Jeter les masques dès qu'ils sont humides, souillés, abimés ou si la respiration devient difficile;
- La durée maximale suggérée pour le port est de 4 heures.

<u>Lavage des mains et étiquette respiratoire</u>
Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables et des poubelles sans contact.

<u>Mesures d'hygiène</u>
Une procédure de nettoyage et de désinfection a été rédigée par la CSLBP, à l'attention du personnel d'entretien.

La routine du personnel d'entretien a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection.

Pour les équipements partagés, tels que les photocopieurs, une affiche est apposée pour rappeler l'importance du nettoyage et des produits nettoyants ainsi que du papier sont mis à la disposition à proximité des équipements.

Les portes intérieures sont laissées ouvertes lorsque cela est possible.

Les fontaines d'eau ont été condamnées.

Références disponibles

J'invite l'employeur à télécharger la nouvelle application mobile **Ma Trousse CNESST**. Cette application comprend plusieurs outils évolutifs tels qu'un guide générique de prévention ainsi des aide-mémoires interactifs et une affiche imprimable.

De plus, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la

sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 13:00	DPI4316501	18 septembre 2020	RAP1318380

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Léonardo Da Vinci (Préscolaire)

7630, 22e Avenue
Montréal (Québec) H2A 2H9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19).

Personne rencontrée

Mme Céline Benoit, directrice adjointe.

Présentation du lieu de travail

L'école primaire « Léonardo Da Vinci » fait partie du centre de service scolaire de Montréal. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*. Elle emploie approximativement 26 enseignants et 40 autres employés (direction, soutien, professionnels, concierge, etc.) représentés par plusieurs syndicats et accueille environ 650 élèves. Elle compte deux pavillons distincts. L'un accueille les élèves du préscolaire, du 1er cycle, de 3e année et des classes TSA et de soutien à l'apprentissage du français; l'autre, les élèves des 4e année et du 3e cycle.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316501	18 septembre 2020	RAP1318380

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre mme Benoit et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Je constate qu'une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et qu'une réelle prise en charge est démontré par l'employeur dans le présent mandat.

Lors de mon arrivée, un questionnaire écrit (triage symptômes) m'est obligatoire à remplir, et obligation de se désinfecter les mains. Le port du masque est obligatoire. Plusieurs affiches sont présentes partout dans l'école.

Distanciation sociale et EPI

- La présence de signalisation clair concernant les mesures à prendre;
- Les entrées et sorties permettent un point de contrôle et obligent le lavage des mains;
- Les classes sont aménagées afin que les bureaux des élèves soient situés à 2 mètres de celui de l'enseignant;
- Le diner des élèves s'effectue dans les classes ou à l'extérieur de l'établissement;
- Le local de pause des enseignants est aménagé de façon à ce que les tables et chaises respectent la distanciation de 2 mètres. Du matériel et des affiches sont présentes concernant le nettoyage (mains, tables, photocopieur, frigo et micro-ondes).
- Les enseignants et travailleurs ont accès à des équipements de protection individuelle (masque de procédure, survêtements, solution hydroalcoolique et visière). J'informe l'employeur que lorsqu'un travailleur ne peut pas respecter la distanciation physique, il doit porter l'équipement de protection nécessaire, soit **un masque de procédure et une protection oculaire** (lunettes de protection ou visière).
- Afin de gérer une éventuelle éclosion, l'organisation du travail est aménagée de façon à ce que les différentes classes ne se croisent pas, élimination des contacts croisés.
- La stabilité de l'équipe d'intervenants affectée à une classe est préconisée.

Hygiène et désinfection

- Le personnel assigné à la classe dispose de matériel désinfectant et doit désinfecter les objets utilisés au courant de la journée.
- Le personnel d'entretien doit effectuer des rondes de désinfection.
- Les locaux non-utilisés sont fermés.
- Les classes sont épurées, aucun matériel superflu.

Procédure en cas de présence de COVID-19 et enquête de proximité

Une procédure est en place pour détecter et réagir en cas de personnel ou élève symptomatique.

Cette procédure inclue un local d'exclusion, l'arrêt du cours, une enquête de proximité et la désinfection systématique en cas de présence suspecte ou avérée de COVID-19 dans l'établissement.

La direction s'est dotée d'un protocole de mesure d'urgence en cas d'éclosion.

Autres mesures

- La direction a reçu et affiche les documents de la Direction de la santé publique;
- Le personnel reçoit un courriel par semaine contenant des renseignements spécifiques aux mesures de prévention de la Covid-19.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx?oft_id=4595856&oft_k=xoCup3Uc&oft_lk=xvSCG3&oft_d=637335427714300000

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune

dérogation est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et je reconnais les efforts et l'excellent travail réalisés dans le cadre de la reprise des activités en lien avec le COVID-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 10:00	DPI4316011	14 septembre 2020	RAP1318430

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

3600, rue Beauséjour
Saint-Laurent (Québec) H4K 1W7

Représentant de l'employeur
Madame Henriette Léger, Directrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École primaire Beau-Séjour Édifice Nord

3600, rue Beauséjour
Saint-Laurent (Québec) H4K 1W7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Madame Magalie Michaud, directrice;

Madame Mélissa Paquin, directrice adjointe, service des ressources humaines, centre des services scolaires Marguerite-Bourgeoys;

Monsieur [A] [redacted]

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'une école d'enseignement aux niveaux de la maternelle et du primaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services

annexes;

- L'école relève du centre des services scolaires Marguerite-Bourgeoys;
- L'école emploie 50 travailleurs syndiqués;
- Il y a deux quarts de travail (jour et soir) dans l'établissement, seul le concierge est présent durant le quart du soir;
- L'établissement accueille 250 élèves répartis en 19 groupes (bulles);
- Trois (3) secouristes avec certification valide sont formés et sont présents sur les lieux;
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises au cours de la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur est bien informé. Mme Michaud m'indique avoir consulté le guide de la CNESST : « Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19 », dédié au milieu scolaire.

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- À mon arrivée, j'accède à l'établissement par l'entrée principale située sur rue Beauséjour, sur la porte d'entrée, je constate la présence d'un affichage englobant les différents

symptômes de la COVID-19 et rappelant la nécessité de ne pas accéder à l'établissement, d'un affichage indiquant le port obligatoire d'un masque et d'un affichage en lien avec la nécessité de se désinfecter les mains.

- Immédiatement après l'entrée je constate la présence d'un contenant de désinfectant pour les mains;
- Mme Michaud m'informe que les travailleurs accèdent, exclusivement, à l'établissement via cette porte;
- Les travailleurs ont suivi une formation en lien avec les mesures de prévention et les bonnes pratiques à respecter dans le contexte marqué par la pandémie de la Covid-19. Cette formation est disponible et accessible sur le site intranet de l'établissement;
- D'après l'employeur, un des volets de cette formation spécifie qu'en cas de symptômes associés à la maladie du coronavirus (COVID-19), les travailleurs sont tenus de ne pas se présenter sur les lieux de travail;
- Mme Michaud m'indique qu'un suivi rigoureux est effectué afin de s'assurer que tous les travailleurs ont suivi la formation;
- Mme Michaud me fait visiter un local désigné pour servir de lieu d'isolement, elle m'explique qu'il est destiné à accueillir les élèves présentant des symptômes sur les lieux;
- Je constate la disponibilité, dans le local, d'une trousse d'urgence de couleur orange portant l'indication « trousse COVI-19 »;
- Afin d'éviter toute confusion, je suggère à l'employeur de mettre en place un affichage identifiant le local et d'y inscrire le numéro de téléphone à joindre dans le cas d'apparition de symptômes soit le : 1 877 644 4545;
- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement (portes d'accès, corridors, toilettes, salle des professeurs…)
- Je constate que l'un des affichages arbore des informations sur les bonnes pratiques à adopter pour le port sécuritaire d'un masque de type couvre-visage;
- Je rappelle à l'employeur que le masque de type couvre-visage n'est pas considéré comme un moyen de protection efficace sur les lieux de travail et que seuls les masques de procédure sont considérés comme efficaces. Ces considérations s'appuient sur le fait que les masques de procédures sont conçus, fabriqués et testés selon des normes reconnues.

Distanciation physique

- Mme Michaud indique des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres);
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol sont mis en place (entrées des bureaux et des classes, Hall d'accueil des parents au niveau du service de garde…);
- Je constate aussi que lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée des barrières physiques rigides et transparentes (Plexiglas) sont mises en place, notamment au niveau des bureaux qui accueillent des élèves ainsi qu'à l'entrée l'établissement donnant accès au service de garde ou un poste d'accueil doté d'une barrière physique est mis en place;
- Les 19 groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré;
- Pour les périodes de récréation, chaque élève porte un dossard de couleur identifiant son appartenance à un groupe et chaque groupe occupe un carré désigné au niveau de la cour;
- Chacune des portes d'entrée de l'établissement (quatre portes d'accès) est désignée comme accès à un ensemble de groupes d'élèves en vue d'éviter les goulots d'étranglement à l'accueil et au départ des élèves;
- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires (visières ou lunettes de sécurité) sont disponibles;
- Au niveau des deux locaux accueillant des élèves souffrant du trouble du spectre de l'autisme, je constate qu'en outre des équipements de protection individuelle, mentionnés précédemment, un survêtement de couleur blanche est fourni aux enseignants;
- M. Michaud m'informe que chaque groupe d'élèves et leur professeur prennent leurs repas dans leur local attitré;
- Au niveau des toilettes des marquages au sol rappelant les endroits où les élèves doivent se tenir afin de respecter la distanciation physique sont mis en place;
- Je constate que la salle des professeurs n'est pas réaménagée de façon à faire respecter la distanciation physique (réduction du nombre de chaises par table), **l'employeur s'engage à redisposer les chaises au tour de la table de sorte à corriger la situation;**
- Je constate qu'un autre local est mis à la disposition des professeurs afin d'éviter l'encombrement du premier local observé.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires (couloirs, toilettes, salle des professeurs …);
- Tel que mentionné plus haut des solutions hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles;
- Aussi des contenants de désinfectant pour les surfaces sont disponibles sur les lieux. L'employeur m'explique que le désinfectant est acquis en vrac puis transvidé dans des contenants. L'identification des contenants se fait à la main à l'aide d'un marqueur noir;
- Je rappelle à l'employeur la nécessité d'identifier chaque contenant à son contenu à l'aide d'étiquettes reproduisant les informations inscrites sur le contenant d'origine et ce afin d'éviter toute confusion.

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle;
- À cet effet, Mme Michaud m'informe que les surfaces et équipements communs fréquemment touchés sont désinfectés (poignées de portes, rampes d'escaliers, poignées de réfrigérateurs et de micro-ondes ainsi que les imprimantes collectives…) plusieurs fois par jour. Le concierge de l'établissement est la personne désignée pour effectuer cette tâche;
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise au dossier.
Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316011	14 septembre 2020	RAP1318430

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 10:00	DPI4316008	18 septembre 2020	RAP1318471

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Paul Bruchesi

1310, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H2J 1M2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention relativement à la COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

Madame Laurence Gagné, analyste en prévention SST;
Madame Chantale Payette, directrice;
Madame Carolle Angrand, orthopédagogue;
Madame Ariane Leblanc, enseignante;
Madame Véronique Lefebvre, éducatrice – Accueil.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316008	18 septembre 2020	RAP1318471

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes de niveau préscolaire – primaire. L'école accueille environ 400 enfants et une soixantaine de travailleuses et travailleurs (direction, enseignants, intervenants et soutien administratif).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue ensuite une visite des lieux en compagnie de mesdames Gagné, Payette et Angrand.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes sur les mesures de prévention mises place dans le contexte de transmission communautaire de la COVID-19:

- **INFORMATION DES TRAVAILLEURS**

  Tous les travailleuses et travailleurs ont été rencontrés avant la rentrée scolaire afin d'être informés des moyens de prévention mis en place dans l'établissement.
  Un journal hebdomadaire est envoyé au membre du personnel. Divers sujets y sont abordés dont celui de covid-19.
  Des documents d'information sont affichés dans l'école concernant les mesures de prévention.

- **EXCLUSION DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES DES LIEUX DE TRAVAIL**

  Un questionnaire est complété par le travailleur avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la Covid-19, il est invité à demeurer à la maison.

  S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leur enfant à l'école.

  Un local est dédié à l'isolement d'un élève ou d'un travailleur qui présenterait, pendant la journée, un ou des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'urgence est présente ce local. L'on retrouve dans ces trousses des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique. Je précise que si la situation survient, l'employeur doit contacter le 1 877 644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

- **DISTANCIATION PHYSIQUE**

  La règle de prévention de base est la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes. Si la distanciation physique ne peut être respectée, le travailleur doit porter les équipements de protection (masque de procédure et protection oculaire).

  Dans les classes, les enseignants ont formé une bulle autour de leur bureau dans laquelle un élève ne devrait pas se trouver. Des repères au plancher délimitent la bulle. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection. L'employeur a remis un boite de 50 masques jetables à chacun des enseignants.

  Dans le salon des enseignants, des tables sont retirées de manière à permettre la distanciation physique entre ces derniers. De plus, la plupart de enseignants prenne leur repas dans leur classe ou à la maison.

  Le personnel de soutien et certains enseignants bénéficient d'un écran de plexiglass comme barrière physique entre eux et les élèves.

  HYGIÈNE DES MAINS

  Des bouteilles de désinfectant pour les mains (type PURELL) sont déposés dans différents endroits stratégiques de l'établissement et dans chacune des classes.

- **MAINTIEN DE MESURES D'HYGIÈNE AVEC LE MATÉRIEL, LES OUTILS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉS**

  Des travaux quotidiens de nettoyage et de désinfection du milieu de travail sont effectués par le concierge, de jour et de soir. Le nettoyage et la désinfections sont effectués selon la procédure cadre d'entretien ménager Covid-19.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316008	18 septembre 2020	RAP1318471

RAPPORT D'INTERVENTION

CONCLUSION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces observations complètent le dossier d'intervention DPI4316008.

Je vous remercie de votre collaboration et souligne l'excellente prise en charge, par les acteurs du milieu, des mesures de prévention Covid-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 10:30	DPI4316013	23 septembre 2020	RAP1318545

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Pointe-de-l'Île

550, 53e Avenue
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 2T7

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Papineau, Bureau de gestion des risques

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Cardinal léger

6951, avenue Des Ormeaux
Anjou (Québec) H1K 2X7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personne(s) rencontrée(s)

Madame Nancy Gagné, directrice,

Monsieur Richard Papineau, responsable bureau gestion de risque CSSPI

Madame Chantal Lavoie, enseignante,

Madame Valérie Guertin, psychologue,

Monsieur Alain Côté, concierge,

Madame Sherlyne Jean-Louis, technicienne responsable service de garde,

Madame Krystel Robert, enseignante,

Monsieur [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316013	23 septembre 2020	RAP1318545

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Daniel Colombini, concierge.

Présentation du lieu de travail

L'école Cardinal-Léger et une école primaire qui œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et Services Annexes.

L'établissement emploie 56 travailleurs syndiqués et accueille 351 élèves.

Aucun comité santé sécurité n'opère au sein de l'école.

Trois travailleurs sont formés comme secouristes en milieu de travail et des trousses de premiers secours sont disponibles.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je constate qu'une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et qu'une réelle prise en charge sont démontrées par l'employeur dans le présent mandat.

Tous les travailleurs sont informés des mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

Chaque travailleur s'auto-évalue avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, il est invité à demeurer à la maison.

Si un élève présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19 et elles en sont informées.

Un local a été identifié comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protection individuelle nécessaires.

Mme Gagné m'informe que l'école dispose de la possibilité d'aménager un deuxième local d'isolement si nécessaire.

Si la situation survient, l'employeur doit contacter le 1 877 644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

À l'entrée de l'établissement, un registre doit être signé par les visiteurs.

Pour faciliter une traçabilité des personnes en contact avec un éventuel cas confirmé de COVID-19, un registre est aussi déployé dans chaque classe pour enregistrer le nom de tout intervenant y accédant en dehors de l'enseignant principal.

Des affiches rappelant les règles de distanciation physique, d'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et des symptômes en lien avec la COVID-19 sont installées aux différentes entrées de l'établissement ainsi qu'à plusieurs endroits névralgiques.

Pour maintenir, en tout temps, la distance minimale de deux mètres, deux salles sont allouées aux réunions des enseignants.

Les équipements de protection individuelle (masques de procédure et protection oculaire) sont fournis en quantité suffisante.

Des distributeurs de désinfectant pour les mains sont installés aux entrées de l'établissement et à plusieurs endroits. Les travailleurs et les élèves ont aussi accès à de l'eau courante et du savon.

Afin de prévenir les goulots d'étranglement et ainsi faciliter le respect de la distanciation physique, à leur arrivée, les élèves accèdent à l'école par une dizaine d'entrées différentes qui leur sont dédiées selon leurs niveaux scolaires et selon l'emplacement de leurs salles de cours.

Des marquages au sol indiquant la distanciation physique et le sens de circulation sont présents dans l'école.

Les bureaux des enseignants sont réaménagés de sorte que la distanciation physique de deux mètres soit maintenue avec les bureaux des élèves.

Dans les classes, les enseignants tentent de respecter la distanciation physique. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection.

Pour le maintien de mesures d'hygiène, l'école emploie deux concierges. Ainsi, en dehors du nettoyage régulier, les installations sanitaires, les espaces communs et les endroits

fréquemment touchés sont désinfectés et nettoyés deux fois par jour et lorsqu'ils sont visiblement souillés.

Du côté du service de garde, une procédure est mise en place pour la gestion des arrivées et départs des élèves fréquentant ce service.

Une employée est assignée à la désinfection des jouets utilisés par les élèves.

Les fontaines d'eau ne servent que pour le remplissage des bouteilles d'eau.

Les travailleurs ont accès aux fours à micro-ondes et prennent leurs repas à leurs postes ou à l'extérieur. Quant aux élèves, la prise de repas se fait dans leurs classes respectives et n'ont pas accès aux fours à micro-ondes.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

Conclusion

Je félicite l'employeur pour l'ensemble des mesures mises en place et l'encourage à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Yazid Baouane - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : yazid.baouane@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 9:00	DPI4316503	15 septembre 2020	RAP1318547

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Pointe-de-l'Île

550, 53e Avenue
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 2T7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Des Roseraies- Albatros

6440, boulevard des Galeries-d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 1W2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personne(s) rencontrée(s)

Madame Nathalie Germain, directrice

Madame Marie-Josée Poitras, directrice-adjointe

Monsieur Richard Papineau, coordonnateur des ressources matérielles, CSPI

Madame [A] [redacted]

Madame [B] [redacted]

Monsieur [C] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316503	15 septembre 2020	RAP1318547

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit de deux écoles d'enseignement public dans le même établissement. L'école des Roseraies est au niveau pré-scolaire 5 ans et primaire alors que l'école Albatros est une école primaire alternative publique. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.
- L'école emploie entre 80 et 85 travailleurs syndiqués. L'entretien ménager/conciergerie est effectué par des travailleurs de l'école.
- Il y a deux (2) quart de travail (jour) dans l'établissement. Les travaux de conciergerie peuvent s'étaler de jour et de soir.
- L'établissement accueille entre 585 et 600 élèves, pour les deux (2) écoles, répartis en 31 groupes (bulles), dans autant de locaux.
- Deux (2) secouristes avec certification valide sont formés et sont présents sur les lieux en tout temps. De plus, toutes les éducatrices sont aussi formées et détiennent une certification valide de secouriste en milieu de travail.
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut.
- Je leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19).
- Je recueille des informations générales sur l'établissement.
- J'effectue une visite des lieux : salon de personnel, salle de classe, bureaux, local d'isolement, etc.
- Des photos sont prises au cours de la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316503	15 septembre 2020	RAP1318547

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur est bien informé. L'employeur m'indique avoir consulté plusieurs sources d'informations, notamment le guide de la CNESST dédié au milieu scolaire. L'employeur m'explique aussi qu'il est bien au fait de l'affiche des « Mesures de prévention pour la santé dans le réseau scolaire » ainsi que de la « Liste de vérifications quotidiennes ». Ces documents sont disponibles pour consultation ou téléchargement sur le site de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- À mon arrivée, j'accède à l'établissement par la porte située sur le boulevard des Galeries d'Anjou, immédiatement après la rentrée, je constate la présence d'un questionnaire englobant les différents symptômes de la COVID-19 ainsi qu'un contenant de désinfectant pour les mains. Une boite destinée à la cueillette des colis de messagerie est aussi présente.
- Les travailleurs sont informés par le biais de rencontres informationnelles et de publications sur le site intranet de l'établissement qu'en cas de symptômes associés à la maladie du coronavirus (COVID-19), ils sont tenus de ne pas se présenter sur les lieux de travail.
- Deux (2) locaux sont désignés pour isolement. Ils sont situés dans les bureaux à l'avant de la bâtisse. On m'explique qu'ils sont destinés à accueillir les personnes présentant des symptômes sur les lieux de travail.
- L'employeur m'informe de la disponibilité d'une trousse d'urgence pour chacun des locaux.
- Le numéro de téléphone à joindre dans ce genre de situations à savoir le 1 877 644 4545 est affiché sur les portes des locaux;
- Il m'indique aussi qu'une personne est désignée pour accompagner les enfants présentant des symptômes;
- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement (classes, portes d'accès, corridors, toilettes, salon des professeurs, etc.).

Distanciation physique

- L'employeur indique que lors des rencontres d'information, des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres).
- L'employeur est conscient de rares situations où des travailleurs seraient à moins de deux (2) mètres pendant une courte période sans qu'ils portent de protection oculaire ou de masque de procédure/couvre-visage. Cette problématique est connue et l'occurrence serait en baisse. L'employeur travaille sur ces situations et vise à les réduire, voire les éliminer.
- Le télétravail est favorisé si la nature des tâches le permet;
- Les groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré et disposé à son entrée;
- Chacune des portes d'entrée de l'établissement est désignée comme accès à un ensemble de groupes d'élèves en vue d'éviter les goulots d'étranglement à l'accueil et au départ des élèves;
- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires (visières ou lunettes de sécurité) sont disponibles en quantité suffisante.
- Je constate que chaque local dispose de lingettes désinfectantes ainsi que de bouteilles de gel hydroalcoolique.
- Chaque groupe d'élèves et leur professeur prennent leurs repas dans leur local attitré.
- Les départs de classes sont décalés ainsi que les heures de repas. Ceci permet de minimiser la congestion dans les corridors.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires (classes, couloirs, toilettes, salle des professeurs, etc.).
- Tel que mentionné plus haut des solution hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles;

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.
- L'employeur m'indique que chaque travailleur nettoie et désinfecte les surfaces de travail qu'il utilise, à son arrivée comme à son départ.
- À cet effet, l'employeur m'informe que les surfaces communes fréquemment touchées sont désinfectées (poignées de portes, rampes d'escaliers, …) plusieurs fois par jour. Au moins deux (2) personnes sont désignées pour effectuer cette tâche.
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées au moins deux fois par jour;

Formation et information aux travailleurs

- L'employeur mentionne que de la formation et de l'information sont dispensées aux travailleurs notamment à propos de l'usage sécuritaire des équipements de protection individuelle.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- J'invite aussi l'employeur et les travailleurs à consulter fréquemment le site de la CNESST pour obtenir les plus récentes mises à jour des documents pertinents.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316503	15 septembre 2020	RAP1318547

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

- Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise au dossier.
- Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.
- J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. RICHARD, ing., MBA, M.Sc., Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
[redacted]
yvang.richard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 13:00	DPI4315797	15 septembre 2020	RAP1318644

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège St-Jean-Vianney

12630, boulevard Gouin Est
Montréal (Québec) H1C 1B9

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège St-Jean-Vianney

12630, boulevard Gouin Est
Montréal (Québec) H1C 1B9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la compréhension et mise en application de l'ensemble des mesures en lien avec la pandémie de COVID-19.

Personnes rencontrées

M. [B] [redacted]

M. [C] [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315797	15 septembre 2020	RAP1318644

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Collège Saint-Jean-Vianney œuvre dans le secteur d'activité (28) – enseignement et se spécialise dans l'enseignement secondaire. Elle emploie environ 130 travailleurs et accueille environ 1250 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées précédemment et leur explique le but de l'intervention à savoir, discuter des recommandations et des mesures proposées pour garantir une rentrée scolaire dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Tout le personnel de l'école et les élèves ont visionnés une vidéo explicative concernant les mesures de sécurité et d'hygiène.

Distanciation sociale

- Le masque de procédure et la protection oculaire doivent être portés lors des déplacements et des transitions des travailleurs;
- La majorité des classes sont aménagées de façon que l'enseignant puisse donner son cours tout en étant à 2 mètres des étudiants;
- Une barrière physique est présente devant les préposés à la réception et au secrétariat;
- Une salle d'isolation (avec procédure de sécurité et d'hygiène) contenant une trousse d'urgence est prête à recevoir des possibles cas de contamination;
- Plusieurs entrées et sorties sont présentes afin d'éviter les accumulations d'élèves;
- Les enseignants ont accès à des bureaux individuelles et les aires de pause sont aménagées de façon à respecter la distanciation physique;
- Une importante signalisation est présente dans l'école.

Hygiène et désinfection

- Un lavage obligatoire des mains est nécessaire dès l'arrivée des travailleurs et des élèves;
- On effectue un nettoyage des surfaces communes quotidiennement;
- Des stations de gel hydroalcoolique sont présentes à de nombreux endroits.

Condition de santé des travailleurs et gestion des cas de COVID-19

- La vérification des conditions de santé des travailleurs n'est pas effectuée de façon quotidienne. **La dérogation 1 est émise.** En date du 11 septembre 2020, je reçois par courriel le nouveau formulaire quotidien de vérification des conditions de santé des travailleurs. **La Dérogation est effectuée.**

Je rappelle que le décret qui rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts et le plan de la rentrée du ministère de l'Éducation ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Je précise que le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail.

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Le principe de la distanciation physique est la meilleure mesure de protection et réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure ; ET
   - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Je rappelle les mesures de prévention des travailleurs reposent également sur le principe d'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail et à cet effet, je réfère à la trousse d'outils pour le réseau scolaire.

Mécanismes et références disponibles :

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx?oft_id=4595856&oft_k=xoCup3Uc&oft_lk=xvSCG3&oft_d=637335427714300000

J'invite également l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, je vous conseille de consulter le site internet de la CNESST ainsi que celui de l'INSPQ.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315797	15 septembre 2020	RAP1318644

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Collège St-Jean-Vianney

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) COVID-19 - SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs à savoir les risques de propagation du Coronavirus dans son établissement en références aux recommandations de la Direction de la santé publique. En ce que l'employeur ne s'assure pas de l'état de santé des travailleurs avant leurs quarts de travail.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 10:00	DPI4316020	24 septembre 2020	RAP1318694

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Lester B. Pearson

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Représentant de l'employeur
Monsieur Grant Thomas, Principal

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dorval

1750, avenue Carson
Dorval (Québec) H9S 1N3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Madame Wousua Mitchell, directrice

Madame Tania Phillips, assistante de direction,

Monsieur Marc Traversy, enseignant,

Madame Suzanne Smyth, enseignante,

Monsieur Coly Rapkin, enseignant,

Monsieur Doug Des Brisa, concierge.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316020	24 septembre 2020	RAP1318694

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Dorval et une école primaire qui œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et Services Annexes.

L'établissement emploie 55 travailleurs syndiqués et accueille 362 élèves répartis en 18 groupes.

Un comité santé sécurité tient ses rencontres deux fois par année. Dans le contexte du COVID-19, les rencontres se tiennent régulièrement pour s'adapter à l'évolution de la situation pandémique.

Une vingtaine de travailleurs sont formés comme secouristes en milieu de travail et des trousses de premiers secours sont disponibles.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Mitchell et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je constate qu'une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et qu'une réelle prise en charge sont démontrées par l'employeur dans le présent mandat.

Tous les travailleurs sont rencontrés et informés des mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

Chaque travailleur s'auto-évalue avant son entrée au travail et un questionnaire papier ou via une application électronique est complété à cet effet. S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, il est invité à demeurer à la maison.

Si un élève présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Un local a été identifié comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protection individuelle nécessaires.

Deux personnes sont responsabilisées pour gérer ce type de situations.

Si la situation survient, l'employeur doit contacter la Direction de la santé publique au 1 877 644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

À l'entrée de l'établissement, un registre contenant un questionnaire en lien avec le COVID-19 doit être complété et signé par les visiteurs.

Des affiches rappelant les règles de distanciation physique, d'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et des symptômes en lien avec la COVID-19 sont installées aux différentes entrées de l'établissement ainsi qu'à plusieurs endroits névralgiques.

Les équipements de protection individuelle (masques de procédure et protection oculaire) sont fournis en quantité suffisante.

Des distributeurs de désinfectant pour les mains sont installés aux entrées de l'établissement et à plusieurs endroits. Les travailleurs et les élèves ont accès, aussi, à de l'eau courante et du savon.

Afin de prévenir les goulots d'étranglement et ainsi faciliter le respect de la distanciation physique, à leur arrivée, les élèves accèdent à l'école par quatre entrées différentes qui leur sont dédiées selon leurs niveaux scolaires et selon l'emplacement de leurs salles de cours.

Des marquages au sol indiquant la distanciation physique et le sens de circulation sont présents dans l'école.

Les bureaux des enseignants sont réaménagés de sorte que la distanciation physique de deux mètres soit maintenue avec les bureaux des élèves.

Dans les classes, les enseignants tentent de respecter la distanciation physique. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection.

Le bureau du secrétariat est complétement isolé par des barrières physiques de type Plexiglas.

Pour le maintien de mesures d'hygiène, l'école emploie deux concierges. Ainsi, en dehors du nettoyage régulier, les installations sanitaires, les espaces communs et les endroits fréquemment touchés sont désinfectés et nettoyés deux fois par jour et lorsqu'ils sont visiblement souillés.

Les fontaines d'eau ne servent que pour le remplissage des bouteilles d'eau.

L'école ne dispose pas de cafétéria. Les travailleurs prennent leurs repas dans la salle des professeurs ou à l'extérieur. Sinon dans la bibliothèque, compte tenu qu'elle n'est pas accessible aux élèves. Quant à ces derniers, la prise de repas se fait dans leurs classes respectives.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

Conclusion

Je félicite l'employeur pour l'ensemble des mesures mises en place et l'encourage à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Yazid Baouane - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : yazid.baouane@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 13:00	DPI4316019	24 septembre 2020	RAP1318695

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Lester B. Pearson

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Représentant de l'employeur
Madame Antonietta Rampone, Principale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Clearpoint

17, avenue Cedar
Pointe-Claire (Québec) H9S 4X9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Monsieur David Estok, directeur,

Monsieur Anthony Tribelli, concierge,

Madame Suzanne Larkin, enseignante,

Madame Francies Laporta, enseignante,

Madame Tassie Fyon, technicienne service de garde.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316019	24 septembre 2020	RAP1318695

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Clearpoint est une école primaire qui œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et Services Annexes.

L'établissement emploie 68 travailleurs syndiqués et accueille 452 élèves répartis en 23 groupes.

Un comité COVID-19 est installé et tient des rencontres régulièrement pour s'adapter à l'évolution de la situation pandémique.

Une dizaine de travailleurs sont formés comme secouristes en milieu de travail et des trousses de premiers secours sont disponibles.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes sur les mesures de prévention mises place dans le contexte de transmission communautaire de la COVID-19:

Tous les travailleurs sont rencontrés et informés des mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

Chaque travailleur s'auto-évalue avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, il est invité à demeurer à la maison.

Si un élève présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Un local a été identifié comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protection individuelle nécessaires.

Si la situation survient, l'employeur doit contacter la Direction de la santé publique au 1 877

644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

À l'entrée de l'établissement, un registre contenant un questionnaire en lien avec le COVID-19 doit être complété et signé par les visiteurs.

Des affiches rappelant les règles de distanciation physique, d'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et des symptômes en lien avec la COVID-19 sont installées aux différentes entrées de l'établissement ainsi qu'à plusieurs endroits névralgiques sauf à la cafétéria où je constate l'absence de ces affiches.

L'absence ou le manque de telles affiches peut générer des oublis et des manquements dans l'application des recommandations de la Direction de la Santé Publique. **Je recommande à l'employeur de mettre en place ses affiches.**

Les équipements de protection individuelle (masques de procédure et protection oculaire) sont fournis en quantité suffisante.

Des distributeurs de désinfectant pour les mains sont installés aux entrées de l'établissement et à plusieurs endroits. Les travailleurs et les élèves ont accès, aussi, à de l'eau courante et du savon.

Afin de prévenir les goulots d'étranglement et ainsi faciliter le respect de la distanciation physique, à leur arrivée, les élèves accèdent à l'école par trois entrées différentes qui leur sont dédiées selon leurs niveaux scolaires et selon l'emplacement de leurs salles de cours.

Des marquages au sol indiquant la distanciation physique et le sens de circulation sont présents dans l'école.

Les bureaux des enseignants sont réaménagés de sorte que la distanciation physique de deux mètres soit maintenue avec les bureaux des élèves.

Dans leur majorité, les bureaux des enseignants sont équipés de barrières physiques de type Plexiglas. M. Estok m'informe que les bureaux restants sont en attente d'être équipés par le même type de barrières physiques.

Dans les classes, les enseignants tentent de respecter la distanciation physique. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection.

La bibliothèque n'est pas accessible aux élèves.

Pour le maintien de mesures d'hygiène, l'école emploie deux concierges. Ainsi, en dehors du nettoyage régulier, les installations sanitaires, les espaces communs et les endroits fréquemment touchés sont désinfectés et nettoyés deux fois par jour et lorsqu'ils sont visiblement souillés.

Les fontaines d'eau ne servent que pour le remplissage des bouteilles d'eau.

En dehors de la cafétéria, les travailleurs prennent leurs repas à leurs postes de travail respectifs ou à l'extérieur. Quant aux élèves, la prise de repas se fait dans leurs classes respectives.

Les horaires de récréation sont modifiés et adaptés afin de respecter et maintenir la distanciation physique.

Dans la cour de récréation, trois zones sont définies pour séparer les élèves selon les bulles auxquelles ils appartiennent.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

Conclusion

Je félicite l'employeur pour l'ensemble des mesures mises en place et l'encourage à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Yazid Baouane - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : yazid.baouane@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 9:00	DPI4316330	16 septembre 2020	RAP1318707

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Pointe-de-l'Île

550, 53e Avenue
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 2T7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre formation des métiers de l'acier

9200, rue de l'Innovation
Anjou (Québec) H1J 2X9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la compréhension et mise en application de l'ensemble des mesures en lien avec la pandémie de COVID-19.

Personnes rencontrées

M. Jo Maluorini, Concierge;

M. Stéphane Lapointe, Co-président du comité SST;

M. Denis Ouellet, Directeur général.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316330	16 septembre 2020	RAP1318707

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le CFMA œuvre dans le secteur d'activité (28) – enseignement et se spécialise dans l'enseignement professionnel. Elle emploie environ 25 travailleurs syndiqués et accueille environ 140 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées précédemment et leur explique le but de l'intervention à savoir, discuter des recommandations et des mesures proposées pour garantir une rentrée scolaire dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Lors de notre visite, je clarifie les règles de distanciation physique dans le cadre de situation particulière de la formation professionnelle et de l'enseignement en atelier.

Voici mes observations :

Distanciation sociale

- Le masque de procédure et la protection oculaire doit être porté lors des déplacements et des transitions des travailleurs;
- La majorité des classes sont aménagées de façon que l'enseignant puisse donner son cours tout en étant à 2 mètres des étudiants;
- Une barrière physique est présente devant les préposés à la réception et au secrétariat;
- Une salle d'isolation (avec procédure de sécurité et d'hygiène) contenant une trousse d'urgence est prête à recevoir des possibles cas de contamination;
- Les enseignants ont accès à des bureaux équipés de barrières physiques et les aires de pause sont aménagées de façon à respecter la distanciation physique.
- Une importante signalisation est présente dans l'école.

Hygiène et désinfection

- Un lavage obligatoire des mains est nécessaire dès l'arrivée des travailleurs et des élèves;
- On effectue un nettoyage des surfaces communes quotidiennement;
- Des stations de gel hydroalcoolique sont présentes à de nombreux endroits.

Condition de santé des travailleurs et gestion des cas de COVID-19

- La vérification des conditions de santé des travailleurs n'est pas effectuée de façon quotidienne. Des affiches mentionnent l'obligation de signaler des symptômes sont présentent à l'entrée**. L'employeur s'engage à remettre en fonction un courriel automatique de vérification des conditions de santé des travailleurs qui était utilisé en début de pandémie.**

Je rappelle que le décret qui rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts et le plan de la rentrée du ministère de l'Éducation ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Je précise que le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail.

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Le principe de la distanciation physique est la meilleure mesure de protection et réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure ; ET
   - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Je rappelle les mesures de prévention des travailleurs reposent également sur le principe d'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail et à cet effet, je réfère à la trousse d'outils pour le réseau scolaire.

Mécanismes et références disponibles :

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx?oft_id=4595856&oft_k=xoCup3Uc&oft_lk=xvSCG3&oft_d=637335427714300000

J'invite également l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, je vous conseille de consulter le site internet de la CNESST ainsi que celui de l'INSPQ.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 13:30	DPI4316082	16 septembre 2020	RAP1318886

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Édouard-Montpetit & Le Tremplin

6200, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1N 1S4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant la mise en place des mesures de prévention contre la COVID-19 pour les travailleurs.

Personnes rencontrées

M. [redacted]

Mme Laurence Gagné, analyste en prévention SST

M. [redacted]

M. Pierre Simard, directeur

Mme Annick St-Jean, gestionnaire administrative

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316082	16 septembre 2020	RAP1318886

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école secondaire faisant partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. L'école emploie environ 150 travailleurs syndiqués et accueille environ 1400 élèves.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures de prévention contre la COVID-19. Je recueille également des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la COVID-19

Lors de l'intervention, je résume les mesures de prévention à suivre contre la COVID-19 pour la protection des travailleurs. Celles-ci sont présentées dans les guides de la Trousse COVID-19 sur le site internet de la CNESST.

La hiérarchie des moyens de prévention préconise, dans l'ordre : respect de la distanciation physique, installation de barrières physiques et port d'équipements de protection individuels (EPIs). Dans le cadre du travail, si un travailleur ne peut respecter la distanciation physique de deux mètres avec une autre personne et qu'il n'est pas possible d'installer une barrière physique, le masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière complète) doivent être portés. Une courte période où la distanciation physique n'est pas respectée sans EPIs est toutefois tolérée, environ 15 min cumulatives par quart de travail.

Des exceptions peuvent toutefois s'appliquer :

- Lorsque le travail ne s'effectue pas auprès du public et que tous les travailleurs qui se trouvent à moins de deux mètres l'un de l'autre portent un masque de procédure, le port d'une protection oculaire n'est pas obligatoire sauf si elle est exigée pour une autre raison.
- Si la température et l'humidité élevées, par exemple dans une cuisine, rendent le port du masque de procédure impossible (constamment mouillé), le port d'une visière couvrant le visage du front jusqu'au menton est une solution de dernier recours.

Le couvre-visage (masque en tissu réutilisable) n'est pas accepté en ce moment par la CNESST comme étant l'équivalent du masque de procédure. Il ne peut donc pas le remplacer lorsque la distanciation physique n'est pas respectée pour les travailleurs. Il peut toutefois être porté lorsque la distance est respectée comme mesure supplémentaire.

Les endroits touchés fréquemment doivent être nettoyés au moins une fois par quart de travail. Les travailleurs doivent se laver souvent les mains. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 ne soient pas présents sur le lieu de travail, par exemple à l'aide d'une auto-évaluation.

L'employeur a le devoir d'informer les travailleurs des règles de sécurité dans l'établissement, de superviser pour s'assurer que ces règles soient respectées et d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires dans le cas contraire. Les travailleurs doivent également prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ainsi que celles des autres personnes sur les lieux de travail.

Visite des lieux

L'employeur m'informe qu'une combinaison de moyens est en place contre la COVID-19 selon le poste de travail : distanciation physique, barrière et port d'équipement de protection individuelle. Les classes sont aménagées de manière à ce que les enseignants puissent être généralement à une distance de 2 m des élèves. Une protection oculaire et des masques de procédures sont également fournis pour les situations où la distanciation n'est pas possible, dans les corridors ou en classe.

Pour les bureaux des enseignants situés dans la pièce au fond du 2800, il y a moins de deux mètres entre les travailleurs si deux bureaux adjacents sont occupés en même temps. L'employeur m'informe qu'il a prévu installer des barrières entre les bureaux, les travailleurs portent le masque de procédure en attendant. L'employeur doit poursuivre ses démarches en ce sens. Dans une autre salle de bureaux des enseignants, les travailleurs sont à deux mètres les uns des autres à l'exception de ceux du centre de la pièce, ceux-ci sont dos à dos. L'employeur s'engage à placer les bureaux de manière à ce que la distanciation physique de deux mètres soit respectée.

Les travailleurs se lavent les mains régulièrement, du gel hydroalcoolique est disponible en de nombreux endroits en plus des lavabos. L'employeur m'informe que les endroits fréquemment touchés sont nettoyés au moins une fois par jour et que les travailleurs sont informés qu'ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils ont les symptômes de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la

sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Prenez note que les informations consignées au présent rapport d'intervention sont basées sur les connaissances actuelles de la COVID-19. Les mesures recommandées peuvent être appelées à changer selon l'évolution de la situation épidémiologique et les nouvelles connaissances sur la transmissibilité de ce virus.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- M. [redacted]A
- M [redacted]B
- **M. Pierre Simard**

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 10:00	DPI4315233	16 septembre 2020	RAP1318890

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Pierre Dupuy

2000, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant la mise en place des mesures de prévention contre la COVID-19 pour les travailleurs.

Personnes rencontrées

M. Bruno Charron, directeur

Mme Sophie Fontaine, éducatrice spécialisée

Mme Laurence Gagné, analyste en prévention SST

M. Fadi Éric Haouili, gestionnaire administratif, École des métiers des Faubourgs-de-Montréal

M.[A] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315233	16 septembre 2020	RAP1318890

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école secondaire faisant partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. L'école emploie environ 60 travailleurs syndiqués et accueille environ 320 élèves.

Le bâtiment accueille également l'École des métiers des Faubourgs-de-Montréal. Les cours de celle-ci se donnent majoritairement à distance en ce moment.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures de prévention contre la COVID-19. Je recueille également des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la COVID-19

Lors de l'intervention, je résume les mesures de prévention à suivre contre la COVID-19 pour la protection des travailleurs. Celles-ci sont présentées dans les guides de la Trousse COVID-19 sur le site internet de la CNESST.

La hiérarchie des moyens de prévention préconise, dans l'ordre : respect de la distanciation physique, installation de barrières physiques et port d'équipements de protection individuels (EPIs). Dans le cadre du travail, si un travailleur ne peut respecter la distanciation physique de deux mètres avec une autre personne et qu'il n'est pas possible d'installer une barrière physique, le masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière complète) doivent être portés. Une courte période où la distanciation physique n'est pas respectée sans EPIs est toutefois tolérée, environ 15 min cumulatives par quart de travail.

Des exceptions peuvent toutefois s'appliquer :

- Lorsque le travail ne s'effectue pas auprès du public et que tous les travailleurs qui se trouvent à moins de deux mètres l'un de l'autre portent un masque de procédure, le port d'une protection oculaire n'est pas obligatoire sauf si elle est exigée pour une autre raison.

- Si la température et l'humidité élevées, par exemple dans une cuisine, rendent le port du masque de procédure impossible (constamment mouillé), le port d'une visière couvrant le visage du front jusqu'au menton est une solution de dernier recours.

Le couvre-visage (masque en tissu réutilisable) n'est pas accepté en ce moment par la CNESST comme étant l'équivalent du masque de procédure. Il ne peut donc pas le remplacer lorsque la distanciation physique n'est pas respectée pour les travailleurs. Il peut toutefois être porté lorsque la distance est respectée comme mesure supplémentaire.

Les endroits touchés fréquemment doivent être nettoyés au moins une fois par quart de travail. Les travailleurs doivent se laver souvent les mains. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 ne soient pas présents sur le lieu de travail, par exemple à l'aide d'une auto-évaluation.

L'employeur a le devoir d'informer les travailleurs des règles de sécurité dans l'établissement, de superviser pour s'assurer que ces règles soient respectées et d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires dans le cas contraire. Les travailleurs doivent également prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ainsi que celles des autres personnes sur les lieux de travail.

Visite des lieux

L'employeur m'informe qu'une combinaison de moyens est en place contre la COVID-19 selon le poste de travail : distanciation physique, barrière et port d'équipement de protection individuelle. Les classes sont aménagées de manière à ce que les enseignants puissent être généralement à une distance de 2 m des élèves. Une protection oculaire et des masques de procédures sont également fournis pour les situations où la distanciation n'est pas possible, dans les corridors ou en classe.

Les travailleurs se lavent les mains régulièrement, du gel hydroalcoolique est disponible en de nombreux endroits en plus des lavabos. L'employeur m'informe que les endroits fréquemment touchés sont nettoyés au moins une fois par jour et que les travailleurs sont informés qu'ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils ont les symptômes de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315233	16 septembre 2020	RAP1318890

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Prenez note que les informations consignées au présent rapport d'intervention sont basées sur les connaissances actuelles de la COVID-19. Les mesures recommandées peuvent être appelées à changer selon l'évolution de la situation épidémiologique et les nouvelles connaissances sur la transmissibilité de ce virus.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- M. Bruno Charron
- M. A[redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 10:00	DPI4315296	21 septembre 2020	RAP1319119

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Ste-Anne-de-Lachine

1250, boulevard Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2M8

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Ste-Anne-de-Lachine

1250, boulevard Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2M8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personne(s) rencontrée(s)

Madame [B] [redacted]
Madame [C] [redacted]
Monsieur [D] [redacted]
Madame [E] [redacted]
Monsieur [F] [redacted]

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'un établissement d'enseignement privé comptant trois (3) écoles aux niveaux

primaire, secondaire et collégial. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.

- Le collège emploie environ 250 travailleurs syndiqués. L'entretien ménager (conciergerie) est effectué par des sous-contractants.
- Il y a 549 élèves au niveau primaire, 1960 au niveau secondaire et 365 étudiants au niveau collégial pour un total de 2874.
- Il y a un seul quart de travail (jour) dans l'établissement, de 7h00 à 19h00.
- Environ 55 secouristes avec certification valide sont formés et sont présents sur les lieux;
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19).
- Je recueille des informations générales sur l'établissement.
- Une visite des lieux est effectuée.
- Des photographies sont prises au cours de la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur est bien informé. Madame B m'indique avoir consulté plusieurs sources d'informations, notamment le guide de la CNESST dédié au milieu scolaire dont une copie est présente sur son bureau lors de l'intervention.

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315296	21 septembre 2020	RAP1319119

RAPPORT D'INTERVENTION

Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- À mon arrivée, j'accède à l'établissement par la porte située sur le boulevard St-Joseph. À l'entrée, je constate la présence d'un questionnaire englobant les différents symptômes de la COVID-19 ainsi qu'un contenant de désinfectant pour les mains.
- Les travailleurs sont informés par le biais de rencontres informationnelles et de publications sur le site intranet de l'établissement qu'en cas de symptômes associés à la maladie du coronavirus (COVID-19), ils sont tenus de ne pas se présenter sur les lieux de travail.
- Madame B me fait visiter un local désigné sous l'appellation « Salle d'isolement COVID », elle m'explique qu'il est destiné à accueillir les personnes présentant des symptômes sur les lieux de travail.
- Je constate la disponibilité d'une trousse d'urgence dans le local.
- Le numéro de téléphone à joindre dans ce genre de situations à savoir le 1 877 644 4545 est affiché sur les portes du local.
- Il m'indique aussi qu'un employé est désigné pour accompagner les enfants présentant des symptômes.
- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement (portes d'accès, corridors, toilettes, salon des professeurs, etc.).

Distanciation physique

- Madame B ndique que lors des rencontres d'information, des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres).
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol ainsi que des sens de circulation sont mis en place (couloirs, escaliers, entrées des bureaux, etc.).
- Je constate aussi que lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée des barrières physiques rigides et transparentes (Plexiglas®) sont mises en place, notamment au niveau des bureaux qui accueillent des élèves et travailleurs.
- Le télétravail est favorisé si la nature des tâches le permet.
- Les groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré et disposé à son entrée.

- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires (visières ou lunettes de sécurité) sont disponibles en quantité suffisante.
- Dans le local des enseignants du 5e secondaire, je constate que des travailleurs sont regroupés à moins de deux (2) mètres et ne portent aucune protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière pleine grandeur) ni masque de procédure. À cet effet, **la dérogation nº 1 est émise**. Je demande à l'employeur de faire respecter la distanciation physique minimale de deux (2) mètres entre les personnes en tout temps ou d'obliger le port du masque de procédure et d'une protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière pleine grandeur).
- Je constate que chaque locale dispose des équipements de protection individuelle cités précédemment.
- L'employeur m'informe que chaque groupe d'élèves et leur professeur prennent leurs repas dans leur local attitré.
- Je constate que la cafétéria des professeurs est réaménagée de façon à faire respecter la distanciation physique (réduction du nombre de chaises par table) et placement de « X » aux endroits à ne pas utiliser.

<u>Lavage des mains et étiquette respiratoire</u>

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires (couloirs, toilettes, salle des professeurs, etc.
- Tel que mentionné plus haut des solution hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles.
- Une personne est déclarée responsable du remplissage des contenants de gel hydroalcoolique.

<u>Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées</u>

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- À cet effet, l'employeur m'informe que les surfaces communes fréquemment touchées sont désinfectées (poignées de portes, rampes d'escaliers, …) plusieurs fois par jour. Un total de [redacted] personnes sont affectées à la désinfection des surfaces.
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées au moins deux fois par jour;
- Des lingettes désinfectantes sont disposées près des équipements collectifs (imprimantes, fours à microonde dans la salle des professeurs …) et le personnel doit les désinfecter avant chaque usage.
- Une désinfection électrostatique est effectuée dans plusieurs emplacements suivant une route préétablie.

Formation et information aux travailleurs

- Madame B [redacted] mentionne que de la formation et de l'information sont dispensées aux travailleurs notamment à propos de l'usage sécuritaire des équipements de protection individuelle.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

Conclusion

- Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise au dossier (voir AVIS DE CORRECTION).
- Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

- J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. RICHARD, ing., MBA, M.Sc., Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
[redacted]
yvang.richard@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315296	21 septembre 2020	RAP1319119

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Collège Ste-Anne-de-Lachine	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(11) L'employeur ne fournit pas à ses travailleurs, les équipements de protection individuels (ÉPI) requis dans le cadre de la pandémie lorsque qu'une distanciation physique minimale de deux (2) mètres ne peut être observé et n'en oblige pas le port.	2020-10-02	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2020 à 13:30	DPI4316009	24 septembre 2020	RAP1319167

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Évangeline

11845, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H3M 2T4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention relativement à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Laurence Gagné, analyste en prévention SST;
Monsieur Martin Sawyer, directeur;
Madame Marie-France Cloutier, enseignante;
Monsieur Abder Bendris, enseignant;
Madame Larissa El Marino Fernandez, soutien linguistique;
Madame Caroline Quidoz, conseillère en orientation;
Madame Nathalie Marier, éducatrice spécialisée :
Monsieur Philippe Thiamdoum, enseignant.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316009	24 septembre 2020	RAP1319167

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes de niveau secondaire. L'école accueille environ 810 enfants et une centaine de travailleuses et travailleurs (direction, enseignants, intervenants et soutien administratif).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue ensuite une visite des lieux en compagnie de madame Gagné et de monsieur Sawyer.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes sur les mesures de prévention mises place dans le contexte de transmission communautaire de la COVID-19:

- **INFORMATION DES TRAVAILLEURS**

  Tous les travailleuses et travailleurs ont été rencontrés avant la rentrée scolaire afin d'être informés des moyens de prévention mis en place dans l'établissement.

  Un courriel est envoyé quotidiennement au membre du personnel concernant la covid-19.

  Des documents d'information sont affichés dans l'école relativement mesures de prévention.

- **EXCLUSION DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES DES LIEUX DE TRAVAIL**

  Un questionnaire en ligne est complété par le travailleur avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la Covid-19, il est invité à demeurer à la maison.

  S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leur enfant à l'école.

  Un bureau est destiné pour recevoir un élève qui présenterait pendant la journée, un ou des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'urgence est facilement accessible dans le bureau adjacent. Je précise que si la situation survient, l'employeur doit contacter le 1 877 644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement

- **DISTANCIATION PHYSIQUE**

  La règle de prévention de base est la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes. Si la distanciation physique ne peut être respectée, le travailleur doit porter les équipements de protection (masque de procédure et protection oculaire).

  Dans certaines classes, une ligne autocollante est apposée devant le bureau de l'enseignant au-delà de laquelle aucun élève ne devrait se trouver. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection. L'employeur a remis une boite de 50 masques jetables à chacun des enseignants. Concernant la protection oculaire, il semble y avoir une certaine ambiguïté quant à la nécessité du port de cet équipement. J'ai précisé que la protection oculaire est obligatoire à moins de deux mètres. **Une dérogation est émise** afin que l'employeur diffuse une directive précisant la nécessité du port de la protection oculaire ET du masque de procédure lorsqu'un travailleur se trouve à moins de 2 mètres d'un étudiant. Au moment de la rédaction du rapport, monsieur Sawyer me fait parvenir une note envoyée aux personnels et enseignants. La dérogation est considérée « **EFFECTUÉE ».**

  Port de lunettes de protection ou de la visière lorsqu'à moins de 2m
  Lorsque nous ne respectons plus le 2m avec les élèves lors de nos interventions en classe ou dans tout autre lieu, nous devons aussi ajouter à notre équipement de protection les lunettes de protection ou la visière. Donc à moins de 2m = masque de procédures et lunettes de protection ou visière obligatoire.

  Dans le salon des enseignants (local214), la distanciation sociale ne peut être respectée, les bureaux étant situés les uns au côté des autres. **Une dérogation est émise**. Monsieur Sawyer m'informe que des plexiglass sont en commandes. Également, il est prévu de réaménager le mobilier du salon afin de favoriser le respect de la règle de distanciation physique.

  Le personnel de soutien et certains enseignants bénéficient d'un écran de plexiglass comme barrière physique entre eux et les élèves.

  HYGIÈNE DES MAINS

  Des bouteilles de désinfectant pour les mains (type PURELL) sont déposés dans différents endroits stratégiques de l'établissement et à l'entrée dans chacune des classes.

- **MAINTIEN DE MESURES D'HYGIÈNE AVEC LE MATÉRIEL, LES OUTILS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉS**
  Des travaux quotidiens de nettoyage et de désinfection du milieu de travail sont effectués par le concierge, de jour et de soir.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316009	24 septembre 2020	RAP1319167

RAPPORT D'INTERVENTION

CONCLUSION

Voir l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à la date d'échéance qui y figure.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je vous remercie de votre collaboration et je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316009	24 septembre 2020	RAP1319167

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Salon des enseignants L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés à la distanciation sociale entre les travailleurs pouvant affecter leur santé et leur sécurité. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2020-10-04	Non commencée
2	LSST / 51(5) Protection oculaire L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés à l'absence de distanciation sociale entre les travailleurs et étudiants pouvant affecter leur santé et leur sécurité. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte une protection oculaire lorsque la distanciation physique de 2 mètres n'est pas respectée.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 14:00	DPI4316007	18 septembre 2020	RAP1319182

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Chomedey-de-Maisonneuve

1860, avenue Morgan
Montréal (Québec) H1V 2R2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention relativement à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Laurence Gagné, analyste en prévention CSSDM
Mme Karine Paquette, directrice
M. [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'école fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. L'école emploie environ 60 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur expliquent le but de mon intervention. J'effectue ensuite une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

- **INFORMATION DES TRAVAILLEURS**

  L'employeur utilise différents moyens de communication afin de transmettre aux travailleurs les mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

  Les travailleurs ont reçu un document d'information concernant les mesures de prévention et des rappels sont effectués régulièrement.

- **EXCLUSION DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES DES LIEUX DE TRAVAIL**

  Chaque travailleur doit compléter un formulaire avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la Covid-19, il est invité à retourner à la maison.

  Les travailleurs doivent tous accéder à l'école par une entrée unique qui leur est dédiée.

  S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

  Il y a des locaux dédiés à l'isolement d'un élève ou d'un travailleur qui présenterait, pendant la journée, un ou des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'urgence est présente dans chacun des locaux. L'on retrouve dans ces trousses des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), un thermomètre frontal, du désinfectant, de même qu'une solution hydroalcoolique.

- **DISTANCIATION PHYSIQUE**

  La règle de prévention de base est la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes. Si la distanciation ne peut être maintenue, des barrières physiques sont installées à certains endroits ou le travailleur doit porter les équipements de protection (masque de procédure et protection oculaire). Ces équipements de protection sont fournis par l'employeur.

  Dans les classes, les enseignants tentent de respecter la distanciation physique. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un élève, il porte les équipements de protection. Un marquage au sol indique les deux mètres de distanciation à respecter entre le professeur et les élèves.

  Des barrières physiques de plexiglass sont installées aux endroits où des rencontres sont nécessaires.

  Les locaux pour les professeurs sont organisés de façon à permettre une distanciation de deux mètres en tout temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316007	18 septembre 2020	RAP1319182

RAPPORT D'INTERVENTION

- **HYGIÈNE DES MAINS**
  Des distributeurs de gel hydroalcoolique pour les mains sont disposés à des endroits stratégiques dans l'établissement et dans chacune des classes.

- **MAINTIEN DE MESURES D'HYGIÈNE AVEC LE MATÉRIEL, LES OUTILS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉS**
  Des bouteilles de désinfectant et des lingettes sont disponibles pour désinfecter tout objet ou ameublement au besoin.

  Les concierges travaillant de jour désinfectent les objets fréquemment touchés (poignées, rampes, salles de bain, etc.) trois fois par jour. Les concierges travaillant de soir effectuent un grand nettoyage et la désinfection du milieu de travail.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces observations complètent le dossier d'intervention.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: [redacted] / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 9:00	DPI4316027	18 septembre 2020	RAP1319184

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École Lucien-Guilbault inc.

3165, rue de Louvain Est
Montréal (Québec) H1Z 1J7

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Lucien-Guilbault inc.

3165, rue de Louvain Est
Montréal (Québec) H1Z 1J7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Monsieur [B] [redacted]
Monsieur [C] [redacted]
Madame [D] [redacted]

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'une école spécialisée d'enseignement aux niveaux du primaire et secondaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes;
- L'école se spécialise dans l'enseignement aux enfants ayant des troubles graves

d'apprentissage et troubles associés;

- L'école emploie 75 travailleurs non syndiqués;
- Il y a deux quarts de travail (jour et soir) dans l'établissement, seul le concierge est présent durant le quart du soir;
- L'établissement accueille 340 élèves répartis en 22 groupes (bulles);
- [redacted] secouristes avec certification valide sont formés et sont présents sur les lieux;
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M.[B] [redacted] et lui explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises au cours de la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur est bien informé. M.[B] [redacted] m'indique avoir consulté le guide de la CNESST : « Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19 », dédié au milieu scolaire.

Les mesures de prévention mises en place découlent du document sus-indiqué.

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Sur la porte d'entrée principale de l'établissement, je constate la présence d'un affichage indiquant le port obligatoire d'un masque et d'un affichage en lien avec la nécessité de se désinfecter les mains.

- Immédiatement après l'entrée je constate la présence d'un contenant de désinfectant pour les mains installé dans un système permettant son actionnement à l'aide d'une pédale;
- M. B m'informe que les travailleurs accèdent à l'établissement via cette porte;
- Un registre de présence est mis en place à la réception de l'établissement. Ce registre permet de garder un historique des personnes ayant accéder à l'établissement;
- L'employeur m'indique que l'accès à l'établissement pour les personnes étrangères se fait uniquement sur rendez-vous et uniquement si le motif de la visite est pleinement justifié;
- Les travailleurs ont reçu une fiche d'auto-évaluation contenant les différents symptômes liés à la COVID-19 et à surveiller. Ils sont informés qu'en cas de symptômes, ils sont tenus de ne pas se présenter sur les lieux de travail;
- M. B me fait visiter un local désigné pour servir de lieu d'isolement, il m'explique qu'il est destiné à accueillir les élèves présentant des symptômes sur les lieux.
- Je constate la disponibilité, dans le local, d'une trousse d'urgence et d'une procédure écrite expliquant la marche à suivre en cas d'apparition de symptômes pour un élève ou un membre du personnel;
- Afin d'éviter toute confusion, je suggère à l'employeur de mettre en place un affichage identifiant le local et d'y inscrire le numéro de téléphone à joindre dans le cas d'apparition de symptômes soit le : 1 877 644 4545;
- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement (portes d'accès, corridors, toilettes, salle des professeurs…)
- Je rappelle à l'employeur que le masque de type couvre-visage n'est pas considéré comme un moyen de protection efficace sur les lieux de travail et que seuls les masques de procédure sont considérés comme efficaces. Ces considérations s'appuient sur le fait que les masques de procédures sont conçus, fabriqués et testés selon des normes reconnues.

<u>Distanciation physique</u>

- M. B m'indique que des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres);
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol sont mis en place au notamment au niveau du Hall d'entrée, M. B m'informe que des marquages au sol seront mis en place à l'étage accueillant les élèves du secondaire;

- Je constate aussi que lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée des barrières physiques rigides et transparentes (Plexiglas) sont mises en place, notamment au niveau du bureau de réception;
- M. [B] m'explique qu'il est présentement à la recherche d'un fournisseur pour acquérir d'autres barrières physiques rigides et transparentes (Plexiglas) afin de les installer dans certains bureaux ainsi que dans les locaux de travail des orthophonistes;
- **M. [B] s'engage à me transmettre des photos des barrières physiques une fois installées;**
- Les 22 groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré;
- Deux des portes d'accès de l'établissement sont désignées comme accès aux élèves du secondaire;
- Les élèves du primaire arrivent par bus, les élèves sont accueillis un bus à la fois;
- Cette organisation est mise en place pour éviter les goulots d'étranglement à l'accueil et au départ des élèves;
- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires sont disponibles et fournis aux travailleurs;
- Je constate que les classes sont organisées autour d'un milieu de vie (espace contenant des chaises et des tables et d'autres items servant aux activités de loisirs). M. [B] m'explique que l'accès à cet espace se fait dans le respect du concept de la bulle de classe afin de faire respecter la distanciation physique;
- Je constate que les tables portent des numéros identifiant le groupe qui y a accès;
- Les fontaines d'eau ainsi que les fours à micro-ondes s'y trouvant sont interdits d'usage;

<u>Lavage des mains et étiquette respiratoire</u>

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires (couloirs, toilettes, salle des professeurs …);
- Tel que mentionné plus haut des solutions hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles;

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle;
- À cet effet, M. [B] m'informe que les surfaces et équipements communs fréquemment touchés sont désinfectés (poignées de portes, rampes d'escaliers, ainsi que les imprimantes collectives…) plusieurs fois par jour. [redacted] est la personne désignée pour effectuer cette tâche;
- Aussi des contenants de désinfectant pour les surfaces sont disponibles sur les lieux notamment près des imprimantes collectives;
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316027	18 septembre 2020	RAP1319184

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise au dossier.
Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316027	18 septembre 2020	RAP1319184

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 13:30	DPI4316065	18 septembre 2020	RAP1319221

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Le collège Français (1965) inc.

185, avenue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Le collège Français (1965) inc.

185, avenue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en place des mesures de prévention en lien avec la COVID-19 dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]
Mme C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]

Présentation du lieu de travail

Le collège Français (1965) est un établissement privé d'enseignement classé dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*.

On y retrouve une trentaine d'enseignants et une trentaine d'employés autres (direction, soutien, professionnels, concierge, etc.).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [redacted] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme [redacted]

Description des observations et informations recueillies

Accès aux lieux de travail

En début d'année, un courriel d'information sur la COVID-19 incluant une déclaration a été envoyé aux personnels.

J'informe l'employeur qu'il doit procéder à **l'identification des symptômes** associés à la COVID-19 chez les travailleuses et travailleurs à leurs entrées sur les lieux de travail sur une base continue. **(La dérogation #1 est émise)**

La présence de personne externe (partenaire, sous-traitant, etc.) est **limitée à l'essentiel**.

Je note la présence **d'affiches et de messages sur écran** rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux différents entrées et endroits névralgiques de l'établissement.

L'employeur me confirme avoir une **trousse d'urgence** en situation de COVID-19. Une **personne sera responsable**, soit [redacted] d'appliquer le protocole lorsque des symptômes sont identifiés chez une personne de l'établissement selon la situation. Un **espace d'isolement** (une classe) est prévu à cet effet.

Distanciation physique

Dans la mesure du possible, une distance minimale de **2 mètres** doit être respectée entre les personnes (ex. : collègues et élèves).

L'employeur a **réorganisé les lieux** afin de respecter cette consigne. À titre d'exemple, le local du personnel a été fractionné dans plusieurs locaux (division par discipline). En classe, des repères visuels au sol indiquent à l'enseignant la zone respectant la distanciation avec les élèves.

L'**organisation du travail** est aussi ajustée en ce sens. Par exemple, il y a maintenant deux périodes de diner.

Lorsque possibles, des **barrières physiques** doivent être posées aux postes fixes lorsqu'il y a contact avec d'autres personnes. Je constate que des panneaux transparents sont installés à tous les bureaux administratifs.

Je rappelle à l'employeur que lorsqu'un travailleur ne peut pas respecter la distanciation physique, il doit porter l'équipement de protection nécessaire, soit **un masque de procédure et une protection oculaire** (lunettes de protection ou visière). Ces équipements doivent être mis à la disposition du personnel en nombre suffisant. L'employeur fournit deux masques de procédure par jour aux travailleurs.

Des **consignes de circulation** sont mises en place afin de limiter les croisements entre les personnes.

Mesures d'hygiène

Tel que mentionné précédemment, l'employeur dispose d'affiche rappelant les consignes au niveau de l'hygiène.

Il y a des **stations de solutions hydroalcooliques** aux entrées et sur les étages. On retrouve des **lavabos** dans certaines classes et aux salles de bains.

M. E me confirme avoir une **routine de nettoyage-désinfection bonifiée** pour le contexte. Par exemple, il déclare nettoyer-désinfecter régulièrement les points de contact à fréquence élevée

Chaque enseignant dispose d'une **trousse d'enseignement** qui lui est propre. Les bureaux sont nettoyés entre les utilisations par les membres du personnel.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316065	18 septembre 2020	RAP1319221

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

En regard du contexte de pandémie en lien avec la COVID-19, je vous réfère, notamment, au site web de la CNESST ainsi que celui de l'Institut nation de santé publique (INSPQ) :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca
https://www.inspq.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone : [redacted]
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316065	18 septembre 2020	RAP1319221

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Le collège Français (1965) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) TRIAGE DES TRAVAILLEURS SYMPTOMATIQUES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à faire le triage des travailleurs symptomatiques, en lien avec les symptômes de la COVID-19. La Direction de la santé publique demande que des mesures de prévention permettant de faire le triage des travailleurs symptomatiques soient présentes. Il y a un risque de propagation de la COVID-19, d'où un risque pour les travailleurs.	2020-09-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 9:00	DPI4316391	18 septembre 2020	RAP1319228

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École pasteur S.S.B.L.

12345, avenue de la Miséricorde
Montréal (Québec) H4J 2E8

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pavillon Victor-Hugo

12525, rue Lachapelle
Montréal (Québec) H4J 2N2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la compréhension et mise en application de l'ensemble des mesures en lien avec la pandémie de COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme. [B] [redacted]

Mme [C] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316391	18 septembre 2020	RAP1319228

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le pavillon Victor-Hugo du Collège Pasteur œuvre dans le secteur d'activité (28) – enseignement et se spécialise dans l'enseignement privé au primaire. Elle emploie environ 20 travailleurs syndiqués et accueille environ 295 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme. [B] et lui explique le but de l'intervention à savoir, discuter des recommandations et des mesures proposées pour garantir une rentrée scolaire dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Distanciation sociale

- Le masque de procédure et la protection oculaire doit être porté lors des déplacements et des transitions des travailleurs;
- Aucun parent ou visiteur n'est admis dans l'école;
- La majorité des classes sont aménagées de façon que l'enseignant puisse donner son cours tout en étant à 2 mètres des étudiants;
- Une barrière physique est présente devant les préposés à la réception et au secrétariat;
- Une salle d'isolation (avec procédure de sécurité et d'hygiène) contenant une trousse d'urgence est prête à recevoir des possibles cas de contamination;
- Les aires de pause sont équipées de barrières physiques.
- Une importante signalisation est présente dans l'école.

Hygiène et désinfection

- Un lavage obligatoire des mains est nécessaire dès l'arrivée des travailleurs et des élèves;
- On effectue un nettoyage des surfaces communes quotidiennement;
- Un sous-traitant est affecté au nettoyage/désinfection spécifiquement;
- Des stations de gel hydroalcoolique sont présentes à de nombreux endroits.

Condition de santé des travailleurs et gestion des cas de COVID-19

- La vérification des conditions de santé des travailleurs est effectuée de façon hebdomadaire, mais un rappel est fait chaque jour. Des affiches mentionnent l'obligation de signaler des symptômes sont présentent à l'entrée.

Je rappelle que le décret qui rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts et le plan de la rentrée du ministère de l'Éducation ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Je précise que le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail.

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Le principe de la distanciation physique est la meilleure mesure de protection et réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure ; ET
   - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Je rappelle les mesures de prévention des travailleurs reposent également sur le principe d'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail et à cet effet, je réfère à la trousse d'outils pour le réseau scolaire.

Mécanismes et références disponibles :

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx?oft_id=4595856&oft_k=xoCup3Uc&oft_lk=xvSCG3&oft_d=637335427714300000

J'invite également l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, je vous conseille de consulter le site internet de la CNESST ainsi que celui de l'INSPQ.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 9:30	DPI4315794	18 septembre 2020	RAP1319251

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École pasteur S.S.B.L.

12345, avenue de la Miséricorde
Montréal (Québec) H4J 2E8

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pavillon K. Gibran

12345, avenue de la Miséricorde
Montréal (Québec) H4J 2E8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la compréhension et mise en application de l'ensemble des mesures en lien avec la pandémie de COVID-19.

Personnes rencontrées

M. [A] [redacted]

Mme. [B] [redacted]

Mme [C] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315794	18 septembre 2020	RAP1319251

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le pavillon K. Gibran du Collège Pasteur œuvre dans le secteur d'activité (28) – enseignement et se spécialise dans l'enseignement privé au secondaire. Elle emploie environ 35 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [redacted] et lui explique le but de l'intervention à savoir, discuter des recommandations et des mesures proposées pour garantir une rentrée scolaire dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Distanciation sociale

- Le masque de procédure et la protection oculaire doit être porté lors des déplacements et des transitions des travailleurs. Je constate cependant que le port des lunettes n'est pas observé rigoureusement par le personnel. **La dérogation 1 est émise.** Je reçois un courriel le 18-09-2020 incluant un rappel des mesures de sécurité fait aux travailleurs concernant la protection oculaire**. La dérogation est effectuée;**
- La majorité des classes sont aménagées de façon que l'enseignant puisse donner son cours tout en étant à 2 mètres des étudiants;
- Une barrière physique est présente devant les préposés à la réception et au secrétariat;
- Une salle d'isolation (avec procédure de sécurité et d'hygiène) contenant une trousse d'urgence est prête à recevoir des possibles cas de contamination;
- Les aires de pause sont équipées de barrières physiques.
- Une importante signalisation est présente dans l'école.

Hygiène et désinfection

- Un lavage obligatoire des mains est nécessaire dès l'arrivée des travailleurs et des élèves;
- On effectue un nettoyage des surfaces communes quotidiennement;
- Un sous-traitant est affecté au nettoyage/désinfection spécifiquement
- Des stations de gel hydroalcoolique sont présentes à de nombreux endroits.

Condition de santé des travailleurs et gestion des cas de COVID-19

- La vérification des conditions de santé des travailleurs est effectuée de façon hebdomadaire, mais un rappel est fait chaque jour. Des affiches mentionnent l'obligation de signaler des symptômes sont présentent à l'entrée.

Je rappelle que le décret qui rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts et le plan de la rentrée du ministère de l'Éducation ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Je précise que le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail.

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Le principe de la distanciation physique est la meilleure mesure de protection et réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure ; ET
   - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Je rappelle les mesures de prévention des travailleurs reposent également sur le principe d'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail et à cet effet, je réfère à la trousse d'outils pour le réseau scolaire.

Mécanismes et références disponibles :

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx?oft_id=4595856&oft_k=xoCup3Uc&oft_lk=xvSCG3&oft_d=637335427714300000

J'invite également l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, je vous conseille de consulter le site internet de la CNESST ainsi que celui de l'INSPQ.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315794	18 septembre 2020	RAP1319251

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

École pasteur S.S.B.L.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) COVID-19 - PORT DE PROTECTION OCULAIRE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs à savoir les risques de propagation du Coronavirus dans son établissement en références aux recommandations de la Direction de la santé publique. L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs portent une protection oculaire lors de contact à moins de deux mètres avec de la clientèle.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 10:00	DPI4315299	25 septembre 2020	RAP1319259

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Beaubois

4901, rue du Collège-Beaubois
Pierrefonds (Québec) H8Y 3T4

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Beaubois

4901, rue du Collège-Beaubois
Pierrefonds (Québec) H8Y 3T4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Monsieur [B] [redacted]
Madame [C] [redacted]
Madame [D] [redacted]
Monsieur [E] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315299	25 septembre 2020	RAP1319259

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le collège Beaubois est un établissement d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire privé qui accueille 1600 élèves.

Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.

Il y a environ 160 travailleurs exerçant leurs fonctions principalement sur le quart de travail de jour.

Hormis les 70 enseignants qui sont syndiqués, les autres travailleurs ne sont représentés par aucune association accréditée.

Environ une vingtaine de travailleurs sont formés comme secouristes en milieu de travail.

Des trousses de premiers secours sont disponibles dans l'établissement et l'inventaire de leur contenu est mis à jour régulièrement. L'établissement dispose aussi de quatre défibrillateurs.

Un comité de santé et sécurité est formé et se rencontre à une fréquence de 2 à 3 mois.

[redacted]

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [redacted] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je constate qu'une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et qu'une réelle prise en charge sont démontrées par l'employeur dans le présent mandat.

Tous les travailleurs sont rencontrés et informés des mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

À cet effet, un document intitulé ''Reprise des activités en contexte de pandémie de COVID-19 - Mesures de santé et de sécurité'' est remis à chaque travailleur.

Un engagement de prise en charge COVID-19 est signé par chaque travailleur. Par cet engagement, les travailleurs ont l'obligation de respecter l'ensemble des procédures et mesures de prévention.

Chaque travailleur s'auto-évalue avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, il est invité à demeurer à la maison.

S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Deux locaux sont identifiés à l'isolement d'un élève ou d'un membre du personnel qui présenterait des symptômes de la Covid-19.

Une équipe de [redacted] membres est chargée de la gestion des cas nécessitant l'isolement. Cinq trousses d'urgence sont disponibles en tout temps et contiennent les équipements nécessaires (gants, masques de procédure, protection oculaire, sacs refermables, blouse et solution hydroalcoolique).

Si la situation survient, l'employeur doit contacter la Direction de la santé publique au 1 877 644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

Des affiches rappelant les règles de distanciation physique, d'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et des symptômes en lien avec la COVID-19 sont installées aux différentes entrées de l'établissement ainsi qu'à plusieurs endroits névralgiques.

Les équipements de protection individuelle (masques de procédure et protection oculaire) sont fournis en quantité suffisante. Le personnel est formé quant à la bonne utilisation de ces équipements.

Le personnel de l'école est tenu de porter le masque de procédure et la protection oculaire lors des déplacements à l'intérieur de l'école.

Des distributeurs de désinfectant pour les mains sont installés aux entrées de l'établissement et à plusieurs endroits. Les travailleurs et les élèves ont, aussi, accès à de l'eau courante et du savon. A cet effet, l'employeur a procédé à l'installation de 70 nouveaux lavabos répartis sur plusieurs endroits au sein de l'établissement. Les lavabos observés sont tous séparés par des barrières physiques de type Plexiglas.

Afin de prévenir les goulots d'étranglement et ainsi faciliter le respect de la distanciation physique, les élèves accèdent à l'école par une dizaine d'entrées qui leur sont dédiées selon leurs niveaux scolaire et selon l'emplacement de leurs salles de cours.

Des marquages au sol indiquant la distanciation physique et le sens de circulation sont mis en place dans l'école. Les escaliers sont définis et utilisés selon les sections Primaire ou

Secondaire.

Les bureaux des enseignants sont réaménagés de sorte que la distanciation physique de deux mètres soit maintenue avec les bureaux des élèves. Et chaque bureau d'enseignant est muni d'un séparateur en Plexiglas.

Le personnel administratif occupe soit des bureaux individuels, soit des bureaux communs disposant de barrières physiques de type Plexiglas.

Les travailleurs prennent les repas à leurs postes respectifs ou dans les salons des professeurs. Quant aux élèves, la prise de repas se fait en classe ou à la cafétéria tout en respectant les horaires et les zones réservés à chaque groupe.

Les casiers ne sont pas encore utilisés par les élèves.

La bibliothèque ne peut être utilisée que par un groupe d'élèves à la fois.

L'école emploie une équipe de douze concierge répartis entre les quarts de travail de jour et de soir. Les installations sanitaires, les espaces communs et les endroits fréquemment touchés sont désinfectés et nettoyés plusieurs fois par jour et ce d'une façon cyclique.

Le gymnase ainsi que les équipements sportifs sont nettoyés et désinfectés après chaque usage.

L'école est désinfectée au complet chaque soir.

Avant de les utiliser, une pancarte indique si les espaces communs telles que les salles de cours et les équipements partagés telles que les imprimantes sont désinfectés ou en attente de l'être.

Mécanismes et références disponibles

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315299	25 septembre 2020	RAP1319259

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je félicite l'employeur pour l'ensemble des mesures mises en place et l'encourage à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Yazid Baouane – Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : yazid.baouane@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 13:00	DPI4315304	18 septembre 2020	RAP1319260

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Le Collège Mont-Saint-Louis, Assoc coop

1700, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H2C 1J3

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Le Collège Mont-Saint-Louis, Assoc coop

1700, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H2C 1J3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

M. [B] [redacted]
Mme [C] [redacted]
Mme [D] [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Collège Mont-Saint Louis, association coopérative œuvre dans le secteur d'activité (028) Enseignement et services annexes et se spécialise dans l'enseignement de niveau secondaire général. Elle emploie environ 125 travailleurs syndiqués et non syndiqués répartis sur un quart de travail. Environ 1500 élèves fréquentent cet établissement. L'établissement

couvre cinq (5) bâtisses dont Papineau, St-Joseph et Saut-aux-Récollets (SR).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises au cours de la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur est bien informé. L'employeur m'indique avoir consulté le guide de la CNESST : « Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19 », dédié au milieu scolaire.

Vu que l'établissement couvre une grande surface, seule la bâtisse (pavillon) Papineau est visitée comme échantillon pour constater/vérifier les mesures mises en place. L'employeur m'indique que les mêmes mesures sont déployées dans l'ensemble des autres bâtisses.

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Je constate qu'au niveau de la réception de l'établissement un questionnaire à l'intention des visiteurs est mis en place. Le questionnaire comprend des questions englobant les différents symptômes de la COVID-19;
- L'employeur m'informe que les visiteurs accèdent à l'établissement sur rendez-vous et ils sont tenus de compléter le questionnaire mentionné précédemment;
- M. B me remet un document intitulé « Protocole en santé et en sécurité en lien avec la COVID-19 »;
- Le document est transmis à tous les travailleurs, ceux-ci sont tenus de prendre connaissance de son contenu et de signer un engagement joint au dit protocole;

- Le document comprend une section intitulée « Exclusion des personnes symptomatiques », il y est spécifié que toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19 ne doit pas se présenter au collège;
- Le document cite les symptômes à surveiller;
- M. B me fait visiter un local désigné comme local d'isolement. Il m'explique qu'il est destiné à accueillir les personnes présentant des symptômes sur les lieux de travail;
- Je constate la disponibilité d'une trousse d'urgence dans le local. La trousse se présente sous forme d'une armoire vitrée contenant tous les items requis (masques de procédures, visières, survêtement, thermomètre sans contact …);
- Je rappelle à l'employeur que les équipements de la trousse d'urgence doivent servir uniquement au niveau du local d'isolement et les équipements de protection individuelle destinés à l'usage des travailleurs doivent être entreposés ailleurs que dans ce local.

<u>Distanciation physique</u>

- M. B m'indique que des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres);
- Je constate, aussi, que le protocole mis en place couvre ce volet et spécifie les différentes mesures prévues;
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol ainsi que des sens de circulation sont mis en place (couloirs, escaliers, entrées des bureaux…);
- Je constate aussi que lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée des barrières physiques rigides et transparentes (Plexiglas) sont mises en place, notamment au niveau des bureaux qui accueillent des élèves, au niveau de la salle des professeurs, comptoirs de services de la cafétéria …;
- Le télétravail est favorisé si la nature des tâches le permet;
- Des ascenseurs sont exploités dans l'établissement, des affiches sont mises en place pour rappeler que seules deux personnes peuvent être présentes simultanément dans un ascenseur;
- Les groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré et disposé à son entrée;
- Afin de mieux gérer le flux des élèves, je constate que dans chaque classe un affichage est mis en place pour rappeler aux élèves l'escalier à prendre;

- Des explications affichées au niveau des escaliers indiquent aux élèves la distance à respecte entre élèves du même groupe (au choix de l'élève), entre les élèves de deux groupes différents (1 mètre), entre les élèves et un adulte (2 mètres);
- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires (visières ou lunettes de sécurité) sont disponibles en quantité suffisante et fournis aux travailleurs;
- Je constate que chaque locale dispose des équipements de protection individuelle cités précédemment;
- Des affichages rappelant la nécessité de respecter la distanciation physique sont mis en place à tous les endroits stratégiques.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires (couloirs, toilettes, salle des professeurs …).
- Tel que mentionné plus haut des solution hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles;

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle;
- À cet effet, Mme C [redacted] m'informe que les surfaces communes fréquemment touchées (poignées de portes, rampes d'escaliers, …) sont désinfectées plusieurs fois par jour.
- Une compagnie externe de nettoyage (la compagnie ROY) est chargée d'assurer cette tâche;
- Du personnel supplémentaire est présent sur place. À mon arrivée sur les lieux, j'observe une personne qui effectue la désinfection de surfaces communes;
- Je constate qu'au niveau de la cafétéria les fours à micro-ondes sont interdits d'utilisation;
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées au moins deux fois par jour;

Formation et information aux travailleurs

- M. B mentionne que les secouristes en milieu de travail de l'établissement au nombre de 15 ont reçu une formation spécifique en lien avec la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise au dossier.
Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315304	18 septembre 2020	RAP1319260

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 10:00	DPI4315232	18 septembre 2020	RAP1319261

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Justin

5005, rue Mousseau
Montréal (Québec) H1K 2V8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant la mise en place des mesures de prévention contre la COVID-19 pour les travailleurs.

Personnes rencontrées

Mme Martine Bouchard, enseignante

Mme Laurence Gagné, analyste en prévention SST

M. [A] [redacted]

Mme Geneviève Tremblay, directrice

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école primaire faisant partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. L'école comprend deux pavillons, celui du 5005 Mousseau (préscolaire et 1er cycle

primaire) et celui du 8300 rue de Teck (2e et 3e cycle primaire). Seul l'établissement sur la rue Mousseau est visité. Environ 48 travailleurs syndiqués oeuvrent dans l'établissement et il accueille environ 380 élèves.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures de prévention contre la COVID-19. Je recueille également des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la COVID-19

Lors de l'intervention, je résume les mesures de prévention à suivre contre la COVID-19 pour la protection des travailleurs. Celles-ci sont présentées dans les guides de la Trousse COVID-19 sur le site internet de la CNESST.

La hiérarchie des moyens de prévention préconise, dans l'ordre : respect de la distanciation physique, installation de barrières physiques et port d'équipements de protection individuels (EPIs). Dans le cadre du travail, si un travailleur ne peut respecter la distanciation physique de deux mètres avec une autre personne et qu'il n'est pas possible d'installer une barrière physique, le masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière complète) doivent être portés. Une courte période où la distanciation physique n'est pas respectée sans EPIs est toutefois tolérée, environ 15 min cumulatives par quart de travail.

Des exceptions peuvent toutefois s'appliquer :

- Lorsque le travail ne s'effectue pas auprès du public et que tous les travailleurs qui se trouvent à moins de deux mètres l'un de l'autre portent un masque de procédure, le port d'une protection oculaire n'est pas obligatoire sauf si elle est exigée pour une autre raison.
- Si la température et l'humidité élevées, par exemple dans une cuisine, rendent le port du masque de procédure impossible (constamment mouillé), le port d'une visière couvrant le visage du front jusqu'au menton est une solution de dernier recours.

Le couvre-visage (masque en tissu réutilisable) n'est pas accepté en ce moment par la CNESST comme étant l'équivalent du masque de procédure. Il ne peut donc pas le remplacer lorsque la distanciation physique n'est pas respectée pour les travailleurs. Il peut toutefois être

porté lorsque la distance est respectée comme mesure supplémentaire.

Les endroits touchés fréquemment doivent être nettoyés au moins une fois par quart de travail. Les travailleurs doivent se laver souvent les mains. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 ne soient pas présents sur le lieu de travail, par exemple à l'aide d'une auto-évaluation.

L'employeur a le devoir d'informer les travailleurs des règles de sécurité dans l'établissement, de superviser pour s'assurer que ces règles soient respectées et d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires dans le cas contraire. Les travailleurs doivent également prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ainsi que celles des autres personnes sur les lieux de travail.

Visite des lieux

L'employeur m'informe qu'une combinaison de moyens est en place contre la COVID-19 selon le poste de travail : distanciation physique, barrière et port d'équipement de protection individuelle. Les travailleurs se lavent les mains régulièrement et du gel hydroalcoolique est disponible. L'employeur m'informe que les endroits fréquemment touchés sont nettoyés au moins une fois par jour. Les travailleurs ont été rencontrés pour les informer qu'ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils ont les symptômes de la COVID-19 et ils doivent remplir une grille à ce sujet à l'entrée de l'école.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315232	18 septembre 2020	RAP1319261

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Prenez note que les informations consignées au présent rapport d'intervention sont basées sur les connaissances actuelles de la COVID-19. Les mesures recommandées peuvent être appelées à changer selon l'évolution de la situation épidémiologique et les nouvelles connaissances sur la transmissibilité de ce virus.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- M. A[redacted]
- Mme Geneviève Tremblay

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 11:00	DPI4315795	19 septembre 2020	RAP1319262

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Ste-Marcelline

9155, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1C3

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Ste-Marcelline

9155, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1C3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la compréhension et mise en application de l'ensemble des mesures en lien avec la pandémie de COVID-19.

Personnes rencontrées

Sœur [A] [redacted]

Mme [B] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315795	19 septembre 2020	RAP1319262

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Collège Sainte-Marcelline œuvre dans le secteur d'activité (28) – enseignement et se spécialise dans l'enseignement privé au primaire et au secondaire.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées en page précédente et leur explique le but de l'intervention à savoir, discuter des recommandations et des mesures proposées pour garantir une rentrée scolaire dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Distanciation sociale

- Le masque et la protection oculaire doit être porté lors des déplacements et des transitions des travailleurs. Je remarque cependant, que plusieurs masques portés par les travailleurs sont en fait, des couvre-visages artisanales. **La dérogation 1 est émise.** Mme. B [redacted] me fait parvenir en date du 11-09-2020, un courriel copiant le mémo envoyé au personnel de l'école. Un rappel clair concernant l'interdiction de porter les couvres-visage lors de contact à moins de 2 mètres d'autre personne. **La dérogation est effectuée**;
- Une prise de température est prise à chaque matin aux étudiants;
- Aucun parent ou visiteur n'est admis dans l'école;
- La majorité des classes sont aménagées de façon que l'enseignant puisse donner son cours tout en étant à 2 mètres des étudiants;
- Une barrière physique est présente devant les préposés à la réception et au secrétariat;
- Une salle d'isolation (avec procédure de sécurité et d'hygiène) contenant une trousse d'urgence est prête à recevoir des possibles cas de contamination;
- Les aires de pause sont équipées de barrières physiques.
- Une importante signalisation est présente dans l'école.

Hygiène et désinfection

- Un lavage obligatoire des mains est nécessaire dès l'arrivée des travailleurs et des élèves;
- On effectue un nettoyage des surfaces communes quotidiennement;
- Des stations de gel hydroalcoolique sont présentes à de nombreux endroits.

Condition de santé des travailleurs et gestion des cas de COVID-19

- La vérification des conditions de santé des travailleurs est effectuée de façon quotidienne.

Je rappelle que le décret qui rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts et le plan de la rentrée du ministère de l'Éducation ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Je précise que le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail.

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Le principe de la distanciation physique est la meilleure mesure de protection et réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure ; ET
   - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Je rappelle les mesures de prévention des travailleurs reposent également sur le principe d'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail et à cet effet, je réfère à la trousse d'outils pour le réseau scolaire.

Mécanismes et références disponibles :

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx?oft_id=4595856&oft_k=xoCup3Uc&oft_lk=xvSCG3&oft_d=637335427714300000

J'invite également l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, je vous conseille de consulter le site internet de la CNESST ainsi que celui de l'INSPQ.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315795	19 septembre 2020	RAP1319262

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Collège Ste-Marcelline

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) COVID 19 /PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques quant au défaut du port du masque de procédure lors d'intervention ne respectant pas la distanciation physique de 2 mètres pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 9:30	DPI4309872	30 septembre 2020	RAP1319708

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Mackay Center (253)

6333, rue de Terrebonne
Montréal (Québec) H4B 1A8

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19) dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Madame Irini Margetis, directrice

Monsieur André Ascenso, représentant à la prévention (CSEM)

Monsieur [A] [redacted]

Monsieur [B] [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309872	30 septembre 2020	RAP1319708

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame [redacted]

Présentation du lieu de travail

Mackay Center (253), est une école d'éducation spécialisée qui œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et Services Annexes. Elle compte 21 classes avec 5 à 6 élèves par classe. 130 travailleurs syndiqués y sont à l'emploi.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et j'effectue une visite des lieux. Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

3 infirmières sont présentes à temps plein au niveau de l'établissement.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Je constate une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et une réelle prise en charge est démontrée par l'employeur.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, protection respiratoire et oculaire.

Accès aux lieux de travail

La présence de personnes externes (parents, partenaire, sous-traitant, etc.) est limitée à l'essentiel.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19.

Une procédure est en place pour détecter et réagir en cas de travailleurs ou élèves symptomatiques.

Un local a été désigné comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protections individuels nécessaires. Une personne est responsable d'appliquer le protocole lorsque des symptômes sont identifiés chez une personne dans l'établissement.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.
Mme. Margetis nous informe que tous les travailleurs ont reçu un courriel les informant que s'ils présentent des symptômes ou qu'ils ont été en contact d'une personne déclarée covid-19 de ne pas se présenter à l'établissement. Cependant, M.[B] soulève la problématique à l'effet que certains travailleurs n'ont même lu le courriel et que l'employeur ne fait pas de suivi à cet effet.
J'informe les personnes présentes que l'employeur a l'obligation d'identifier les risques à la santé et la sécurité des travailleurs mais également de s'assurer de contrôler les mesures de prévention mises en place.
Il a été convenu avec les personnes présentes de mettre en place un moyen de contrôle qui permette à l'employeur de s'assurer que les travailleurs sont informés des mesures mises en place et qu'ils les respectent. Un suivi sera effectué à cet effet.

Distanciation physique

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et à plusieurs endroits de l'établissement.

Du marquage au sol est présent afin de respecter la distance lors de la circulation.

Afin de limiter la proximité entre les personnes présentes sur place, le déroulement des journées ainsi que l'organisation des classes ont été modifiés.

Les aires communes non essentielles ont été fermées.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les ÉPI sont fournis par l'employeur.

Étant une école exclusivement spécialisée, les travailleurs en contact avec la clientèle portent en tout temps des EPI (masque de procédure, protection oculaire, gants et blouses).

Concernant le port d'ÉPI dans le contexte de la COVID-19, voici quelques informations supplémentaires :
Aucun équipement de protection individuel requis lorsque:

- La distance physique de 2 mètres est respectée avec toute personne.
- Il y a présence d'une barrière physique (ex. : plexiglas).

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés lorsque:

- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée.

Je rappelle aux personnes présentes qu'un couvre-visage (masque de fabrication artisanale en tissu) n'est pas un ÉPI et que ce n'est pas l'équivalent d'un masque de procédure.

Concernant le port de la protection respiratoire, certaines consignes doivent être respectées :

- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré;
- Éviter de toucher le masque lorsqu'il est porté;
- Jeter les masques dès qu'ils sont humides, souillés, abimés ou si la respiration devient difficile;
- La durée maximale suggérée pour le port du masque est de 4 heures.

Utilisation de la piscine

Lors de cette visite, les personnes présentes m'informent que des cours de natation aux élèves sont prévus dans leur programmation. L'éducateur ou l'enseignant est présent dans l'eau avec l'élève et ainsi une problématique d'EPI adéquats se pose.
J'informe les personnes présentes qu'actuellement les équipements de protection contre la covid-19 lors d'un contact à moins de 2mètres plus de 15mn sont le masque de procédure ainsi qu'une protection oculaire.

Nous conviendrons que le masque de procédure ne peut être utilisé dans une piscine comme protection respiratoire. L'employeur peut soumettre à l'inspecteur toute autre mesure qui protège les travailleurs dans l'eau.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées à l'entrée et à des endroits stratégiques de l'établissement.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs et les élèves ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables.

Mesures d'hygiène

La routine des concierges a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection.

Les salles de toilettes sont nettoyées après chaque usage et désinfectées quotidiennement par pulvérisation.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,

https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et je reconnais les efforts et l'excellent travail réalisés dans le cadre de la reprise des activités en lien avec le COVID-19.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 10:00	DPI4316054	30 septembre 2020	RAP1319712

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École Armen-Québec de l'ugab

755, rue Manoogian
Saint-Laurent (Québec) H4N 1Z5

Représentant de l'employeur
Monsieur[A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Armen-Québec de l'ugab

755, rue Manoogian
Saint-Laurent (Québec) H4N 1Z5

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19) dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Monsieur[B] [redacted]
Madame[C] [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'École Armen-Québec de l'Ugab est une école primaire et secondaire privée qui œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et Services Annexes. Elle compte 330 élèves et 50 travailleurs syndiqués y sont à l'emploi.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316054	30 septembre 2020	RAP1319712

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Je constate une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et une réelle prise en charge est démontrée par l'employeur.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, du 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, protection respiratoire et oculaire.

Accès aux lieux de travail

La présence de personnes externes (parents, partenaire, sous-traitant, etc.) est limitée à l'essentiel.

Un registre doit être signé par les travailleurs et les visiteurs. Les sujets questionnés sont les mesures d'hygiène, les symptômes, la COVID-19 ou le contact avec un cas de COVID-19 ainsi que les voyages dans les 2 dernières semaines.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19 et elles en sont informées.

Une procédure est en place pour détecter et réagir en cas de travailleurs ou élèves symptomatiques.

Un local a été désigné comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Cette trousse contient tous les équipements de protections individuels nécessaires. Une personne est désignée responsable d'appliquer le protocole lorsque des symptômes sont identifiés chez une personne dans l'établissement.

Distanciation physique

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et à plusieurs endroits de l'établissement.

Du marquage au sol est présent afin de respecter la distance lors de la circulation.

Afin de limiter la proximité entre les personnes présentes sur place, le déroulement des journées ainsi que l'organisation des classes ont été modifiés.

Les aires communes non essentielles ont été fermées.

Le nombre de personnes autorisées à accéder aux salles de toilette est limité.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les ÉPI sont fournis aux travailleurs par l'employeur.
Les personnes présentes m'informent qu'un kit qui comporte un couvre-visage, un désinfectant main ainsi qu'une trousse de rangement de ces équipements ont été fournis à tous les élèves grâce à un donateur privé.

Concernant le port d'EPI dans le contexte de la COVID-19, voici quelques informations supplémentaires :

Aucun équipement de protection individuel n'est requis lorsque:
- La distance physique de 2 mètres est respectée avec toute personne.
- Il y a présence d'une barrière physique (ex. : plexiglas).

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés lorsque:
- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée.

Je rappelle aux personnes présentes qu'un couvre-visage (masque de fabrication artisanale en tissu) n'est pas un ÉPI et que ce n'est pas l'équivalent d'un masque de procédure.

Concernant le port de la protection respiratoire, certaines consignes doivent être respectées :

- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré;
- Éviter de toucher le masque lorsqu'il est porté;
- Jeter les masques dès qu'ils sont humides, souillés, abimés ou si la respiration devient difficile;
- La durée maximale suggérée pour le port est de 4 heures.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées à l'entrée et à des endroits stratégiques de l'établissement.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs et les élèves ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables.

Mesures d'hygiène

Une procédure de nettoyage et de désinfection a été rédigée à l'attention des concierges.

La routine des concierges a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection.

Les salles de toilettes sont nettoyées régulièrement et désinfectées quotidiennement.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

> CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et je reconnais les efforts et l'excellent travail réalisés dans le cadre de la reprise des activités en lien avec le COVID-19.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Fax : 514 906-3234
soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2020 à 9:30	DPI4316061	5 octobre 2020	RAP1319763

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École Charles-Perrault (Pierrefonds)

106, rue Cartier
Roxboro (Québec) H8Y 1G8

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Charles-Perrault (Pierrefonds)

106, rue Cartier
Roxboro (Québec) H8Y 1G8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Julie Caissy	

Rédigé par : Julie Caissy 13449

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention en lien avec la COVID-19 dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Mme [B] [redacted]
Mme [C] [redacted]
M. [D] [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement d'enseignement préscolaire et primaire privée d'enseignement français. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.

On compte environ 45 travailleurs et l'établissement accueille environ 337 élèves.

L'établissement comporte également un service de garde et un service de cafeteria. Le service de cafeteria ainsi que d'entretien sont donnés en sous-traitance à des firmes externes.

L'employeur est membre d'une mutuelle de prévention.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme [B] et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures de prévention mises en place pour la prévention de la propagation de la COVID-19 et j'effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme [B]

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, des enseignants, du personnel de soutien ainsi que des élèves sont présents sur les lieux.

Mesures avant la rentrée et communications avec le personnel

La rentrée scolaire de cette école s'est faite en septembre, l'école n'ayant pas été rouverte en mai dernier. Des rencontres sur « Zoom » ont été faites avec le personnel.

Les mesures préventives ont été mises en place et les horaires ont été revus. Tous les travailleurs ont été rencontrés avant la rentrée scolaire. Les procédures et les mesures mises en place leur ont été expliquées. Une « **POLITIQUE POUR PRÉVENIR LA COVID-19 OU EN CAS DE SYMPTÔMES RELIÉS AU COVID-19** » a été élaborée et signée avant le retour à l'école. Elle comportait également un questionnaire d'auto-évaluation.

Des communications ont lieu avec le personnel une fois par mois et un programme d'aide aux employés (PAE) est mis à la disposition du personnel.

Accès aux lieux de travail

L'accès à l'établissement se fait par l'entrée principale, tant pour le personnel, les élèves et les visiteurs. Un registre doit être signé par les travailleurs et les visiteurs. Il y a prise de température pour le personnel et les enfants chaque jour. La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des

symptômes associés à la COVID-19 et elles en sont informées.

Un local a été désigné comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protections individuels nécessaires. Une personne sera responsable d'appliquer le protocole lorsque des symptômes seront identifiés chez une personne dans l'établissement.

La salle du personnel peut également servir de 2ième salle d'isolement en cas de besoin.

Distanciation physique

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et dans l'établissement.

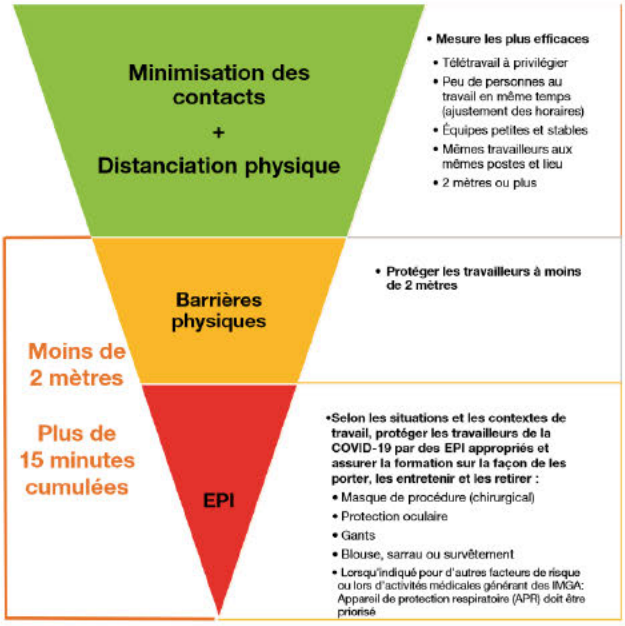
Du marquage au sol est présent à plusieurs endroits (entrée extérieure, dans les bureaux, à la cafeteria, dans les corridors, etc.) à afin de respecter la distance lors de la circulation. Des panneaux de plexiglass sont également installés dans certains bureaux.

Des fontaines d'eau sans contact ont été installées dans l'école.

Le nombre d'employés dans la salle des professeurs a été diminué. Des « X » sont présents sur les tables condamnées.

Je rappelle à la représentante de l'employeur les notions de « *hiérarchie des moyens de prévention* » mis en place par l'Institut National de santé publique du Québec (INSPQ)[1]:

[1] file://spappla1/Documents01/jca247/office/CORONAVIRUS/Infos%20techniques/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf



Voici quelques informations supplémentaires :

Aucun équipement de protection individuel requis lorsque:

- *La distance physique de 2 mètres est respectée avec toute personne.*
- *Il y a présence d'une barrière physique (ex. : plexiglas).*

Un masque de procédure peut être porté seul lorsque:

- *La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée avec des collègues seulement et ils portent tous un masque de procédure.*

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés lorsque:

- *La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée avec des personnes qui ne portent pas de masque de procédure.*

Je constate lors de ma visite qu'une enseignante sort du gymnase avec un groupe et s'engage en direction du corridor, sans masque de protection et sans protection oculaire. Je demande à l'employeur de faire un rappel à tout le personnel sur les mesures de prévention et le port des équipements de protection personnels.

Madame B me fait parvenir en date du 24 septembre 2020 un courriel me confirmant qu'ils ont un rappel par courriel, auprès des membres du personnel, de la nécessité de porter

une protection oculaire (visière ou lunettes), en plus du masque de procédure, lorsque la distance de 2 mètres ne peut être maintenue plus de 15 minutes par jour.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les équipements de protection individuels suivants sont fournis aux travailleurs :

- Masques de procédure
- Lunettes ou visières
- Couvre-visage pour les surveillants qui ne font que circuler dans les corridors et qui sont à 2 mètres de quiconque

Concernant le port de la protection respiratoire, certaines consignes doivent respecter :

- *Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré;*
- *Éviter de toucher le masque lorsqu'il est porté;*
- *Jeter les masques dès qu'ils sont humides, souillés, abimés ou si la respiration devient difficile;*
- *La durée maximale suggérée pour le port est de 4 heures.*

Lavage des mains et étiquette respiratoire

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées à l'entrée principale et à différents endroits dans l'établissement.

Du désinfectant à main est présent à l'entrée principale. Des boîtes comportant du désinfectant, des gants, etc. sont présentes aux différentes entrées menant à la cour extérieure.

Les travailleurs ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables et des poubelles sans contact.

Mesures d'entretien des lieux

Une firme externe composée de deux personnes est responsable de l'entretien des lieux et de la désinfection. Un horaire détaillé de nettoyage a été élaboré par écrit. Cela comprend les entrées et sorties, les classes, les bureaux, les salles communes (toilettes, cafeteria, etc.) ainsi que les passages.

Une désinfection a également lieu dans les classes qui accueillent les enfants allant au Service de garde. Le nombre d'enfants inscrits au Service de garde a également beaucoup diminué.

Chaque enseignant ou membre du personnel possède un désinfectant et est responsable de nettoyer son espace de travail.

Repas et transport scolaire
Les repas des employés sont pris à leur poste de travail et non plus à la salle des professeurs.

Il n'y a pas de transport scolaire dans cette école. Par contre, Madame B m'informe que des mesures ont été prises pour étaler les horaires et réduire le nombre d'enfants à la fin des classes, lorsque les parents viennent les chercher en voiture à l'avant de l'école. Les enfants doivent attendre dans le gymnase. Cet aspect demeure un enjeu selon madame B surtout avec l'arrivée de la saison froide.

Références disponibles
Les liens suivants sont disponibles pour soutenir l'employeur dans ses démarches de prévention :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316061	5 octobre 2020	RAP1319763

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'employeur met en place les mesures de prévention en lien avec la Covid-19.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Caissy

Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Direction de la prévention-inspection Montréal
5, Complexe Desjardins, Basiliaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2020 à 10:30	DPI4316029	23 septembre 2020	RAP1319787

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École Vanguard Québec limitée

5935, chemin de la Côte-de-Liesse
Saint-Laurent (Québec) H4T 1C3

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Vanguard Québec limitée

5935, chemin de la Côte-de-Liesse
Saint-Laurent (Québec) H4T 1C3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en place des mesures de prévention en lien avec la COVID-19 dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Mme [B] [redacted]
Mme [C] [redacted]
Mme [D] [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'École Vanguard Québec est un établissement privé d'intérêt public offrant des services éducatifs adaptés, dans les deux langues. Elle est classée dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*.

On y retrouve environ 180 travailleurs syndiqués (enseignant, soutien, professionnels, etc.) et une cinquantaine de travailleurs non syndiqués (administration).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Accès aux lieux de travail

Il n'y a pas de triage des travailleurs symptomatiques. J'informe l'employeur qu'il doit procéder à **l'identification des symptômes** associés à la COVID-19 chez les travailleuses et travailleurs à leurs entrées sur les lieux de travail sur une base continue. **(La dérogation #1 est émise)**

Afin de remédier à la situation, l'employeur met en place un ensemble de mesures. Les règles d'auto-évaluation et de présence au travail seront rappelées aux travailleurs de manière périodique aux réunions du personnel et à l'aide de l'infolettre *Vanguard en bref…* Mme [C] me transmet un communiqué à cet effet le jour même. Mme [D] confirme que le lien de confiance entre les travailleurs et l'employeur permet les échanges. (**Considérant ces engagements, la dérogation #1 est considérée comme effectuée**).

La présence de personne externe (partenaire, sous-traitant, etc.) est **limitée à l'essentiel**. À l'arrivée de ceux-ci, ils doivent compléter un **registre et répondre à certaines questions**. Durant leurs visites, ils sont accompagnés par un membre de l'établissement. On leur remet un masque de procédure et on s'assure qu'il soit bien porté.

Je note la présence **d'affiches et de messages sur écran** rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux différents entrées et endroits névralgiques de l'établissement.

L'employeur me confirme avoir des **trousses d'urgence** en situation de COVID-19 (une par niveau). Une **personne est responsable** d'appliquer le protocole lorsque des symptômes sont

identifiés chez une personne de l'établissement selon la situation. Des **espaces d'isolement** (un par niveau) sont prévus à cet effet.

Distanciation physique

Dans la mesure du possible, une distance minimale de **2 mètres** doit être respectée entre les personnes (ex. : collègues et élèves).

L'employeur a **réorganisé les lieux** afin de respecter cette consigne. À titre d'exemple, des repères visuels au sol indiquent à l'enseignant la zone respectant la distanciation avec les élèves dans sa classe.

Lorsque possibles, des **barrières physiques** doivent être posées aux postes fixes lorsqu'il y a contact avec d'autres personnes. Je constate que des panneaux transparents sont installés dans les bureaux administratifs et dans les salles du personnel.

Des petits locaux isolés sont mis à la disposition des enseignants. Ceux-ci peuvent être utilisés pour faire des appels aux parents par exemple. J'inspecte un de ces locaux, soit le 434. Je constate qu'il y a deux postes informatiques adjacents et que l'espace empêche de respecter la distanciation. Nous discutons des solutions possibles tels que d'installer une barrière ou condamner 1 poste. À titre de mesure temporaire, les travailleurs portent des équipements de protection individuelle. **(Une dérogation est émise)**

Je rappelle à l'employeur que lorsqu'un travailleur ne peut pas respecter la distanciation physique, il doit porter l'équipement de protection nécessaire, soit **un masque de procédure et une protection oculaire** (lunettes de protection ou visière). Ces équipements sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant. Je constate que les travailleurs portent ces équipements lorsque nécessaire.

Des **consignes de circulation** sont mises en place afin de limiter les croisements entre les personnes. Les entrées et sorties des élèves se font en plusieurs vagues.

Mesures d'hygiène

Tel que mentionné précédemment, l'employeur dispose d'affiche rappelant les consignes au niveau de l'hygiène.

Il y a des **stations de solutions hydroalcooliques** aux entrées et sur les étages. On retrouve des **lavabos** dans certaines classes, dans les corridors et aux salles de bains.

L'employeur a embauché quatre concierges supplémentaires (2 de plus de jours et 2 de plus de soir) afin de bonifier la routine de nettoyage-désinfection. Les surfaces et points de contact à fréquence élevée sont nettoyer-désinfecter régulièrement de jour. On procède à la désinfection des classes chaque soir.

Mécanismes et références disponibles

En regard du contexte de pandémie en lien avec la COVID-19, je vous réfère, notamment, au site web de la CNESST ainsi que celui de l'Institut nation de santé publique (INSPQ) :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca
https://www.inspq.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation non effectuée lors de la visite sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone : [redacted]
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316029	23 septembre 2020	RAP1319787

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

École Vanguard Québec limitée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) TRIAGE DES TRAVAILLEURS SYMPTOMATIQUES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à faire le triage des travailleurs symptomatiques, en lien avec les symptômes de la COVID-19. La Direction de la santé publique demande que des mesures de prévention permettant de faire le triage des travailleurs symptomatiques soient présentes. Il y a un risque de propagation de la COVID-19, d'où un risque pour les travailleurs.	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) BARRIÈRE PHYSIQUES L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipés et aménagés de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il y a un risque de propagation du Coronavirus en l'absence de barrière physique alors que deux postes de travail du local 434 sont adjacents (distanciation impossible).	2020-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 10:00	DPI4316502	23 septembre 2020	RAP1319837

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Lucien Pagé

8200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2P 2L8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Madame Isabelle Fourget, directrice;
Madame Sylvie Raza, gestionnaire administrative;
Madame Hélène Boulanger, Orthophoniste/ représentante des professionnels;
Monsieur Yves Picard, représentant des concierges;
Madame [A][redacted]
Monsieur [B][redacted]
Monsieur Bouterfa Djabar, enseigant;
Madame Laurence Gagné, Analyste en prévention SST (CSSDM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316502	23 septembre 2020	RAP1319837

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'une école d'enseignement aux niveau secondaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes;
- L'école relève du centre des services scolaires de montréal (CSSDM);
- L'école emploie 200 travailleurs syndiqués;
- Il y a deux quarts de travail (jour et soir) dans l'établissement, seuls les concierges sont présents durant le quart du soir;
- L'établissement accueille 1350 élèves répartis en 65 groupes (bulles);
- Plusieurs secouristes avec certification valide sont formés et sont présents sur les lieux;
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises au cours de la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mme Raza m'indique avoir consulté le guide de la CNESST : « Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19 », dédié au milieu scolaire.

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Je constate qu'au niveau de la réception de l'établissement un questionnaire à l'intention des visiteurs est mis en place. Le questionnaire comprend des questions englobant les différents symptômes de la COVID-19;
- L'employeur m'informe que les visiteurs accèdent à l'établissement sur rendez-vous et ils sont tenus de compléter le questionnaire mentionné précédemment;
- Mme Fourget m'informe que les travailleurs accèdent à l'établissement via les différents accès de l'établissements;
- L'employeur m'explique que le contrôle de l'état de santé des travailleurs se fait par le biais d'un questionnaire électronique transmis, quotidiennement, par courriel;
- Le questionnaire est envoyé aux travailleurs chaque matin, il est mis en place pour rappeler aux travailleurs qu'en cas de symptômes ils sont tenus de ne pas se présenter sur les lieux de travail;
- L'employeur m'affirme qu'un local est désigné pour servir de lieu d'isolement, il est destiné à accueillir les élèves présentant des symptômes sur les lieux;
- L'employeur m'informe que les éléments de la trousse d'urgence sont entreposés dans un local adjacent à la salle d'isolement;
- Je rappelle à l'employeur que d'après le « Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19 », la trousse d'urgence doit être, préalablement, préparée. Elle doit, minimalement, contenir des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique;
- Je lui rappelle, aussi, que les équipements de la trousse d'urgence doivent servir uniquement au niveau du local d'isolement et les équipements de protection individuelle destinés à l'usage des travailleurs doivent être entreposés ailleurs que dans ce local.
- Je constate que des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique ne sont installées en quantité suffisante dans les endroits névralgiques de l'établissement (portes d'accès, corridors, toilettes, salle des professeurs…). L'absence ou le manque de tels affichages peut générer des oublis et des manquements dans l'application des recommandations de la DSP. **Je recommande à l'employeur de mettre en place d'avantage d'affichages.**

Distanciation physique

- L'employeur indique que des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres);
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol sont mis en place à certains endroits au niveau du rez-de-chaussée de l'établissement notamment au niveau des couloirs afin de gérer le sens de circulation des travailleurs et des élèves, cependant aux niveaux supérieurs de l'établissement ce type de marquage est absent. L'absence de rappels et de repères favorisant la distanciation sociale engendre davantage de proximité entre les personnes. **Je recommande à l'employeur de mettre en place, au niveau supérieur de son établissement, des repères permettant de gérer le sens de circulation.**
- Lors de la visite, au niveau de la salle des professeurs et de la salle des professeurs mal entendants, je constate la présence de plusieurs enseignants sur les lieux, la disposition de certains bureaux ne permet pas le respect de la distanciation physique (2 mètres) et je constate que certains enseignants ne portent pas de protection respiratoire (masque de procédure) ou portent des couvres- visage comme moyen de protection malgré leur proximité avec leurs collègues;
- Madame Raza m'informe que des démarches sont en cours pour acquérir des barrières physiques rigides et transparentes de type (Plexiglas) afin de les installer au niveau des deux salles. Je demande à l'employeur de procéder à un réaménagement des lieux, d'installer des barrières physiques ou de mettre en place tout autre moyen permettant de limiter le risque de transmission virale. **À cet effet la dérogation numéro 1 est émise;**
- Madame Fourget m'informe que les masques de procédure sont fournis aux enseignants. De mon côté, je rappelle à l'employeur que la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule ce qui suit :

  51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

  11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement **et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;**

- Afin de palier au risque de contamination viral entre les professeurs dans les conditions d'aménagement, actuelles, de leurs salles (distanciation sociale de 2 mètres non respectée), je demande à l'employeur de mettre en place un moyen de contrôle permettant d'assurer que les professeurs portent leurs masques de procédures dans les situations où ils se retrouvent à moins de 2 mètres de leurs collègues pour une durée cumulative

supérieure ou égale à 15 minutes par quart de travail . **À cet effet la dérogation numéro 2 est émise;**

- Je rappelle, aussi, à l'employeur que seuls les masques de procédure sont considérés comme moyen de protection efficace sur les lieux de travail. Cette considération est dictée par le fait que les masques de procédure sont fabriqués et testés selon des normes reconnues et que des données sont disponibles quant à leur degré d'efficacité contrairement aux masques artisanaux.
- L'employeur m'informe que la salle de diner est ouverte aux professeurs, je constate, là aussi, que l'aménagement des lieux (disposition des chaises autour de la table) ne permet pas le respect de la distanciation physique (2 mètres), ceci représente un risque accru de contamination étant donné que les travailleurs ne peuvent pas porter d'équipements de protection individuelle lors de la prise des repas. **À cet effet la dérogation numéro 3 est émise;**
- Lors de la visite, la partie syndicale soulève une problématique d'aménagement au niveau des classes. Des marquages au sol près des bureaux des enseignants sont mis en place. Je constate que dans certains cas, ces marquages ne respectent pas la distance de 2 mètres. Ceci peut induire en erreur. À cet effet et après échanges, il est convenu de procéder à des réaménagements des lieux quand cela est possible sinon les enseignants sont tenus de porter en tout temps leurs équipements de protection individuelle (masque de procédures et protection oculaire). À cet effet, je demande à l'employeur de mettre en place un moyen de contrôle permettant d'assurer que les professeurs portent leurs équipements de protection individuelle dans les situations où ils se retrouvent à moins de 2 mètres des élèves. **La dérogation numéro 4 est émise;**
- Les 65 groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré, toutefois, **des affichages rappelant la nécessité de se désinfecter les mains avant d'accéder à la salle sont absents.**
- Aussi, la partie syndicale en la personne de Mme A mentionne que pendant les périodes de récréation, les élèves se regroupent dans les halls de l'établissement et que les déplacements des enseignants à ces périodes sont difficiles compte tenu du fait qu'ils se retrouvent à proximité des élèves. Cette situation les oblige à porter leurs équipements de protection individuelle.
- Mme Fourget m'informe qu'une réunion avec la santé publique est prévue prochainement. Je l'invite à aborder cette situation avec les représentants de la santé publique et je l'invite aussi à mettre en place des moyens permettant de réduire les goulots d'étranglements dans l'établissements.

- Pour les périodes de diner, je constate que le locale des élèves servant à la prise des repas est aménagé de façon à respecter le concept de bulle. En effet, je constate que les tables sont identifiées par numéro de groupe et un sens de circulation est mis en place;
- L'employeur m'informe que la période de diner est répartie sur deux plages horaires soit : de 11h 25 à 11 h 45 et de 11 h 55 à 12 h 20. Un affichage indiquant ses horaires est observé.
- L'employeur m'informe aussi que d'autres locaux sont mis à la disposition des élèves pour y prendre leurs repas;

Lavage des mains et étiquette respiratoire

- Tel que mentionné plus haut des solutions hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles, toutefois les affichages rappelant la nécessité de les utiliser sont absents ou en quantité insuffisante;
- Madame Fourget m'informe que tous les groupes d'élèves ont été rencontré pour les informer sur les bonnes pratiques à adopter dans le contexte marqué par la pandémie de la COVID-19;

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle;
- À cet effet, l'employeur m'informe que les surfaces communes fréquemment touchés sont désinfectés (poignées de portes, rampes d'escaliers, …) plusieurs fois par jour et ce dans le cadre d'une opération de rehaussement des mesures d'hygiène décidée par le CSSDM. Les concierges de l'établissement sont désignées pour effectuer cette tâche;
- Madame Raza m'informe que les concierges de l'établissement ont reçu une formation spécifique à cet effet;
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour.
- Pour ce qui est du matériel de laboratoires, l'employeur indique qu'une technicienne est chargé d'assurer sa désinfection;
- L'employeur indique que la désinfection des surfaces communes dans la salle de diner des professeurs telles que les tables, poignées de réfrigérateurs et de micro-ondes, … n'est pas assurée par les concierges;

- Au niveau de la salle de diner des professeurs, je constate la présence de contenants de désinfectant pour les surfaces, toutefois il n'y a pas d'affichage ou de consignes claires rappelant la nécessité/obligation de les utiliser pour désinfecter les surfaces communes (tables, poignées de réfrigérateurs et de micro-ondes...) et il n'y a pas de personne désignée pour effectuer cette tâche. L'absence d'une procédure claire pour la désinfection des surfaces communes dans cette salle peut générer un manquement ou de la confusion pouvant se traduire par une désinfection inefficace. Cette situation représente un risque de contamination virale. Je demande à l'employeur de mettre en place une procédure de désinfection des surfaces communes dans cette salle. **À cet effet la dérogation numéro 5 est émise;**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316502	23 septembre 2020	RAP1319837

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316502	23 septembre 2020	RAP1319837

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Salle des professeurs et salle des professeurs mal entendants- Aménagement: Distanciation sociale de 2 mètres non respectée. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que l'aménagement des deux salles ne permet pas le respect de la distanciation sociale de 2 mètres entre les travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la distanciation de 2 mètres ou toute autre mesure équivalente.	2020-09-28	Non commencée
2	LSST / 51(5) Salle des professeurs et salle des professeurs mal entendants- Port d'une protection respiratoire (masque de procédure): Distanciation sociale de 2 mètres non respectée. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les travailleurs ne portent pas de protection respiratoire quand la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas respectée dans les deux salles de professeurs. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs porte leurs protection respiratoire (masque de procédure) ou toute autre mesure équivalente.	2020-09-28	Non commencée
3	LSST / 51(5) Salle de diner des professeurs- Distanciation sociale de 2 mètres non respectée. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas respectée entre les travailleurs dans la salle de diner des professeurs. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la distanciation de 2 mètres ou toute autre mesure équivalente.	2020-09-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316502	23 septembre 2020	RAP1319837

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Classes de cours- Port d'une protection respiratoire (masque de procédure) et d'une protection oculaire: Distanciation sociale de 2 mètres non respectée. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'ils ne s'assure pas que les travailleurs portent une protection respiratoire et une protection oculaire quand la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas respectée dans les classes. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs portent leurs équipements de protection ou toute autre mesure équivalente.	2020-09-28	Non commencée
5	LSST / 51(5) Salle de diner des professeurs- Procédure de désinfection des surfaces communes. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n' y a pas de procédure claire pour la désinfection des surfaces communes dans la salle de diner des professeurs. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une procédure de désinfection des surfaces communes dans cette salle ou toute autre mesure équivalente.	2020-09-28	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 10:30	DPI4316024	28 septembre 2020	RAP1319863

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Lester B. Pearson

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Représentant de l'employeur
Monsieur James Altken, Principal

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Macdonald High School

17, rue Maple
Sainte-Anne-de-Bellevue QC H9X 2E5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention en lien avec la COVID-19 dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Mme Katleen O'Reilly, directrice
Mme Nancy Potvin, directrice adjointe
M. [A] [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement d'enseignement secondaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.

Il y a environ 110 travailleurs et l'établissement accueille environ 950 élèves.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures de prévention mises en place pour la prévention de la propagation de la COVID-19 et j'effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, des professeurs et du personnel de soutien sont présents sur les lieux. Compte tenu des travaux en cours dans l'établissement, les cours en présentiel ne sont pas encore commencés.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Je constate une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et une réelle prise en charge est démontrée par l'employeur.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, du 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, protection respiratoire et oculaire.

Tous les travailleurs ont été informés des procédures et les mesures mises en place leurs ont été expliquées et ils en ont reçu une copie.

De plus, afin de faciliter la rentrée scolaire et de valider l'efficacité des mesures mises en place, la rentrée sera réalisée de façon graduelle à compter de la semaine suivant l'intervention.

Accès aux lieux de travail

Plusieurs entrées sont utilisées par les travailleurs pour accéder à l'établissement. Un registre d'auto-évaluation doit être signé par les travailleurs. Afin de limiter la manipulation d'objet, un code QR a été créé pour compléter le registre à partir des téléphones personnels. Les sujets questionnés sont les mesures d'hygiène, les symptômes, la COVID-19 ou le contact avec un cas de COVID-19 ainsi que les voyages dans les 2 dernières semaines. Afin de s'assurer de l'identification de tous les symptômes associés à la COVID-19 lors de l'auto-évaluation à l'entrée, je suggère à l'employeur de détailler les symptômes auxquels il réfère. En date du 25 septembre 2020, Mme O'Reilley me transmet pas courriel une photographie de l'affiche à cet effet qui a été ajoutée.

Des portes d'entrée différentes ont été attribuées aux élèves en fonction de leur niveau scolaire.

L'accès des visiteurs à l'établissement est restreint.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19 et elles en sont informées.

Deux locaux ont été désignés comme locaux d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protection individuels nécessaires. Une personne sera responsable d'appliquer le protocole lorsque des symptômes seront identifiés chez une personne dans l'établissement. Afin de minimiser la manipulation d'objet, un code QR a également été créé pour consigner toutes les informations en lien avec l'isolement d'une personne symptomatique.

Tous les membres du personnel ont été sensibilisés en matière d'hygiène des mains, de distanciation physique et d'étiquette respiratoire. Des courriels explicatifs sur les mesures mises en place ont également été transmis aux parents. Des informations sont également disponibles sur le site internet de l'école.

Distanciation physique

L'employeur dispose d'affiches rappelant l'importance de la distanciation physique et prévoit les installer aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement avant la rentrée.

En date du 25 septembre 2020, Mme O'Reilley me transmet par courriel plusieurs photographies des affiches apposées et du marquage au sol qui a été complété.

Afin de limiter la proximité entre les personnes présentes sur place, le déroulement des journées ainsi que l'organisation des classes ont été modifiés.

Les aires communes non essentielles ont été fermées. Lorsque nécessaire, ces locaux ont été reconfigurés pour être utilisés (par exemple, nouveaux bureaux pour les professeurs.)

Les élèves n'ont pas accès aux casiers pour le moment.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les ÉPI sont fournis par l'employeur. Lors de l'intervention, les travailleurs portent les ÉPI adéquats.

Je rappelle que lorsque des ÉPI sont déjà portés dans le cadre du travail régulier, le travailleur doit continuer de les porter (exemple : appareil de protection individuelle, protection oculaire, gants).

Concernant le port d'ÉPI dans le contexte de la COVID-19, voici quelques informations supplémentaires :

Aucun équipement de protection individuel requis lorsque:
- La distance physique de 2 mètres est respectée avec toute personne.
- Il y a présence d'une barrière physique (ex. : plexiglas).

Un masque de procédure peut être porté seul lorsque:
- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée avec des collègues seulement et ils portent tous un masque de procédure.

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés lorsque:
- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée avec des personnes qui ne portent pas de masque de procédure.

Concernant le port de la protection respiratoire, certaines consignes doivent respecter :
- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré;
- Éviter de toucher le masque lorsqu'il est porté;
- Jeter les masques dès qu'ils sont humides, souillés, abimés ou si la respiration devient difficile;
- La durée maximale suggérée pour le port est de 4 heures.

<u>Lavage des mains et étiquette respiratoire</u>
L'employeur dispose d'affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire et prévoit les installer aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

En date du 25 septembre 2020, Mme O'Reilley me transmet par courriel plusieurs photographies des affiches apposées.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables et des poubelles sans contact.

Mesures d'hygiène

Une procédure de nettoyage et de désinfection a été rédigée par la CSLBP, à l'attention du personnel d'entretien.

La routine du personnel d'entretien a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection. De plus, une pulvérisation électrostatique est effectuée quotidiennement.

Pour les équipements partagés, tels que les photocopieurs, une affiche est apposée pour rappeler l'importance du nettoyage et des produits nettoyants ainsi que du papier sont mis à la disposition à proximité des équipements.

Les portes intérieures et les fenêtres sont laissées ouvertes lorsque cela est possible.

Références disponibles

J'invite l'employeur à télécharger la nouvelle application mobile **Ma Trousse CNESST**. Cette application comprend plusieurs outils évolutifs tels qu'un guide générique de prévention ainsi des aide-mémoires interactifs et une affiche imprimable.

De plus, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 11:00	DPI4316034	30 septembre 2020	RAP1319885

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Stanislas inc

780, boulevard Dollard
Outremont (Québec) H2V 3G5

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Stanislas inc

780, boulevard Dollard
Outremont (Québec) H2V 3G5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur [B] [redacted]
Madame [C] [redacted]
Monsieur [D] [redacted]
Monsieur [E] [redacted]
Monsieur [F] [redacted]

Présentation du lieu de travail

- Le Collège Stanislas de Montréal est un établissement d'enseignement présentant un

cursus complet de la maternelle au lycée, qui prépare au baccalauréat français et qui fait partie, sous les tutelles des gouvernements français et québécois, du réseau des lycées français (source : Wikipedia).

- Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.
- L'école emploie environ 510 travailleurs syndiqués, ce qui couvre l'enseignement, la surveillance, l'administration, l'orientation et les services spécialisés. Il y a présence de trois (3) syndicats.
- L'entretien ménager (conciergerie) est assurée par une firme externe.
- Il y a trois (3) quart de travail (jour, soir et fin de semaine) dans l'établissement.
- L'établissement accueille environ 2700 élèves.
- 22 secouristes avec certification valide sont formés et sont présents sur les lieux.
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux.
- Un comité de santé-sécurité (CSS) paritaire est présent et fonctionnel. On y compte [redacted] représentants de l'employeur ainsi que [redacted] représentants des travailleurs. Le comité se réuni de façon périodique.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19).
- Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux.
- Des photos sont prises au cours de la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316034	30 septembre 2020	RAP1319885

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

- Je constate que l'employeur est bien informé. M. B m'indique avoir consulté plusieurs sources d'informations, notamment le guide de la CNESST dédié au milieu scolaire dont une copie est présente sur son bureau lors de l'intervention.

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- À mon arrivée, j'accède à l'établissement par la porte située sur la rue Dollard, à Outremont. Avant même l'entrée au bâtiment, je constate la présence d'une affiche-questionnaire englobant les différents symptômes de la COVID-19.
- Une fois entré, un contenant de désinfectant pour les mains (gel hydroalcoolique) est présent et l'utilisation en est obligatoire.
- M. B m'informe que les travailleurs accèdent à l'établissement via une autre porte et ont signé un engagement sur l'auto-évaluation qu'ils sont tenus de le compléter à chaque début de quart de travail; dans le doute ils doivent appeler, signaler leur condition et ne pas se présenter.
- Il m'indique aussi qu'une version électronique du document est disponible sur téléphone intelligent;
- Les travailleurs sont informés par le biais de rencontres informationnelles et de publications sur le site intranet de l'établissement qu'en cas de symptômes associés à la maladie du coronavirus (COVID-19), ils sont tenus de ne pas se présenter sur les lieux de travail;
- L'employeur me fait visiter un local désigné sous l'appellation « Local réservé pour isolation COVID », il m'explique qu'il est destiné à accueillir les personnes présentant des symptômes sur les lieux de travail.
- Je constate la disponibilité d'une trousse d'urgence COVID dans le local.
- Ce local d'isolement est géré par l'infirmerie.
- Le numéro de téléphone à joindre dans ce genre de situations à savoir le 1 877 644 4545 est affiché dans le local.
- Il m'indique aussi qu'un employé de l'infirmerie est désigné pour accompagner les enfants présentant des symptômes.

- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement (portes d'accès, corridors, toilettes, salle des professeurs, classes, etc.).

Distanciation physique

- M. [B] indique que lors des rencontres d'information, des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres);
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol ainsi que des sens de circulation sont mis en place (couloirs, escaliers, entrées des bureaux, etc.).
- Je constate aussi que lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée des barrières physiques rigides et transparentes (Plexiglas) sont mises en place, notamment au niveau des bureaux qui accueillent des élèves ainsi qu'à l'entrée principale de l'établissement (rue Dollard) ou un poste d'accueil mobile doté d'une barrière physique est mis en place.
- Le télétravail est favorisé si la nature des tâches le permet.
- Les groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré et disposé à son entrée.
- Chacune des portes d'entrée de l'établissement est désignée comme accès à un ensemble de groupes d'élèves en vue d'éviter les goulots d'étranglement à l'accueil et au départ des élèves. Un surveillant est posté et surveille l'entrée des élèves.
- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires (visières ou lunettes de sécurité) sont disponibles en quantité suffisante;
- L'employeur m'informe que chaque groupe d'élèves et leur professeur prennent leurs repas dans leur local attitré.
- Au niveau des toilettes des marquages au sol rappelant les endroits où les élèves doivent se tenir afin de respecter la distanciation physique sont mis en place.
- Je constate que le salon des professeurs est réaménagé de façon à faire respecter la distanciation physique (réduction du nombre de chaises par table).

Lavage des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires (couloirs, toilettes, salon des professeurs, etc.).
- Tel que mentionné plus haut des contenants de solution hydroalcoolique (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles.

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.
- À cet effet, M. B m'informe que les surfaces communes fréquemment touchées sont désinfectées (poignées de portes, rampes d'escaliers, etc.) plusieurs fois par jour. Les concierges sont les personnes désignées pour effectuer cette tâche.
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées au moins deux fois par jour.
- Des lingettes désinfectantes ou solutions désinfectantes avec papier sont disposées près des équipements collectifs (imprimantes, fours à micro-ondes, etc.) et le personnel doit les désinfecter avant chaque usage.

Formation et information aux travailleurs

- M. B mentionne que de la formation et de l'information sont dispensées aux travailleurs notamment à propos de l'usage sécuritaire des équipements de protection individuelle.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au

travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

[redacted]

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise au dossier.

Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. RICHARD, ing., MBA, M.Sc., Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
[redacted]
yvang.richard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 10:00	DPI4315308	24 septembre 2020	RAP1319954

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École Le Sommet

1750, rue Deguire
Saint-Laurent (Québec) H4L 1M7

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École le Sommet

1750, rue Deguire
Saint-Laurent (Québec) H4L 1M7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Madame [B] [redacted]
Madame [C] [redacted]

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'une école privée pour élèves avec déficience. L'enseignement est dispensé à des élèves âgés entre 4 et 21 ans. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes;
- L'école emploie 230 travailleurs non syndiqués;

- Il y a deux quarts de travail (jour et soir) dans l'établissement, seules les tâches de conciergerie sont effectuées sur le quart du soir;
- L'établissement accueille 400 élèves répartis en 38 groupes (bulles);
- Des secouristes avec certification valide sont formés et sont présents sur les lieux;
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises au cours de la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Mme C [redacted] m'indique avoir consulté le guide de la CNESST : « Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19 », dédié au milieu scolaire. Elle m'indique aussi que l'employeur s'en est servi pour la mise en place des mesures de préventions pour pallier la propagation du coronavirus (COVID-19).

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Sur la porte d'entrée principale, je constate la présence d'un affichage indiquant le port obligatoire d'un masque et d'un affichage en lien avec la nécessité de se désinfecter les mains.
- Immédiatement après l'entrée je constate la présence de contenants de désinfectant pour les mains;

- Je constate, également, la présence d'un surveillant invitant les élèves à se désinfecter les mains;
- Mme C m'indique que les travailleurs sont informés quant aux différents symptômes liés à la COVID-19 et des consignes leur sont données qu'en cas de symptômes, ils sont tenus de ne pas se présenter sur lieux de travail;
- En cas de symptômes, les travailleurs doivent aussi en informer Mme C
- Au niveau du bureau de réception de l'établissement, un registre de présence est mis en place pour le contrôle des personnes étrangères accédant à l'établissement;
- L'accès à l'établissement est limité et se fait uniquement sur rendez-vous;
- Au niveau des classes des enfants les plus jeunes, un registre sur lequel est reportée toute personne ayant accéder aux salles est mis en place, l'employeur m'explique que cette pratique est adoptée pour des fins d'enquête en cas d'apparition de symptômes ou de cas confirmés de la COVID-19;
- L'employeur me fait visiter deux locaux désignés pour servir de lieux d'isolement, il m'explique qu'ils sont destinés à accueillir les élèves présentant des symptômes sur les lieux;
- Les locaux contiennent des trousses d'urgence;
- Afin d'éviter toute confusion, je suggère à l'employeur de mettre en place un affichage identifiant le local et d'y inscrire le numéro de téléphone à joindre dans le cas d'apparition de symptômes soit le : 1 877 644 4545;
- À cette suggestion Mme C répond que cette identification n'est pas mise en place pour éviter de créer un climat d'anxiété chez les élèves et que le personnel chargé de leur surveillance en cas de symptômes est informé quant à la localisation des deux locaux d'isolement;
- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement (portes d'accès, corridors, toilettes, salle des professeurs…)
- Je constate que l'un des affichages arbore des informations sur les bonnes pratiques à adopter pour le port sécuritaire d'un masque de type couvre-visage;
- Je rappelle à l'employeur que le masque de type couvre-visage n'est pas considéré comme un moyen de protection efficace sur les lieux de travail et que seuls les masques de procédure sont considérés comme efficaces. Ces considérations s'appuient sur le fait que les masques de procédures sont conçus, fabriqués et testés selon des normes reconnues.

Distanciation physique

- L'employeur indique que des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres);
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol sont mis en place (entrées des bureaux et des classes, couloirs, corridors …);
- Je constate aussi que lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée des barrières physiques rigides et transparentes (Plexiglas) sont mises en place, notamment au niveau des bureaux qui accueillent des élèves ainsi qu'à l'entrée l'établissement au niveau du bureau de la réception;
- Les 38 groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré;
- Pour les périodes de récréation, chaque élève reste dans sa bulle;
- Chacune des portes d'entrée de l'établissement (cinq portes d'accès) est désignée comme accès à un ensemble de groupes d'élèves en vue d'éviter les goulots d'étranglement à l'accueil et au départ des élèves;
- L'arrivée des élèves se fait par bus scolaires adaptés appartenant à la compagnie Séguin (40 autobus), les élèves sont accueillis un bus à la fois;
- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires sont disponibles et fournis aux travailleurs;
- Je constate que dans certaines salles de diner les chaises sont retirées des tables;

Lavage des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires (couloirs, toilettes, salle des professeurs …);
- Tel que mentionné plus haut des solutions hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles;
- Aussi des contenants de désinfectant pour les surfaces sont disponibles sur les lieux;

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle;
- À cet effet, Mme B m'informe que les surfaces et équipements communs fréquemment touchés sont désinfectés (poignées de portes, rampes d'escaliers, poignées de réfrigérateurs et de micro-ondes ainsi que les imprimantes collectives…) plusieurs fois par jour. Une ressource supplémentaire est engagée pour effectuer cette tâche;
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315308	24 septembre 2020	RAP1319954

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise au dossier.
Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 13:00	DPI4315301	24 septembre 2020	RAP1320000

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Charlemagne inc.

5000, rue Pilon
Pierrefonds (Québec) H9K 1G4

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Charlemagne inc.

5000, rue Pilon
Pierrefonds (Québec) H9K 1G4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Madame [A] [redacted]
Mme [B] [redacted]
Madame [C] [redacted]

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'un collège privé d'enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes;

- L'école emploie 146 travailleurs dont une partie est syndiquée (personnel du soutien administratif, personnel de cuisine, surveillants et chauffeurs);
- Il y a un seul quart de travail (jour);
- L'établissement accueille 1461 élèves répartis en 48 groupes (bulles);
- Des secouristes avec certification valide sont formés et sont présents sur les lieux;
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux ainsi qu'un défibrillateur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et lui explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises au cours de la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Mme A m'indique avoir consulté le guide de la CNESST : « Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19 », dédié au milieu scolaire.

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Sur la porte d'entrée principale, je constate la présence d'un affichage indiquant que la porte doit être tenue fermée en tout temps.
- Immédiatement après l'entrée je constate la présence de contenants de désinfectant pour les mains, près du bureau de réception;

- Mme [A] m'indique que les travailleurs sont informés quant aux différents symptômes liés à la COVID-19 et des consignes leur sont données qu'en cas de symptômes, ils sont tenus de ne pas se présenter sur lieux de travail;
- Elle m'indique, également, qu'un formulaire contenant un engagement à signer est remis à tous les employés;
- L'accès à l'établissement est limité et se fait uniquement sur rendez-vous;
- L'employeur me fait visiter un local désigné pour servir de lieu d'isolement, il est attenant à la l'infirmerie de l'établissement. Il m'explique qu'il est destiné à accueillir les élèves présentant des symptômes sur les lieux;
- Le mobilier du local est recouvert d'une toile bleue pour faciliter la désinfection des lieux;
- Le local contient des trousses d'urgence identifiées à cet effet;
- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement (portes d'accès, corridors, toilettes, salle des professeurs…)

<u>Distanciation physique</u>

- L'employeur indique que des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres);
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol sont mis en place (entrées des bureaux et des classes, couloirs, corridors …);
- Je constate aussi que lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée des barrières physiques rigides et transparentes (Plexiglas) sont mises en place, notamment au niveau des bureaux qui accueillent des élèves, à l'entrée de l'établissement au niveau du bureau de la réception, au niveau des bureaux de l'infirmerie, au niveau de la salle de travail des professeurs…;
- Les 48 groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un distributeur de désinfectant pour les mains attitré;
- Des pancartes rouges portant la mention « Accès strictement réservé en tout temps aux élèves de ce groupe -bulle » sont apposées à l'entrée des classes;
- Pour les périodes de récréation, chaque élève reste dans sa bulle;

- Un accès à quatre portes est désigné comme entrée/sortie aux différents groupes d'élèves. Afin d'éviter les goulots d'étranglement à l'accueil et au départ des élèves un sens de circulation est mis en place;
- Une autre porte de l'établissement est désignée comme accès aux travailleurs;
- Les horaires de récréations sont modifiés de sorte à éviter les goulots d'étranglement;
- L'arrivée et le départ des élèves se font progressivement afin d'éviter les goulots d'étranglement;
- Pour les périodes de diner, je constate que le local servant à la prise des repas est aménagé de façon à respecter le concept de bulle. En effet, je constate que les tables sont identifiées par numéro de groupe;
- Les allées entre les rayonnages de la bibliothèque sont condamnées, une bibliothécaire est responsable de remettre les livres aux élèves;
- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires sont disponibles et fournis aux travailleurs;

<u>Lavage des mains et étiquette respiratoire</u>

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires (couloirs, toilettes, salle des professeurs …);
- Une vidéo est diffusée en boucle sur écran mural au hall situé près de la porte d'accès des élèves : la vidéo prodigue les bonnes pratiques à adopter dans le contexte marqué par la propagation du coronavirus (COVID-19);
- Tel que mentionné plus haut des solutions hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles, notamment au hall d'accueil des élèves où un surveillant veille à ce que les élèves se désinfectent les mains;
- Aussi des contenants de désinfectant pour les surfaces sont disponibles sur les lieux;

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle;
- À cet effet, Mme [A] m'informe que les surfaces et équipements communs fréquemment touchés sont désinfectés plusieurs fois par jour;
- Une compagnie de conciergerie externe est responsable du nettoyage/ désinfection des lieux;
- Mme [A] m'indique que [ ] concierges sont dédiés à la désinfection des surfaces et lieux communs après chaque pause;
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315301	24 septembre 2020	RAP1320000

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise au dossier.
Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 septembre 2020 à 8:00 Sans visite	DPI4316065	24 septembre 2020	RAP1320006

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Le collège Français (1965) inc.

185, avenue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Le collège Français (1965) inc.

185, avenue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1319221).

Personne contactée

M. [B] [redacted]

Description des observations et des informations recueillies

<u>Dérogation : Triage des travailleurs symptomatiques</u>

Dans un courriel du 21 septembre 2020, M. [B] [redacted] me fait parvenir une copie d'un communiqué envoyé à tout le personnel.

Ce document détaille les mesures à prendre et les règles à respecter pour tous les travailleurs devant se présenter sur les lieux du travail.

On y retrouve une auto-évaluation de l'état de santé sous la forme d'un « Questionnaire Quotidien Covid-19 » ainsi que la marche en suivre en cas de symptômes.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit effectuer le triage sur une base continue. Lors de notre rencontre du 9 septembre dernier, M. B [redacted] s'est engagé à faire des rappels périodiques de cette consigne.

Considérant le communiqué et l'engagement de l'employeur, je considère le correctif effectué.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone : [redacted]
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316065	24 septembre 2020	RAP1320006

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Le collège Français (1965) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) TRIAGE DES TRAVAILLEURS SYMPTOMATIQUES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à faire le triage des travailleurs symptomatiques, en lien avec les symptômes de la COVID-19. La Direction de la santé publique demande que des mesures de prévention permettant de faire le triage des travailleurs symptomatiques soient présentes. Il y a un risque de propagation de la COVID-19, d'où un risque pour les travailleurs. - Observé le : 2020-09-09 (RAP1319221) - Délai expire le 2020-09-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 13:00 Sans visite	DPI4315304	24 septembre 2020	RAP1320008

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Le Collège Mont-Saint-Louis, Assoc coop

1700, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H2C 1J3

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Le Collège Mont-Saint-Louis, Assoc coop

1700, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H2C 1J3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Erratum et complément d'information.

Personne contactée

M. [B] [redacted]

Déroulement de l'intervention

En date du 24 septembre 2020 vers 12 h 00, M. [B] [redacted] me contacte par téléphone pour un complément d'information à propos du rapport RAP1319260.

Description des observations et des informations recueillies

- M. [B] [redacted] m'informe que dans le rapport de la visite initiale RAP1319260, ma formulation concernant le télétravail au sein de son établissement dans le contexte marqué par la pandémie de la COVID-19 ne reflète pas exactement les conditions sous lesquelles un travailleur peut exercer ces tâches en télétravail;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315304	24 septembre 2020	RAP1320008

RAPPORT D'INTERVENTION

- Ma formulation à ce propos, dans le rapport RAP1319260 est transcrite comme suit : *Le télétravail est favorisé si la nature des tâches le permet;*
- M. [redacted] m'indique que le télétravail est soumis à des conditions et un travailleur ne peut exercer ses tâches en télétravail qu'en cas de confinement partiel ou total de l'école;
- À cet effet et à titre de complément d'information au rapport initial (RAP1319260), sous le volet distanciation physique comme mesure de prévention contre la propagation du coronavirus (COVID-19) dans l'établissement Mont-Saint Louis, association coopérative, l'employeur indique que le télétravail n'est pas une pratique systématique selon la nature de la tâche mais il est soumis à des conditions.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 11:00	DPI4317576 DPI4317894	2 octobre 2020	RAP1320403

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École communautaire Belz

5565, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H2V 4K7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Communautaire Belz

1495, avenue Ducharme
Outremont (Québec) H2V 1E8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19).

Personnes rencontrées

B [redacted]
C [redacted]
Travailleuses

Présentation du lieu de travail

L'établissement « *École communautaire Belz* » est une école d'enseignement privé de niveau primaire et secondaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*. Il emploie approximativement 80 enseignants et 12 autres employés (direction, soutien, etc.) non syndiqués et accueille environ 400 élèves.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317576 DPI4317894	2 octobre 2020	RAP1320403

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations spécifiques et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me questionne à savoir s'ils sont obligés de partager aux enseignants les raisons d'absences des élèves si ceux-ci n'ont rien à voir avec la Covid-19. J'informe l'employeur que si un élève était déclaré positif à la Covid-19, la direction de la santé publique enverra une lettre à toutes les personnes de la classe, enseignants inclus, afin qu'ils s'isolent et suivent les consignes.

À cet effet, voici les coordonnées de l'équipe de la santé publique dédiée au secteur de l'enseignement de l'île de Montréal: téléphone: 514-362-2941, milieux-jeunesse.drsp.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca, pour des questions spécifiques d'ordre médical en lien avec la Covid-19.

Je rappelle aussi l'obligation des travailleurs selon l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un travailleur doit « veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ». Il est donc important que les travailleurs fassent preuve de diligence et portent adéquatement les équipements de protection fournit par l'employeur.

Lors de mon intervention, je constate :

Distanciation sociale et EPI

- La présence de signalisation claire concernant les mesures à prendre (ex : port du masque, lavage des mains, marquage au sol);
- L'accès aux classes se fait à sens unique (flèches au sol);
- Les entrées permettent un point de contrôle et obligent le lavage des mains;
- Les classes sont aménagées afin que les élèves soient distanciés à au moins 2 mètres de l'enseignant;
- Le diner s'effectue à la salle de pause des enseignants. La bibliothèque et le laboratoire sont aussi mis à leur disposition pour diner et assurer la distanciation entre eux.

- Les enseignants et travailleurs ont accès à des équipements de protection individuelle (masque de procédure, survêtements, solution hydroalcoolique et visière). J'informe l'employeur que lorsqu'un travailleur ne peut pas respecter la distanciation physique, il doit porter l'équipement de protection nécessaire, soit **un masque de procédure et une protection oculaire** (lunettes ou visière).
- La stabilité de l'équipe d'intervenants affectée à une classe est préconisée.

Hygiène et désinfection

- Le personnel assigné à la classe dispose de matériel désinfectant et doit désinfecter les objets et surfaces utilisés au courant de la journée;
- Le personnel d'entretien effectue des rondes de désinfection;
- Les classes sont épurées, aucun matériel superflu.

Procédure en cas de présence de COVID-19 et enquête de proximité

L'accès est refusé à tout élève ou travailleur présentant des symptômes ou en contact étroit avec des personnes qui sont placées en isolement en raison de la COVID-19.

L'employeur applique une procédure pour détecter et réagir en cas de personnel ou élève symptomatique.

Cette procédure inclue un local d'exclusion, l'arrêt du cours, une enquête de proximité et la désinfection systématique en cas de présence suspecte ou avérée de COVID-19 dans l'établissement.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 :

https://www.quebec.ca/education/rentree-education-automne-2020-covid-19/

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317576 DPI4317894	2 octobre 2020	RAP1320403

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et le travail réalisé dans le cadre de la reprise des activités en lien avec le COVID-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice CNESST
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2020 à 13:00	DPI4316162	29 septembre 2020	RAP1320476

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Ann Watson, directrice service des RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Our Lady of Pompei (027)

9944, boulevard Saint-Michel
Montréal-Nord (Québec) H1H 5G8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Lors de la présente intervention, j'interviens sur l'ensemble des mesures de prévention devant être mises en place, en lien avec la pandémie actuelle.

Personnes rencontrées

Madame Lisa **Ancona**, directrice ;

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail, **C**ommission **S**colaire **E**nglish **M**ontréal (CSEM) ;

Monsieur Léonardo **Catalano**, concierge ;

Madame Antoinette **Cotugno**, enseignante 5e année du primaire ;

Madame Christina **Maalouf**, enseignante prématernelle.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316162	29 septembre 2020	RAP1320476

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école primaire de la CSEM. Cet établissement œuvre dans le secteur d'activité (028) - *Enseignement et services annexes*.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique que le but de mon intervention est de m'assurer que l'employeur met en application les recommandations de …

La **D**irection de la **S**anté **P**ublique (DSP)

La **C**ommission des **N**ormes, de l'**É**quité, de la **S**anté et de la **S**écurité du **T**ravail (CNESST)

L'**I**nstitut **N**ational de la **S**anté **P**ublique du **Q**uébec (INSPQ)

… concernant la prévention de la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19.

Nous discutons des mesures en place actuellement.

J'effectue une visite des lieux.

J'adresse certaines problématiques constatées lors de la présente intervention.

Je réponds aux questions des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316162	29 septembre 2020	RAP1320476

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur a mis en place des mesures de prévention qui sont dans l'ensemble adéquates. Certains ajustements et rappels seront toutefois nécessaires.

D'entrée de jeu, Mme Ancona me mentionne que le début de l'année scolaire n'a pas été facile, en raison des travaux majeurs en cours à l'école et de la pandémie.

Elle me précise vouloir tenir au courant le mieux possible les travailleurs de l'avancement des travaux et de l'évolution des mesures de prévention à mettre en place en lien avec la pandémie.

Pour ce faire, elle m'explique avoir transmis un mémo à l'ensemble du personnel le 14 septembre 2020, qui contenait notamment les informations suivantes :

- *La salle de bains des garçons, au rez-de-chaussée, sera accessible d'ici la fin du mois de septembre 2020. La salle de bains des filles, également au rez-de-chaussée, sera accessible d'ici le milieu du mois d'octobre 2020. En attendant, des installations temporaires sont disponibles à l'extérieur, pour les enfants uniquement. Les salles de bains du personnel sont toujours accessibles.*

- *Des lavabos temporaires sont mis à la disposition des enfants à l'entrée du gymnase.*

- *Le lavabo qui se trouve dans la salle du personnel a été remplacé. Un système de filtration y a été installé. L'eau est potable.*

- *Toutes les fontaines sont condamnées dans l'école car elles ne sont munies de dispositifs permettant le remplissage automatique des bouteilles ; il s'agit d'une mesure de prévention. Les parents ont été avisés que les enfants doivent apporter deux bouteilles d'eau par jour. Des bouteilles sont disponibles en cas de besoin, d'urgence ou d'oubli, autant pour les enfants que pour le personnel, en quantité suffisante.*

- *Il y a seulement 1 concierge de jour et 1 concierge de soir. Le personnel doit participer au nettoyage et à la désinfection des objets partagés, notamment, des bureaux dans les classes. Cela vise précisément les locaux qui sont partagés le matin, le midi et après les classes.*

- *À la fin de la journée, toutes les salles de classes sont nettoyées et désinfectées par le concierge de soir.*

- *Les salles de bains sont nettoyées et désinfectées à toutes les deux (2) heures par le concierge de jour, ainsi qu'une fois en fin de journée par le concierge de soir.*

J'en conviens qu'il peut être difficile en ce moment d'embaucher une ressource supplémentaire pour le nettoyage et la désinfection des lieux.

J'en conviens également qu'un seul concierge, le jour, ne peut physiquement pas tout faire seul, ce pourquoi il me semble logique que le personnel participe au nettoyage et à la désinfection des objets partagés dans les classes.

Mesdames Cotugno et Maalouf m'expliquent comment ils s'y prennent pour nettoyer et désinfecter les objets partagés dans leur classe respective. Vous auriez avantage à apposer une étiquette du lieu de travail sur la bouteille qui contient le désinfectant, un produit dangereux selon le SIMDUT. M. Ascenso s'engage à en assurer le suivi.

Je rencontre un concierge, M. Catalano, qui m'explique sa routine journalière de nettoyage et de désinfection, notamment, des casiers, des poignées de portes, des salles de bains, etc.

Je constate qu'il y a une bouteille de désinfectant, des linges, ainsi que des lingettes, dans chaque classe. Il y a également des lavabos dans certaines classes. Mme Maalouf m'explique qu'elle en profite pour promouvoir l'hygiène des mains auprès des petits. En contexte de pandémie, un bon lavage de mains avec de l'eau et du savon, plusieurs fois par jour, est primordial. Cela est à privilégier à l'utilisation d'une solution à base d'alcool.

J'ai l'impression que le personnel participe activement au processus de nettoyage et de désinfection des lieux, afin d'aider les concierges dans leurs tâches habituelles. L'école est très propre lors de mon intervention. Tout cela est à votre avantage. En cette période, tous et chacun doivent participer.

Je constate que certains enseignants portent des couvre-visage, d'autres des masques de procédure. Je constate que certains enseignants portent des lunettes de protection (avec protection latérale), d'autres non.

Le personnel peut porter un couvre-visage à l'extérieur comme à l'intérieur du bâtiment uniquement lorsque la distanciation physique peut être respectée, le 2 mètres, ou lorsqu'il y a présence d'une barrière physique (exemple : bureau de la secrétaire).

IL EST REQUIS DE PORTER UN MASQUE DE PROCÉDURE SI L'ON SE RETROUVE À MOINS DE 2 MÈTRES DE QUICONQUE (COLLÈGUE, VISITEUR, PARENT, ENFANT, ETC.), PLUS DE 15 MINUTES CUMULATIVES, PAR QUART DE TRAVAIL. LE PORT D'UNE PROTECTION OCULAIRE, DANS CE CAS, EST ÉGALEMENT OBLIGATOIRE : LUNETTES AVEC PROTECTION LATÉRALE OU VISIÈRE.

Vous aurez selon moi besoin de rappeler cette notion à votre personnel et à vous assurer au quotidien du respect de ces consignes. Mme Ancona semble bien comprendre ces notions. Elle s'engage à l'adresser.

La CNESST ne reconnait pas le couvre-visage comme étant l'équivalent du masque de procédure, ni comme un ÉPI. Il n'y a actuellement pas de critères fiables permettant d'évaluer l'efficacité des couvre-visage. Cette position pourrait être appelée à changer puisque la situation et les connaissances évoluent rapidement concernant la COVID-19.

Je reviens sur la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, du 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, masque de procédure et protection oculaire.

Précisément pour rappeler l'importance du respect de la distanciation physique sur le lieu de travail. Lorsque je suis entré dans la salle du personnel, il y avait [redacted] travailleurs en train de manger. Ils étaient tous à moins de 2 mètres les uns des autres, ce qui est inacceptable. Je le mentionne à Mme Ancona.

Plusieurs affichettes sont installées dans l'établissement (étiquette respiratoire, lavage de mains, respect de la distanciation de 2 mètres entre les individus).

En plus des lavabos temporaires, des bouteilles de gels hydroalcooliques sont disponibles à différents endroits dans l'établissement. Le du personnel est également invité, comme les visiteurs, à se désinfecter les mains à l'entrée.

Au poste de la secrétaire, des panneaux en plexiglas, adéquatement dimensionnés et positionnés, ont été installés.

Une salle dans l'établissement est prévue au cas où quelqu'un développerait des symptômes sur les lieux. Une trousse d'intervention y est également disponible.

Je constate que l'employeur est relativement bien informé sur les mesures préventives à appliquer et que les employés sont ouverts à les appliquer et à collaborer avec l'employeur. Il ne faut surtout pas relâcher votre vigilance et vos rappels périodiques.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316162	29 septembre 2020	RAP1320476

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

LES RECOMMANDATIONS SONT AJUSTÉES EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET SONT BASÉES SUR L'INFORMATION DISPONIBLE AU MOMENT DE RÉDIGER CE RAPPORT. VEUILLEZ SUIVRE LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT ET APPORTER LES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES, AU BESOIN.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 septembre 2020 à 10:00	DPI4316049	30 septembre 2020	RAP1320620

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Institut Technique Aviron Montréal Inc

5460, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Institut Technique Aviron Montréal Inc

5460, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention relativement à la COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur [B] [redacted]
Monsieur [C] [redacted]
Monsieur [D] [redacted]
Monsieur [E] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316049	30 septembre 2020	RAP1320620

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes de niveau professionnel. L'école accueille environ 500 étudiants et une cinquantaine de travailleurs (enseignants et de personnels de soutien).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue ensuite une visite des lieux en compagnie de monsieur [redacted]

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes sur les mesures de prévention mises place dans le contexte de transmission communautaire de la COVID-19:

- **INFORMATION DES TRAVAILLEURS**

  Tous les travailleuses et travailleurs sont informés des moyens de prévention mis en place dans l'établissement et des symptômes de la Covid-19. Un document d'information est déposé dans l'intranet de l'employeur. De plus, des documents d'information sont affichés dans l'établissement

- **EXCLUSION DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES DES LIEUX DE TRAVAIL**

  Un autodiagnostic est effectué par le travailleur à son entrée au travail. La température de chaque personne qui pénètre dans le bâtiment est également vérifiée à chacune des entrées. S'il présente un ou des symptômes de la Covid-19, cette personne est invitée à demeurer à la maison.

  Un local est dédié à l'isolement d'un étudiant ou d'un travailleur qui présenterait, pendant la journée, un ou des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'urgence est présente dans ce local. Je précise que si la situation survient, l'employeur doit contacter le 1 877 644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

- **DISTANCIATION PHYSIQUE**

  La règle de prévention de base est la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes. Si la distanciation physique ne peut être respectée, le travailleur doit porter les équipements de protection (masque de procédure et protection oculaire).

Dans les classes, certains enseignants ont formé une bulle autour de leur bureau dans laquelle aucun étudiant ne devrait pas se trouver. Des repères physiques délimitent la bulle. Si, pour une raison ou pour une autre, l'enseignant se trouve à moins de 2 mètres d'un étudiant, il porte les équipements de protection. Ces équipements sont remis aux enseignants par le directeur

La cafétéria est fermée de manière à limiter la proximité des étudiants.

Le personnel de soutien et certains enseignants bénéficient d'un écran de plexiglass comme barrière physique entre eux et les élèves.

HYGIÈNE DES MAINS

Des bouteilles de désinfectant pour les mains (type PURELL) sont déposés dans différents endroits stratégiques de l'établissement. Également, chaque enseignant possède une bouteille de produit désinfectant.

- **MAINTIEN DE MESURES D'HYGIÈNE AVEC LE MATÉRIEL, LES OUTILS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉS**

  Des travaux quotidiens de nettoyage et de désinfection des surfaces fréquemment touchées sont effectués par les trois concierges de l'établissement, de jour et de soir.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316049	30 septembre 2020	RAP1320620

RAPPORT D'INTERVENTION

CONCLUSION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces observations complètent le dossier d'intervention DPI4316049.

Je vous remercie de votre collaboration et souligne l'excellente prise en charge, par les acteurs du milieu, des mesures de prévention Covid-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2020 à 11:00	DPI4315296	5 octobre 2020	RAP1320657

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Ste-Anne-de-Lachine

1250, boulevard Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2M8

Représentant de l'employeur
Madame [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Ste-Anne-de-Lachine

1250, boulevard Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2M8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 septembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Sans visite.

Personne contactée

Madame [B] [redacted]

Déroulement de l'intervention

- Échange de courriels avec l'employeur afin de vérifier les correctifs apportés
- Des photographies sont reçues de l'employeur

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315296	5 octobre 2020	RAP1320657

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

- Madame B [redacted] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1319119)
- Le 21 septembre 2020, l'employeur me transmet des courriels contenant des fichiers indiquant les correctifs apportés suite à l'intervention du 18 septembre 2020 :
    - Message transmis à tout le personnel
    - Port du masque de procédure (et non du couvre-visage)
    - Respect de la distanciation physique de 2 mètres
    - Salle à manger du primaire, ajustements apportés
    - Salle à manger du secondaire, collaboration demandée
- Le 29 septembre 2020, l'employeur me transmet un courriel contenant des photographies des locaux abritant des bureaux des professeurs avec les ajustements apportés et les Plexiglas installés
- À cet effet, **la dérogation nº 1 est considérée effectuée**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

Conclusion

- Une dérogation a été corrigée

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315296	5 octobre 2020	RAP1320657

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. RICHARD, ing., MBA, M.Sc., Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
[redacted]
yvang.richard@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315296	5 octobre 2020	RAP1320657

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Collège Ste-Anne-de-Lachine

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(11) L'employeur ne fournit pas à ses travailleurs, les équipements de protection individuels (ÉPI) requis dans le cadre de la pandémie lorsque qu'une distanciation physique minimale de deux (2) mètres ne peut être observé et n'en oblige pas le port. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319119) - Délai expire le 2020-10-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 13:00	DPI4317748	29 septembre 2020	RAP1320679

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Jean-Eudes inc.

3535, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H1X 1K7

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Jean-Eudes inc.

3535, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H1X 1K7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Isabelle Lalonde	51352

Rédigé par : Isabelle Lalonde

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique dans le contexte de propagation communautaire de la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. [A] [redacted]
Mme [B] [redacted]
Travailleurs

Présentation du lieu de travail

Cet établissement est un collège privé de niveau secondaire accueillant 1837 élèves. On y emploie environ 150 travailleurs dont seuls les enseignants sont syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317748	29 septembre 2020	RAP1320679

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [A] et Mme [B] et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et discute des mesures mises en place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que plusieurs mesures de prévention contre la propagation de la Covid-19 sont en place notamment :

- Un avis aux utilisateurs/visiteurs est affichée à l'extérieur de l'entrée principale afin qu'ils ne se présentent pas s'ils ressentent des symptômes reliés à la Covid-19.
- Seule l'entrée principale est utilisée pour entrer dans le bâtiment les jours de classe.
- Il y a de nombreux affichages des consignes à suivre.
- Du désinfectant à mains est disponible à plusieurs endroits.
- Un guide sur la Covid-19 a été remis à l'ensemble du personnel.
- Une formation a été offerte aux élèves dès leur première journée de classe.
- Des repères visuels au sol sont installés pour contrôler le sens de circulation dans les corridors et les espaces de casiers des élèves.
- Le port du masque de procédure et une protection oculaire est obligatoire pour les travailleurs dans les corridors.
- Dans les classes, une ligne rouge au sol rappelle aux enseignants de ne pas s'approcher à moins de 2 mètres des élèves.
- Des écrans transparents ont été installés dans les bureaux administratifs.
- Un local d'isolement pour les cas suspectés de Covid-19 est prévu.
- Le nombre de chaises a été réduit les espaces communs.
- Les places sont limitées dans la cafétéria de manière à maintenir une distanciation de 2 mètres.
- L'employeur a embauché de plus de surveillants d'élèves pour s'assurer du respect des consignes.
- Des règles spécifiques à l'emprunt de livres à la bibliothèque sont instaurées.

- On maintient un registre des utilisateurs du gymnase à l'extérieur des heures de classe.

Éléments à améliorer

À priori, les repères au sol dans les classes semblent trop rapprochés des pupitres pour maintenir une distance de 2 mètres avec les élèves. L'employeur devrait vérifier ces repères et les ajuster au besoin.

Les membres de l'équipe de sécurité se tenaient à 2 mètres de distance entre eux lors d'une réunion. Cependant, certains portaient leur masque sur le menton ou dans le cou. Cette façon de faire nécessite de toucher son masque et son visage plus fréquemment et ainsi augmente le risque de contracter le virus si nos mains sont contaminées. Je suggère donc à l'employeur de faire un rappel sur le port et le retrait sécuritaire des masques à cette équipe.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

Conclusion

L'employeur démontre une très bonne prise en charge de la prévention de la Covid-19 au sein de son établissement.

Je remercie l'employeur de son excellente collaboration.

Enfin, je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Lalonde
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Isabelle.lalonde@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 14:30	DPI4315247	7 octobre 2020	RAP1320692

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Pointe-de-l'Île

550, 53e Avenue
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 2T7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Calixa-Lavallée

4444, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal-Nord (Québec) H1H 3J3

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19) dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Monsieur Dominic Besner, directeur

Madame Édith Clément, infirmière

Madame [A] [redacted]

Madame [B] [redacted]

Monsieur Steeve Lafrenière, gestionnaire

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315247	7 octobre 2020	RAP1320692

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

École Calixa-Lavallée, est une école secondaire qui œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et Services Annexes.

1800 élèves et 148 enseignants sont présents.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et j'effectue une visite des lieux. Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Je constate une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et une réelle prise en charge est démontrée par l'employeur.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, protection respiratoire et oculaire.

Accès aux lieux de travail

La présence de personnes externes (parents, partenaire, sous-traitant, etc.) est limitée à l'essentiel.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19. L'employeur s'engage à s'assurer de la mise en application de cette procédure.

Une procédure est en place pour détecter et réagir en cas de travailleurs ou élèves symptomatiques durant la journée.

Un local a été désigné comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protections individuels nécessaires. Une personne est responsable d'appliquer le protocole lorsque des symptômes sont identifiés chez une personne dans l'établissement.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

Distanciation physique

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et à plusieurs endroits de l'établissement.

Du marquage au sol est présent afin de respecter la distance lors de la circulation.

Afin de limiter la proximité entre les personnes présentes sur place, le déroulement des journées ainsi que l'organisation des classes ont été modifiés.

Les aires communes non essentielles ont été fermées.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les ÉPI (masques de procédure, visières, gant et blouses lorsque requis) sont fournis par l'employeur.

Concernant le port d'ÉPI dans le contexte de la COVID-19, voici quelques informations supplémentaires :
Aucun équipement de protection individuel requis lorsque:

- La distance physique de 2 mètres est respectée avec toute personne.

- Il y a présence d'une barrière physique (ex. : plexiglas).

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés lorsque:

- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée.

Je rappelle aux personnes présentes qu'un couvre-visage (masque de fabrication artisanale en tissu) n'est pas un ÉPI et que ce n'est pas l'équivalent d'un masque de procédure.

Concernant le port de la protection respiratoire, certaines consignes doivent être respectées :

- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré;
- Éviter de toucher le masque lorsqu'il est porté;
- Jeter les masques dès qu'ils sont humides, souillés, abimés ou si la respiration devient difficile;
- La durée maximale suggérée pour le port du masque est de 4 heures.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées à l'entrée et à des endroits stratégiques de l'établissement.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs et les élèves ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables.

Mesures d'hygiène

La routine des concierges a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection.

Les salles de toilettes sont nettoyées et désinfectées par pulvérisation plusieurs fois par jour.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et je reconnais les efforts et l'excellent travail réalisés dans le cadre de la reprise des activités en lien avec le COVID-19.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 9:30	DPI4315244	15 octobre 2020	RAP1320693

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Pointe-de-l'Île

3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ecole Jules Verne

11811, avenue P.-M.-Favier
Montréal-Nord (Québec) H1G 5X4

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19) dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Madame Marlène Hogue, directrice

Madame Christine Sirois, directrice-adjointe

Madame [A] [redacted]

Madame [B] [redacted]

Madame Julie Soulard, directrice-adjointe

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315244	15 octobre 2020	RAP1320693

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

École Jules Vernes, est une école primaire qui œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et Services Annexes.

130 travailleurs syndiqués y sont à l'emploi.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et j'effectue une visite des lieux. Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, protection respiratoire et oculaire.

Accès aux lieux de travail

La commission scolaire de la Pointe-de-l'Île dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19. La présence de personnes externes (parents, partenaire, sous-traitant, etc.) est limitée à l'essentiel. Cependant, à mon arrivée sur les lieux, je constate que plusieurs parents et élèves sont présents à la réception.

Suite à la confirmation de deux cas de Covid-19 (un élève et un travailleur), 9 classes doivent être mises en quarantaine. L'école a contacté les parents afin de venir chercher leurs enfants.
J'informe les personnes présentes que la procédure pour détecter et réagir en cas de travailleurs ou élèves symptomatiques durant la journée n'a pas été appliquée. D'autre part, la notion de bulle-classe n'est pas respectée. En effet, des élèves de classes différentes ainsi que leurs parents étaient présents à la réception sans distanciation.
Mme. Hogue s'engage à corriger la situation et à appliquer la procédure pour détecter et réagir en cas de travailleurs ou élèves symptomatiques ou en contact avec une personne confirmée covid-19.

Un local a été désigné comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protections individuels nécessaires. Une personne est responsable d'appliquer le protocole lorsque des symptômes sont identifiés chez une personne dans l'établissement.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

Distanciation physique

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et à plusieurs endroits de l'établissement.

Du marquage au sol est présent afin de respecter la distanciation lors de la circulation.

Afin de limiter la proximité entre les personnes présentes sur place, le déroulement des journées ainsi que l'organisation des classes ont été modifiés.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les ÉPI (masques de procédure, visières, gant et blouses lorsque requis) sont fournis par l'employeur.

Concernant le port d'ÉPI dans le contexte de la COVID-19, voici quelques informations supplémentaires :
Aucun équipement de protection individuel requis lorsque:

- La distance physique de 2 mètres est respectée avec toute personne.

- Il y a présence d'une barrière physique (ex. : plexiglas).

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés lorsque:

- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée.

Je rappelle aux personnes présentes qu'un couvre-visage (masque de fabrication artisanale en tissu) n'est pas un ÉPI et que ce n'est pas l'équivalent d'un masque de procédure.

Concernant le port de la protection respiratoire, certaines consignes doivent être respectées :

- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré;
- Éviter de toucher le masque lorsqu'il est porté;
- Jeter les masques dès qu'ils sont humides, souillés, abimés ou si la respiration devient difficile;
- La durée maximale suggérée pour le port du masque est de 4 heures.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées à l'entrée et à des endroits stratégiques de l'établissement.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs et les élèves ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables.

Mesures d'hygiène

La routine des concierges a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection.

Les salles de toilettes sont nettoyées et désinfectées par pulvérisation plusieurs fois par jour.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de

l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et je reconnais les efforts et l'excellent travail réalisés dans le cadre de la reprise des activités en lien avec le COVID-19.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2020 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4316663**	**30 septembre 2020**	**RAP1320734**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

École spéciale de l'Étincelle

6080, avenue de l'Esplanade
Montréal (Québec) H2T 3A3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à un signalement concernant la difficulté de porter une protection oculaire contre le COVID-19 lors de certaines situations auprès d'enfants atteints de l'un des troubles du spectre de l'autisme.

Personnes contactées

Mme Danielle Côté, régisseuse en prévention SST

Mme Laurence Gagné, analyste en prévention SST

Déroulement de l'intervention

Le 8 septembre 2020, je contacte madame Côté pour prendre rendez-vous pour l'intervention. Le 9 septembre 2020, madame Gagné m'informe que la visite pourra avoir lieu le 24 septembre 2020 à 13h30.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316663	30 septembre 2020	RAP1320734

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'intervention aura lieu le 24 septembre 2020.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 10:00	DPI4317172	30 septembre 2020	RAP1320743

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro :

École St-André Apôtre

215, rue Prieur Ouest
Montréal (Québec) H3L 1R7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Monsieur Steve Goudreau, directeur;

Madame Laurence Gagné, analyste en prévention SST (CSSDM).

Monsieur Maxime Perrier, concierge;

Madame A ;

Madame Karina Côté, enseignante.

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'une école d'enseignement aux niveaux de la maternelle et du primaire. Cet

établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.

- L'école emploie environ 60 travailleurs syndiqués ;
- Il y a deux quarts de travail (jour et soir) dans l'établissement, seul le concierge est présent sur les lieux pendant le quart du soir ;
- L'établissement accueille 440 élèves répartis en 23 groupes (bulles);
- 2 secouristes avec certification valide sont formés et sont présents sur les lieux ainsi qu'une infirmière;
- Des trousses de premiers soins complètes et vérifiées pour leur contenu sont disponibles sur les lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises au cours de la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur est bien informé. M. Goudreau m'indique avoir consulté plusieurs sources d'informations, notamment le guide de la CNESST dédié au milieu scolaire.

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- À mon arrivée, j'accède à l'établissement par la porte située sur la rue Prieur ouest, immédiatement après la rentrée, je constate la présence d'un affichage identifié sous « questionnaire quotidien COVID-19 ». Il comporte un code-barre (code QR) utilisable avec

un téléphone intelligent. Il donne accès à un questionnaire englobant les différents symptômes de la COVID-19;

- Les travailleurs et les visiteurs de l'établissement sont tenus de répondre au questionnaire, en cas de réponse positive à l'une des questions, le travailleur ou le visiteur est tenu de ne pas accéder à l'établissement;
- Un contenant de désinfectant pour les mains est disponible à l'entrée ainsi qu'un affichage rappelant la nécessité de se désinfecter les mains;
- Un registre de présence est, également, mis en place et tout visiteur doit le compléter;
- M. Goudreau m'informe que les travailleurs accèdent à l'établissement via cette porte et le questionnaire (code QR) est disposé à cet endroit à leur attention et ces derniers sont tenus de le compléter à chaque début de quart de travail;
- Les réponses ainsi recueillies sont suivies et vérifiées quotidiennement;
- M. Goudreau me fait visiter un local désigné comme local d'isolement, il m'explique qu'il est destiné à accueillir les personnes présentant des symptômes sur les lieux de travail;
- Je constate la disponibilité d'une trousse d'urgence dans le local. La trousse se présente sous forme d'une armoire contenant tous les items requis (masques de procédures, visières, survêtement, gants…);
- Je rappelle à l'employeur que les équipements de la trousse d'urgence doivent servir uniquement au niveau du local d'isolement et les équipements de protection individuelle destinés à l'usage des travailleurs doivent être entreposés ailleurs que dans ce local.
- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement (portes d'accès, corridors, toilettes, salle des professeurs…)

<u>Distanciation physique</u>

- M. Goudreau indique que des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée (deux mètres);
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol ainsi que des sens de circulation sont mis en place (couloirs, escaliers, entrées des bureaux…);
- Les 23 groupes d'élèves sont organisés de sorte à favoriser le respect de la distanciation physique : chaque groupe dispose de son propre local, chaque local dispose d'un contenant de désinfectant pour les mains attitré;

- Je constate dans les classes visitées que des marquages au sol sont mis en place afin de favoriser le respect de la distanciation entre élèves et professeur;
- Pour les périodes de recréation, chaque groupe d'élèves dispose de son propre espace dans la cour de l'établissement;
- Chacune des portes d'entrée de l'établissement est désignée comme accès à un ensemble de groupes d'élèves en vue d'éviter les goulots d'étranglement à l'accueil et au départ des élèves;
- Dans le cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée et la nature de la tâche rend impossible la mise en place de barrières physiques, des équipements de protection individuelle, notamment, des masques de procédure et des protections oculaires sont disponibles en quantité suffisante;
- Les équipements de protection individuelle sont fournis aux travailleurs;
- Tous les travailleurs observés lors de la visite portent leurs équipements de protection individuelle quand la situation l'exige;
- Au cours des échanges, Mme Côté souligne des difficultés à enseigner aux enfants de la maternelle en portant les équipements de protection individuelle;
- M. Goudreau indique que des rappels sont faits, régulièrement, auprès des travailleurs à propos du port des équipements de protection individuelle quand c'est nécessaire;
- Je constate que la salle des professeurs est réaménagée de façon à faire respecter la distanciation physique (réduction du nombre de chaises par table), je constate la présence d'un rappel sur chaque table indiquant qu'il faut nettoyer chaque équipement après usage.

<u>Lavage des mains et étiquette respiratoire</u>

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention du personnel et des élèves sont disposées dans tous les endroits nécessaires ;
- Tel que mentionné plus haut des solutions hydroalcooliques (désinfectant pour les mains) sont disponibles et accessibles;

<u>Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées</u>

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle;

- À cet effet, M. Goudreau m'informe que les surfaces communes fréquemment touchées sont désinfectées (poignées de portes, rampes d'escaliers, …) plusieurs fois par jour. Le concierge et l'aide-concierge de l'établissement sont les personnes désignées pour effectuer cette tâche;
- Les installations sanitaires sont, également, nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour;
- Des contenants de désinfectant pour les surfaces sont disposés près des équipements collectifs et le personnel doit les désinfecter après chaque usage. Des consignes à cet effet sont affichées tel que mentionné plus haut.

Formation et information aux travailleurs

- M. Goudreau mentionne que des rappels sont dispensées aux travailleurs notamment à propos du port adéquat des équipements de protection individuelle.
- Le concierge et l'aide-concierge de l'établissement ont reçu une formation dans le cadre du rehaussement des mesures d'hygiène dans le contexte marqué par la propagation du coronavirus (COVID-19);

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise au dossier.
Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 septembre 2020 à 12:00	DPI4316009	30 septembre 2020	RAP1320755

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro :

École Évangeline

11845, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H3M 2T4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 septembre dernier afin de vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1319167).

Personne contactée

Monsieur Martin Sawyer, directeur de l'école.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316009	30 septembre 2020	RAP1320755

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Monsieur Sawyer me transmet par courriel, en date du 27 septembre, les documents suivants :

- Photos du salon des enseignants - local214.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

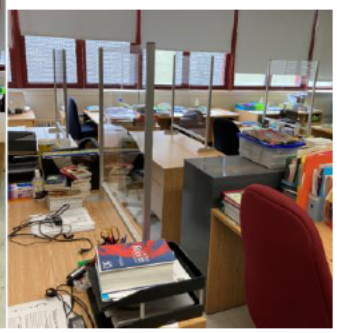
Description des observations et des informations recueillies

Concernant la dérogation no. 1 émise au rapport d'intervention ci-haut mentionné :

Dérogation no.1 / Distanciation physique – Salon 214 / **EFFECTUÉE**

Les photos (3) qui m'ont été transmises par monsieur Sawyer, démontrent le réaménagement du salon des enseignants ainsi que l'installation d'écran physique sur les bureaux de manière à faciliter le respect de la règle de distanciation physique (2m) et ainsi limiter les risques de propagation du virus entre le personnel enseignant.





La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316009	30 septembre 2020	RAP1320755

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

La dérogation no.1 est considérée « **EFFECTUÉE** ».

Ces observations complètent le dossier d'intervention DPI4316009.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316009	30 septembre 2020	RAP1320755

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Salon des enseignants L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés à la distanciation sociale entre les travailleurs pouvant affecter leur santé et leur sécurité. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-09-16 (RAP1319167) - Délai expire le 2020-10-04	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2020 à 13:00	DPI4316502	2 octobre 2020	RAP1320991

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro :

École Lucien Pagé

8200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2P 2L8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 septembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Isabelle Forget, directrice;
Madame Sylvie Raza, gestionnaire administrative;
Madame A ;
Monsieur Yves Picard, représentant des concierges.
Madame Laurence Gagné, Analyste en prévention SST (CSSDM).

Personne contactée

Chantal Blanchette, secrétaire de gestion.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées plus haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

En date du 30 septembre 2020, Mme Blanchette me transmet par courriel un complément d'information en lien avec les mesures mises en place par l'employeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme Gagné me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1319837).

- Au niveau de la salle des professeurs, je constate que l'employeur a procédé à un réaménagement des lieux en disposant les bureaux de travail de sorte que la distanciation physique de 2 mètres soit respectée;
- Le même réaménagement est effectué dans la salle des professeurs mal entendants, cependant dans cette salle je constate que la disposition de certains bureaux n'assure pas la distanciation physique de 2 mètres (certains ajustements sont nécessaires). L'employeur s'engage à apporter les ajustements nécessaires pour que la distanciation physique de 2 mètres soit respectée;
- L'employeur a, également, mis en place des pancartes rappelant la capacité d'accueil de chaque local;

La dérogation numéro 1 est considérée effectuée;

- En guise de moyen de contrôle permettant d'assurer que les professeurs portent leurs masques de procédures dans les situations où ils se retrouvent à moins de 2 mètres de leurs collègues pour une durée cumulative supérieure ou égale à 15 minutes par quart de travail, l'employeur me transmet un document, intitulé : « HEBDO PAGÉ » diffusé à tous les employés;
- Le document comporte une section sous le titre « Masques et règles », dans cette section une affichette est incluse et rappelle aux travailleurs ce qui suit : « Tout travailleur qui doit être physiquement à moins de 2 mètres d'une autre personne dans le cadre de son travail doit porter son masque »;
- Le document précise aussi : « Les membres du personnel qui ne porte pas le matériel de

protection au moment requis s'exposent à des mesures disciplinaires »;

- Afin d'éviter toute confusion, je rappelle encore une fois que seuls les masques de procédure sont considérés comme moyen de protection efficace sur les lieux de travail;
- Mme Forget m'informe aussi que la supervision quant au port des équipements de protection individuelle est renforcée;

La dérogation numéro 2 est considérée effectuée;

- Au niveau de la salle de diner des professeurs, je constate que l'employeur a procédé à un réaménagement des lieux en disposant les tables et les chaises de sorte que la distanciation physique de 2 mètres soit respectée;
- L'employeur a, également, mis en place un rappel à propos de la capacité d'accueil du local;

La dérogation numéro 3 est considérée effectuée;

- En guise de moyen de contrôle permettant d'assurer que les professeurs portent leurs équipements de protection individuelle dans les situations où ils se retrouvent à moins de 2 mètres des élèves, le document (HEBDO PAGÉ), transmis par l'employeur, comporte une section intitulée : « Rappel – Matériel de protection », cette section mentionne ce qui suit :

« En CLASSE

Nous vous rappelons que lorsque vous ne pouvez respecter le 2 m de distance avec les élèves, vous devez toujours porter votre masque de procédure (masque bleu) et votre visière. »

- À cet effet, également, l'employeur m'indique que la supervision quant au port des équipements de protection individuelle est renforcée;

La dérogation numéro 4 est considérée effectuée;

- Lors de la visite, l'employeur me précise que le nettoyage de la salle de diner des professeurs est assuré par les concierges dans le cadre de leurs tournées régulières;
- Afin d'assurer la désinfection des surfaces communes après chaque utilisation l'employeur a disposé des consignes à l'intention des travailleurs leur rappelant l'obligation de désinfecter l'équipement utilisé (poignées de réfrigérateurs et de micro-ondes, tables…), après chaque manipulation;

La dérogation numéro 5 est considérée effectuée;

- Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir **(article 51).** Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques. Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination. L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail **(article 49 de la LSST).** Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, les dérogations numéro 1, 2, 3, 4 et 5 sont considérées effectuées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316502	2 octobre 2020	RAP1320991

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316502	2 octobre 2020	RAP1320991

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Salle des professeurs et salle des professeurs mal entendants- Aménagement: Distanciation sociale de 2 mètres non respectée. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que l'aménagement des deux salles ne permet pas le respect de la distanciation sociale de 2 mètres entre les travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la distanciation de 2 mètres ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319837) - Délai expire le 2020-09-28	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Salle des professeurs et salle des professeurs mal entendants- Port d'une protection respiratoire (masque de procédure): Distanciation sociale de 2 mètres non respectée. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les travailleurs ne portent pas de protection respiratoire quand la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas respectée dans les deux salles de professeurs. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs porte leurs protection respiratoire (masque de procédure) ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319837) - Délai expire le 2020-09-28	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316502	2 octobre 2020	RAP1320991

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Salle de diner des professeurs- Distanciation sociale de 2 mètres non respectée. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas respectée entre les travailleurs dans la salle de diner des professeurs. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la distanciation de 2 mètres ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319837) - Délai expire le 2020-09-28	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Classes de cours- Port d'une protection respiratoire (masque de procédure) et d'une protection oculaire: Distanciation sociale de 2 mètres non respectée. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'ils ne s'assure pas que les travailleurs portent une protection respiratoire et une protection oculaire quand la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas respectée dans les classes. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs portent leurs équipements de protection ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319837) - Délai expire le 2020-09-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316502	2 octobre 2020	RAP1320991

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Salle de diner des professeurs- Procédure de désinfection des surfaces communes. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n' y a pas de procédure claire pour la désinfection des surfaces communes dans la salle de diner des professeurs. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une procédure de désinfection des surfaces communes dans cette salle ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319837) - Délai expire le 2020-09-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2020 à 9:00	DPI4315251 DPI4317546	14 octobre 2020	RAP1321036

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire Pointe-de-l'Île

550, 53e Avenue
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 2T7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Secondaire Antoine de St-Exupery

5150, boulevard Robert
Saint-Léonard (Québec) H1R 1P9

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19) dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Monsieur Richard Papineau, coordonnateur des ressources matérielles

Madame Geneviève Dandurand, directrice

Madame Isabelle St Denis, gestionnaire

Madame Nanzy Cusson, psychologue

Monsieur Pinot Forguon, concièrge

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315251 DPI4317546	14 octobre 2020	RAP1321036

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame Anne Allard, secrétaire

Monsieur A

Madame Jessica Ferrara, enseignante

Monsieur B

Présentation du lieu de travail

L'École Antoine de Saint-Exupéry, est une école secondaire qui œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et Services Annexes.

3000 élèves et 250 travailleurs sont présents.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et j'effectue une visite des lieux en leur compagnie. Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Je constate une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et une réelle prise en charge est démontrée par l'employeur.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, protection respiratoire et oculaire.

Accès aux lieux de travail

La présence de personnes externes (parents, partenaire, sous-traitant, etc.) est limitée à l'essentiel.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19. L'employeur s'engage à s'assurer de la mise en application de cette procédure.

Une procédure est en place pour détecter et réagir en cas de travailleurs ou élèves symptomatiques durant la journée.

Un local a été désigné comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protections individuels nécessaires. Une personne est responsable d'appliquer le protocole lorsque des symptômes sont identifiés chez une personne dans l'établissement.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

Distanciation physique

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et à plusieurs endroits de l'établissement.

Du marquage au sol est présent afin de respecter la distance lors de la circulation.

Afin de limiter la proximité entre les personnes présentes sur place, le déroulement des journées ainsi que l'organisation des classes ont été modifiés.

Les aires communes non essentielles ont été fermées.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les ÉPI (masques de procédure, visières, gant et blouses lorsque requis) sont fournis par l'employeur.

Une plainte à l'effet que des enseignants et des élèves se regroupent sur le terrain de l'école aux heures de pose, sans équipements de protection et sans distanciation, a été déposée à la CNESST. Lors de la discussion avec les personnes présentes, on m'affirme que ce n'est pas le cas. Une école pour adultes est contigu à leur école et partagent le même terrain. Il se peut que la personne ayant déposé la plainte ignore que ce n'est pas des enseignants mais des élèves qui ne font pas partie de l'école.
Toutefois, l'employeur s'engage à faire des vérifications ainsi qu'un rappel auprès des travailleurs.

Concernant le port d'ÉPI dans le contexte de la COVID-19, voici quelques informations supplémentaires :
Aucun équipement de protection individuel requis lorsque:

- La distance physique de 2 mètres est respectée avec toute personne.
- Il y a présence d'une barrière physique (ex. : plexiglas).

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés lorsque:

- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée.

Je rappelle aux personnes présentes qu'un couvre-visage (masque de fabrication artisanale en tissu) n'est pas un ÉPI et que ce n'est pas l'équivalent d'un masque de procédure.

Concernant le port de la protection respiratoire, certaines consignes doivent être respectées :

- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré;
- Éviter de toucher le masque lorsqu'il est porté;
- Jeter les masques dès qu'ils sont humides, souillés, abimés ou si la respiration devient difficile;
- La durée maximale suggérée pour le port du masque est de 4 heures.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées à l'entrée et à des endroits stratégiques de l'établissement.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs et les élèves ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables.

Mesures d'hygiène

La routine des concierges a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection.

Les salles de toilettes sont nettoyées et désinfectées par pulvérisation plusieurs fois par jour.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et je reconnais les efforts et l'excellent travail réalisés dans le cadre de la reprise des activités en lien avec le COVID-19.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au

besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 10:00	DPI4315307	2 octobre 2020	RAP1321124

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège international Marie de France

4635, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1W3

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Collège Marie de France (maternelle)

4701, avenue Dornal
Montréal (Québec) H3W 1V7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Lors de la présente intervention, j'interviens sur l'ensemble des mesures de prévention devant être mises en place, en lien avec la pandémie actuelle.

Personnes rencontrées

Madame B ;

Monsieur C ;

Madame D ;

Madame E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315307	2 octobre 2020	RAP1321124

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du Collège International Marie de France. Cet établissement, comptant 1850 élèves, œuvre dans le secteur d'activité (028) - *Enseignement et services annexes*.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique que le but de mon intervention est de m'assurer que l'employeur met en application les recommandations de …

La **D**irection de la **S**anté **P**ublique (DSP)

La **C**ommission des **N**ormes, de l'**É**quité, de la **S**anté et de la **S**écurité du **T**ravail (CNESST)

L'**I**nstitut **N**ational de la **S**anté **P**ublique du **Q**uébec (INSPQ)

… concernant la prévention de la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19.

Nous discutons des mesures en place actuellement.

J'effectue une visite des lieux.

J'adresse certaines problématiques constatées lors de la présente intervention.

Je réponds aux questions des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315307	2 octobre 2020	RAP1321124

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur a mis en place des mesures de prévention qui sont dans l'ensemble adéquates. Certains ajustements et rappels seront toutefois nécessaires.

M. C me mentionne d'entrée de jeu vouloir informer le mieux possible les travailleurs concernant les mesures de prévention à mettre en place en lien avec la pandémie.

Pour appuyer ses dires, il m'avait transmis plusieurs courriels adressés au personnel de l'établissement entre le 25 et le 31 août dernier. Ces courriels concernent notamment :

- Consignes sanitaires ;
- Organigramme de distribution des équipements de protection individuelle (ÉPI), selon les corps d'emploi et les niveaux d'enseignement ;
- Document de remise des ÉPI, avec signature ;
- Protocole de gestion des cas de COVID-19 dans l'établissement ;
- Mesures de rentrée 2020-2021, également transmis aux familles.

Le protocole de nettoyage et de désinfection des lieux et du matériel est bien connu de tous. Les produits utilisés sont adéquats. Tous les enseignants possèdent dans leur classe une bouteille de nettoyant/désinfectant, des linges propres (remplacés à chaque jour et nettoyés au Collège), des lingettes désinfectantes et une bouteille de solution hydroalcoolique.

Autant lors des rencontres individuelles que lors de ma visite des lieux, je n'observe aucune problématique en lien avec cet aspect.

J'ai l'impression que le personnel participe activement au processus de nettoyage et de désinfection des lieux, afin d'aider les concierges dans leurs tâches habituelles. L'école est très propre lors de mon intervention. Tout cela est à votre avantage. En cette période, tous et chacun doivent participer.

Le personnel peut porter un couvre-visage à l'extérieur comme à l'intérieur du bâtiment uniquement lorsque la distanciation physique peut être respectée, le 2 mètres, ou lorsqu'il y a présence d'une barrière physique (exemple : bureau de la secrétaire, certaines salles de classe).

IL EST REQUIS DE PORTER UN MASQUE DE PROCÉDURE SI L'ON SE RETROUVE À MOINS DE 2 MÈTRES DE QUICONQUE (COLLÈGUE, VISITEUR, PARENT, ENFANT, ETC.), PLUS DE 15 MINUTES CUMULATIVES, PAR QUART DE TRAVAIL. LE PORT D'UNE PROTECTION OCULAIRE, DANS CE CAS, EST ÉGALEMENT OBLIGATOIRE : LUNETTES AVEC PROTECTION LATÉRALE OU VISIÈRE.

Lors de ma visite des lieux, je constate quelques problématiques, que j'adresse immédiatement, à savoir :

- F ne porte aucune protection oculaire, alors qu'elle ne peut pas respecter en tout temps la distanciation physique avec les enfants qui circulent autour ;
- Les travailleurs attitrés au service des repas ne portent aucune protection oculaire alors qu'ils ne peuvent pas respecter la distanciation, à chaque fois qu'ils apportent un repas à un enfant ;
- Les enseignants dans la salle à manger qui leur est réservée sont positionnés pour certains à moins de deux mètres les uns des autres, sans protection au niveau du visage, en train de manger.

Ces situations sont toutes inacceptables.

Vous aurez selon moi besoin de rappeler quelques règles à votre personnel et à vous assurer au quotidien du respect de celles-ci. M. C semble bien comprendre et s'engage à en assurer le suivi.

Pour votre information, la CNESST ne reconnait pas le couvre-visage comme étant l'équivalent du masque de procédure, ni comme un ÉPI. Il n'y a actuellement pas de critères fiables permettant d'évaluer l'efficacité des couvre-visage. Cette position pourrait être appelée à changer puisque la situation et les connaissances évoluent rapidement concernant la COVID-19.

Je reviens sur la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, du 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, masque de procédure et protection oculaire.

Dans certaines salles de classe, l'enseignant ne peut pas retirer ses ÉPI lors de l'enseignement car le respect de la distanciation physique est impossible de par la configuration des lieux.

M. C me mentionne offrir, au besoin des amplificateurs de voix.

J'informe M. C qu'il serait intéressant de réfléchir à l'installation de barrières physiques dans certaines classes, comme c'est déjà le cas pour certaines. Il s'agit ici d'une recommandation, visant le respect de la hiérarchie des mesures de prévention.

Plusieurs affichettes sont installées dans l'établissement (étiquette respiratoire, lavage de mains, respect de la distanciation de 2 mètres entre les individus).

Des bouteilles de gels hydroalcooliques sont disponibles à différents endroits dans l'établissement.

Le personnel est invité, comme les visiteurs, à se désinfecter les mains à l'entrée de l'établissement.

À l'entrée des visiteurs, la secrétaire m'a posé les questions requises pour évaluer mon état de santé. Tout le personnel a reçu, consulté, puis signé, un document résumant cette évaluation de santé requise. Chaque travailler doit procéder à une auto-évaluation quotidienne et bien évidemment, ne pas se présenter au Collège si son état le justifie.

Devant certains bureaux administratifs fréquentés par les élèves, des panneaux en plexiglas, adéquatement dimensionnés et positionnés, ont été installés.

Une salle dans l'établissement est prévue au cas où quelqu'un développerait des symptômes sur les lieux. Une trousse d'intervention y est également disponible.

M. C m'informe avoir une rencontre prévue la semaine suivante avec la Santé Publique, me précisant toutefois que cela n'est pas à cause d'un cas confirmé au Collège, qu'il n'y en a aucun depuis le début de l'année scolaire. Il me mentionne qu'il s'agira d'une rencontre à titre préventif.

Je constate que l'employeur est relativement bien informé sur les mesures préventives à appliquer et que les employés sont ouverts à les appliquer et à collaborer avec l'employeur. Il ne faut surtout pas relâcher votre vigilance et vos rappels périodiques.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315307	2 octobre 2020	RAP1321124

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

LES RECOMMANDATIONS SONT AJUSTÉES EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET SONT BASÉES SUR L'INFORMATION DISPONIBLE AU MOMENT DE RÉDIGER CE RAPPORT. VEUILLEZ SUIVRE LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT ET APPORTER LES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES, AU BESOIN.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 13:30	DPI4316663	8 octobre 2020	RAP1321847

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

École spéciale de l'Étincelle

6080, avenue de l'Esplanade
Montréal (Québec) H2T 3A3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à un signalement concernant la difficulté de porter une protection oculaire contre le COVID-19 lors de certaines situations auprès d'enfants atteints de l'un des troubles du spectre de l'autisme.

Personnes rencontrées

Mme A

Mme Danielle Côté, régisseuse en prévention SST, CSSDM

Mme Laurence Gagné, analyste en prévention SST, CSSDM

Mme Julie Gauvin, enseignante-ressource

Mme B

Mme C

Mme Marie-Aline Vadius, directrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316663	8 octobre 2020	RAP1321847

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. Elle accueille des enfants de 4 à 12 ans atteints de l'un des troubles du spectre de l'autisme, avec déficience. Environ 130 travailleurs syndiqués œuvrent à l'école et elle accueille environ 115 enfants.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons ensuite de la problématique et des essais effectués.

Description des observations et informations recueillies

Les travailleurs portent un masque de procédure et une protection oculaire comme équipement de protection contre la COVID-19 puisqu'ils sont à proximité des enfants. Les travailleurs m'informent toutefois que le port des lunettes de sécurité entraîne des problématiques importantes dans certaines situations et qu'ils n'ont pas d'autres choix que les enlever à l'occasion. Cela arrive lors d'intervention physique auprès d'enfants en crise (ex. : maintien).

La première problématique est la formation de buée dans les lunettes, ce qui limite la vue des travailleurs. Les enfants frappent et mordent lors des interventions rapprochées auprès de ceux-ci. La présence de buée rend plus difficile l'évitement des coups. Aussi, les enfants essaient parfois de s'échapper et il faut les rattraper rapidement, ce qui n'est pas possible lorsque la vue est limitée.

La deuxième problématique provient du fait que certains enfants ne tolèrent pas que le travailleur ait des lunettes dans le visage et les arrache systématiquement dès qu'ils sont à proximité. Les lunettes de prescription sont également ciblées. Les travailleurs m'informent qu'ils enlèvent les lunettes avant de s'approcher de ces enfants puisqu'ils ne réussiront pas à les garder de toute façon et qu'ils risquent de recevoir un doigt dans l'œil ou d'être blessés par les ongles des enfants. Le masque est parfois également arraché, mais cela est beaucoup plus rare.

Selon les travailleurs, le port de la visière est encore pire que le port des lunettes. La visière se fait arracher par les enfants plus souvent, accroche trop facilement lors des interventions (plusieurs personnes très rapprochées) et elle s'embue aussi facilement que les lunettes.

Madame Vadius m'informe qu'elle est au courant de cette situation et que la direction cherche avec les travailleurs la meilleure solution considérant les risques présents.

J'informe les parties que suite au signalement, j'ai demandé plus d'information sur le sujet à diverses ressources et que je suis présentement en attente d'une partie des réponses. Je vais donc leur revenir ultérieurement pour continuer le dossier.

Je peux néanmoins conclure lors de l'intervention qu'il faut tenir compte des deux risques lors de la recherche de solutions concernant le port d'équipement de protection lors d'intervention physique auprès des enfants en crise, soit le risque d'agression et le risque d'attraper la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

Conclusion

Je communiquerai avec les parties prochainement pour continuer le dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Mme A [redacted]
- Mme Danielle Côté
- Mme C [redacted]
- Mme Marie-Aline Vadius

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 13:30	DPI4316069	8 octobre 2020	RAP1321887

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pensionnat Notre-Dame des Anges

5680, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H1T 2H2

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Pensionnat Notre-Dame des Anges

5680, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H1T 2H2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Lors de la présente intervention, j'interviens sur l'ensemble des mesures de prévention devant être mises en place, en lien avec la pandémie actuelle.

Personnes rencontrées

Madame A ;

Monsieur B ;

Madame C ;

Madame D .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316069	8 octobre 2020	RAP1321887

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du **Pensionnat Notre-Dame-des-Anges**, un collège privé, de niveau primaire. Cet établissement, comptant 633 élèves, 31 enseignants et 39 employés dits non-enseignants, œuvre dans le secteur d'activité (028) - *Enseignement et services annexes*.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre mesdames A et C pour leur expliquer que le but de mon intervention est de m'assurer que l'employeur met en application les recommandations de …

La **D**irection de la **S**anté **P**ublique (DSP)

La **C**ommission des **N**ormes, de l'**É**quité, de la **S**anté et de la **S**écurité du **T**ravail (CNESST)

L'**I**nstitut **N**ational de la **S**anté **P**ublique du **Q**uébec (INSPQ)

… concernant la prévention de la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19.

Nous discutons des mesures en place actuellement.

J'effectue une visite des lieux, lors de laquelle je rencontre quelques travailleurs.

Je réponds également aux questions des parties.

À la fin de l'intervention, j'effectue un bref récapitulatif auprès de Mme A.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316069	8 octobre 2020	RAP1321887

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Je constate que l'employeur a mis en place des mesures de prévention adéquates.

Mme A me mentionne d'entrée de jeu vouloir informer le mieux possible les travailleurs concernant les mesures de prévention à mettre en place en lien avec la pandémie.

Pour appuyer ses dires, elle m'avait transmis certains documents adressés au personnel de l'établissement, notamment :

- Questionnaire COVID-19 pour employés – engagement pour l'année 2020-2021 – signature et laissé dans le dossier de chacun ;
- Guide de prévention pour un travail sécuritaire en période de pandémie, version 2020-08-24, en constante évolution ;
- Plan de la rentrée 2020-2021 – mesures sanitaires.

Le protocole de nettoyage et de désinfection des lieux et du matériel est bien connu de tous. Les produits utilisés sont adéquats. Tous les enseignants possèdent dans leur classe une bouteille de nettoyant/désinfectant (identifiée correctement), des linges/serviettes propres (remplacés à chaque jour et nettoyés au Collège), des lingettes désinfectantes et une bouteille de solution hydroalcoolique.

Une firme externe a été embauchée spécifiquement pour le nettoyage et la désinfection en cours de journée des surfaces fréquemment touchées, en plus de l'équipe de soir de cette même firme qui effectue le grand ménage en fin de journée.

Autant lors des rencontres individuelles avec les travailleurs que lors de ma visite des lieux, je n'observe aucune problématique en lien avec cet aspect.

J'ai l'impression que le personnel participe activement au processus de nettoyage et de désinfection des lieux, afin d'aider les concierges dans leurs tâches habituelles. L'école est très propre lors de mon intervention. Tout cela est à votre avantage. En cette période, tous et chacun doivent participer.

Le personnel peut porter un couvre-visage à l'extérieur comme à l'intérieur du bâtiment uniquement lorsque la distanciation physique peut être respectée, le 2 mètres, ou lorsqu'il y a présence d'une barrière physique (exemple : bureau de la secrétaire, certaines salles de classe).

IL EST REQUIS DE PORTER UN MASQUE DE PROCÉDURE SI L'ON SE RETROUVE À MOINS DE 2 MÈTRES DE QUICONQUE (COLLÈGUE, VISITEUR, PARENT, ENFANT, ETC.), PLUS DE 15 MINUTES CUMULATIVES, PAR QUART DE TRAVAIL. LE PORT D'UNE PROTECTION OCULAIRE, DANS CE CAS, EST ÉGALEMENT OBLIGATOIRE : LUNETTES AVEC PROTECTION LATÉRALE OU VISIÈRE.

Pour votre information, la CNESST ne reconnait pas le couvre-visage comme étant l'équivalent du masque de procédure, ni comme un ÉPI. Il n'y a actuellement pas de critères fiables permettant d'évaluer l'efficacité des couvre-visage. Cette position pourrait être appelée à changer puisque la situation et les connaissances évoluent rapidement concernant la COVID-19.

Je reviens sur la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, du 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, masque de procédure et protection oculaire.

Lors de ma visite des lieux, je constate que des barrières physiques sont installées à plusieurs endroits stratégiques (exemples : secrétaire, bibliothécaire, bureaux de certains enseignants, cafétéria); vous semblez bien respecter le principe de la hiérarchie des moyens de prévention dans votre établissement.

Plusieurs affichettes sont installées dans l'établissement (étiquette respiratoire, lavage de mains, respect de la distanciation de 2 mètres entre les individus).

Des bouteilles de gels hydroalcooliques sont disponibles à différents endroits dans l'établissement. Des lavabos supplémentaires ont également été installés – un lavage des mains avec de l'eau et du savon est à privilégier à une solution à base d'alcool.

Le personnel est invité, comme les visiteurs, à se désinfecter les mains à l'entrée de l'établissement.

À l'entrée des visiteurs, la secrétaire m'a posé les questions requises pour évaluer mon état de santé. Tout le personnel a reçu, consulté, puis signé, un document résumant cette évaluation de santé requise. Chaque travailler doit procéder à une auto-évaluation quotidienne et bien évidemment, ne pas se présenter au Collège si son état le justifie. Mme A me mentionne que des rappels fréquents sont effectués à cet effet par courriel.

Deux salles dans l'établissement sont prévues au cas où quelqu'un développerait des symptômes sur les lieux. Une trousse d'intervention y est également disponible. Une infirmière est présente en tout temps au Collège.

Je constate que l'employeur est relativement bien informé sur les mesures préventives à appliquer et que les employés sont ouverts à les appliquer et à collaborer avec l'employeur. Il ne faut surtout pas relâcher votre vigilance et vos rappels périodiques.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316069	8 octobre 2020	RAP1321887

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

LES RECOMMANDATIONS SONT AJUSTÉES EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET SONT BASÉES SUR L'INFORMATION DISPONIBLE AU MOMENT DE RÉDIGER CE RAPPORT. VEUILLEZ SUIVRE LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT ET APPORTER LES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES, AU BESOIN.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2020 à 10:30	DPI4316029	13 octobre 2020	RAP1322050

Destinataire

Numéro d'employeur :

École Vanguard Québec limitée

5935, chemin de la Côte-de-Liesse
Saint-Laurent (Québec) H4T 1C3

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

École Vanguard Québec limitée

5935, chemin de la Côte-de-Liesse
Saint-Laurent (Québec) H4T 1C3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1319787).

Personnes rencontrées

Mme B ;
Mme C ;
Mme D .

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316029	13 octobre 2020	RAP1322050

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #2 : Barrière physique

L'employeur a fait le choix de retirer un des deux postes informatiques du local 434. Une affiche à l'entrée de ce local indique clairement qu'il peut y avoir une seule personne à la fois. De cette manière, la distanciation physique est respectée. Cette solution a aussi été appliquée au local similaire situé au 3e étage.

Autre

L'employeur m'informe que des affiches rappelant les critères d'accès (ex. : absence de symptômes) ont été installées aux entrées de l'établissement. Cela à pour objectif d'améliorer le triage des personnes symptomatiques à l'arrivée de ceux-ci.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone :
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316029	13 octobre 2020	RAP1322050

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

École Vanguard Québec limitée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(1) BARRIÈRE PHYSIQUES L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipés et aménagés de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il y a un risque de propagation du Coronavirus en l'absence de barrière physique alors que deux postes de travail du local 434 sont adjacents (distanciation impossible). - Observé le : 2020-09-16 (RAP1319787) - Délai expire le 2020-10-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2020 à 13:30	DPI4316663	23 octobre 2020	RAP1323573

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Danielle Côté

Lieu de travail

Numéro :

École spéciale de l'Étincelle

6080, avenue de l'Esplanade
Montréal (Québec) H2T 3A3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 septembre 2020 (voir le rapport RAP1321847).

Personnes rencontrées

Mme A

Mme Danielle Côté, régisseuse en prévention SST, CSSDM

Mme Laurence Gagné, analyste en prévention SST, CSSDM

Mme B

Mme Marie-Aline Vadius, directrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316663	23 octobre 2020	RAP1323573

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment sur Microsoft Teams pour faire le suivi du dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

J'informe les parties que j'ai eu un retour concernant l'information demandée suite à la dernière intervention. Le port du masque de procédure seul est acceptable en dernier recours avec une clientèle atteinte du spectre de l'autisme lorsqu'il y a risque d'agression. Le document *Directives de santé publique à l'intention des personnes offrant un service de répit à domicile aux familles d'enfants atteints de déficience physique, de déficience intellectuelle ou de trouble du spectre de l'autisme* de l'INSPQ est utilisé comme référence à ce sujet, le document mentionne le port du masque de procédure sans mentionner la protection oculaire.

Je tiens toutefois à rappeler qu'il s'agit d'une solution de dernier recours. La protection contre la COVID-19 est inférieure sans protection oculaire. Des projections peuvent atteindre les yeux qui sont une porte d'entrée pour la maladie. Je vous encourage à poursuivre vos efforts pour minimiser les situations où il est nécessaire de retirer la protection oculaire, notamment en faisant des essais pour diminuer la buée dans la protection oculaire (ex. : produits antibuée, autres modèles de masques de procédure, etc).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316663	23 octobre 2020	RAP1323573

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. :
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Mme C
- Mme Danielle Côté
- Mme B
- Mme Marie-Aline Vadius

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2020 à 10:00	DPI4321170	2 décembre 2020	RAP1327886

Destinataire

Numéro d'employeur :

L'École Akiva

450, avenue Kensington
Westmount (Québec) H3Y 3A2

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Akiva School

450, avenue Kensington
Westmount (Québec) H3Y 3A2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B ,

Madame C ,

Monsieur D ,

Monsieur E .

Personne contactée

Madame A .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321170	2 décembre 2020	RAP1327886

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Akiva est une école primaire qui œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et Services Annexes.

L'établissement emploie environ 70 travailleurs non syndiqués et accueille 304 élèves partagés en 14 groupes.

Un comité santé sécurité opère dans l'établissement et tient ses rencontres au besoin.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame C et Monsieur B et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Les travailleurs sont informés des mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

Chaque travailleur s'autoévalue avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, il est invité à demeurer à la maison.
Si un élève présente un ou des symptômes de la COVID-19, les parents d'élèves sont informés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Avant de se rendre au travail, les travailleurs complètent un questionnaire en lien avec la COVID-19. Le questionnaire est acheminé à la direction de l'école via une application en ligne.
Les parents d'élèves, aussi, complètent le même formulaire pour leurs enfants.

Un local a été identifié comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protection individuelle nécessaires.
Un travailleur est désigné responsable pour gérer les situations nécessitant un isolement.

Si la situation survient, l'employeur doit contacter le 1 877 644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

Des affiches rappelant les règles de distanciation physique, d'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et des symptômes en lien avec la COVID-19 sont installées aux entrées de l'établissement ainsi qu'à plusieurs endroits névralgiques.

Les équipements de protection individuelle (masques de procédure et protection oculaire) sont fournis en quantité suffisante.

Des distributeurs de désinfectant pour les mains sont installés aux entrées de l'établissement et à plusieurs endroits.
Les travailleurs et les élèves ont, aussi, accès à de l'eau courante et du savon. À cet effet, La direction a procédé à l'installation d'un lavabo additionnel.

Afin de prévenir les goulots d'étranglement et ainsi faciliter le respect de la distanciation physique, à leur arrivée, les élèves accèdent à l'école par deux entrées différentes qui leur sont dédiées selon leurs niveaux scolaires et selon l'emplacement de leurs salles de cours.

Des marquages au sol indiquant la distanciation physique et le sens de circulation sont présents dans l'école.

Des panneaux en plexiglas sont installés sur les bureaux des enseignants. Ces bureaux sont réaménagés de sorte que la distanciation physique de deux mètres soit maintenue avec les bureaux des élèves.

Je rappelle que si les tâches nécessitent d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne sans barrière physique, le membre du personnel doit porter les équipements de protection appropriés, masque de procédure **et** protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

La bibliothèque n'est pas utilisée par les élèves. Elle est transformée en salle de ressources.

Le personnel administratif occupe des bureaux munis de panneaux en plexiglas.

Les réunions et rencontres du personnel se tiennent en ligne, par l'intermédiaire des applications de communication en visioconférence.

Des panneaux en plexiglas sont installés sur les tables de la cafétéria.

Hormis la fontaine d'eau qui sert au remplissage des bouteilles d'eau, les autres fontaines sont barrées.

Pour le maintien de mesures d'hygiène, l'école emploie un concierge à plein temps. Ainsi, en dehors du nettoyage régulier, les installations sanitaires, les espaces communs et les endroits fréquemment touchés sont désinfectés et nettoyés continuellement et lorsqu'ils sont visiblement souillés.

L'école ne gère pas de service de garde. Ce dernier est sous la responsabilité de la synagogue située à côté de l'école.

Tout visiteur doit s'identifier auprès de l'agent de sécurité avant de pouvoir accéder à l'école.

. Il effectue ses tâches à l'extérieur lorsque les élèves sont dans la cour.

Durant son quart de travail, D dispose de deux périodes de pauses de 15 minutes et d'une période de repas de 30 minutes.

Lors des périodes d'intempéries ou de froid, D a accès à un espace de travail muni d'une chaise au niveau du hall d'entrée de l'école.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Trousse d'outils pour le réseau scolaire :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321170	2 décembre 2020	RAP1327886

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je félicite l'employeur pour l'ensemble des mesures mises en place et l'encourage à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Yazid Baouane - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel : yazid.baouane@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2020 à 9:30	DPI4321105	8 décembre 2020	RAP1328480

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Lester B. Pearson

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Représentant de l'employeur
Madame Jeffrey Wood, Coord. ressources matérielles

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

St-Edmund

115, boulevard Beaconsfield
Beaconsfield (Québec) H9W 3Z8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention en lien avec la COVID-19 dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

Mme Melissa Hunter, directrice
Mme [redacted]
Mme [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école primaire faisant partie de la commission scolaire Lester B. Pearson. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*. Elle emploie environ 42 travailleurs et accueils environ 370 élevés.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Je constate une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et une réelle prise en charge est démontrée par l'employeur.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, du 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, protection respiratoire et oculaire.

Les procédures et les mesures mises en place ont été expliquées aux travailleurs.

Afin de faciliter la rentrée scolaire, cette dernière s'est déroulée de façon progressive.

Accès aux lieux de travail

Un registre doit être signé par les travailleurs et les visiteurs. Les sujets questionnés sont les mesures d'hygiène, les symptômes, la COVID-19 ou le contact avec un cas de COVID-19, les voyages dans les 2 dernières semaines. Afin de s'assurer de l'identification de tous les symptômes associés à la COVID-19 lors de l'auto-évaluation à l'entrée, je suggère à l'employeur de détailler les symptômes auxquels il réfère.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19 et elles en sont informées.

Un local a été désigné comme étant le local d'isolement et des trousses d'urgence en situation de COVID-19 sont disponibles. Elle contient tous les équipements de protections individuels nécessaires. Mme Hunter est responsable d'appliquer le protocole lorsque des symptômes seront identifiés chez une personne dans l'établissement.

Distanciation physique

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

Du marquage au sol est présent afin de respecter la distance lors de la circulation (à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement).

Afin de limiter la proximité entre les personnes présentes sur place, le déroulement des journées, les déplacements ainsi que l'organisation des locaux ont été modifiés.

Les fontaines d'eau ont été condamnées.

Lorsque possible, les bureaux des élèves sont situés à 2 mètres de celui de l'enseignant. Certaines classes sont dotées d'un marquage au sol.

Le bureau du secrétariat est muni d'un séparateur physique (plexiglas).

Pour les pauses et les repas, les travailleurs peuvent utiliser différents locaux. Lors de l'intervention, je suggère de clairement identifier les places à utiliser afin de s'assurer du respect de la distanciation physique.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les équipements de protection individuels sont fournis en nombre suffisant par l'employeur.

Je constate que certains travailleurs, notamment dans le gymnase, se trouvent à moins de 2 m des élèves pour une période significative, soit pour la durée du cours, ne portent pas de protection oculaire. De plus, un de ses travailleurs ne porte pas adéquatement son masque, en ce qu'il est positionné sous son nez. Je demande à l'employeur d'informer / former les travailleurs relativement aux équipements de protection individuels nécessaires ainsi que sur la façon de les porter adéquatement. **À cet effet, la dérogation nº 1 est émise.**

Voici quelques informations supplémentaires :

Aucun équipement de protection individuel requis lorsque:

- La distance physique de 2 mètres est respectée avec toute personne.
- Il y a présence d'une barrière physique (ex. : plexiglas).

Un masque de procédure peut être porté seul lorsque:

- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée avec des collègues seulement et ils portent tous un masque de procédure.

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés lorsque:

- La distance physique de 2 mètres n'est pas respectée avec des personnes qui ne portent pas de masque de procédure.

Concernant le port de la protection respiratoire, certaines consignes doivent respecter :

- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré;
- Éviter de toucher le masque lorsqu'il est porté;
- Jeter les masques dès qu'ils sont humides, souillés, abimés ou si la respiration devient difficile;
- La durée maximale suggérée pour le port est de 4 heures.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables et des poubelles sans contact.

Mesures d'hygiène

Une procédure de nettoyage et de désinfection a été rédigée par la CSLBP, à l'attention du personnel d'entretien.

La routine du personnel d'entretien a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection.

Les travailleurs sont également responsables d'appliquer les mesures d'hygiène, notamment dans les salles de classe, lors de l'utilisation des salles de repos ainsi que des salles de travail.

Pour les équipements partagés, tels que les photocopieurs, une affiche est apposée pour rappeler l'importance du nettoyage et des produits nettoyants ainsi que du papier sont mis à la disposition à proximité des équipements.

Les portes intérieures sont laissées ouvertes lorsque cela est possible.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'expiration du délai.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

c.c. Mme Melissa Hunter
Mme A [redacted]
Mme B [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321105	8 décembre 2020	RAP1328480

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Lester B. Pearson

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas l'information / formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas reçu toute l'information relative aux équipements de protection individuels, ce qui peut occasionner la contamination du travailleur à la COVID 19.	2020-12-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2020 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4321543**	**3 décembre 2020**	**RAP1329076**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, Coordinatrice Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

St.Pius X Adult Ctr (335)

9955, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à la tenue des lieux dans les salles mécaniques.

Personnes contactées

M. André Ascenso, responsable SST

Déroulement de l'intervention

Je contacte monsieur Ascenso le 27 novembre 2020 et je discute avec lui le 30 novembre 2020. Nous prenons rendez-vous pour effectuer l'inspection le 7 décembre 2020 à 9h30.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	3 décembre 2020	RAP1329076

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

La visite aura lieu le 7 décembre 2020.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 décembre 2020 à 9:00	DPI4321105	14 décembre 2020	RAP1330630

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission Scolaire Lester B. Pearson

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Représentant de l'employeur
Madame Jeffrey Wood, Coord. ressources matérielles

Lieu de travail

Numéro :

St-Edmund

115, boulevard Beaconsfield
Beaconsfield (Québec) H9W 3Z8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Mme Melissa Hunter, directrice

Déroulement de l'intervention

En date du 11 décembre 2020, Mme Hunter me transmet par courriel un suivi du RAP1328480.

Après avoir pris connaissance du courriel, je contacte Mme Hunter afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et informations recueillies

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Relativement au port de la protection oculaire, Mme Hunter m'informe qu'un courriel a été envoyé à l'ensemble du personnel le 30 novembre 2020 pour préciser que les masques ainsi que les lunettes ou les visières doivent être portés en tout temps, sauf pour manger.

De plus, Mme Hunter m'informe qu'immédiatement après la visite d'inspection du 30 novembre 2020, le travailleur qui portait son masque sous son nez dans la salle de gym a été rencontré et un rappel de la procédure appropriée lui a été fait.

À cet effet, la dérogation n° 1 est effectuée.

Mesures supplémentaires

En plus des mesures constatées lors de la première intervention, Mme Hunter m'indique que :
• L'école a un comité COVID-19. Le comité s'est réuni le 9 décembre 2020 et le rapport d'intervention RAP1328480, y compris l'avis de correction, a été partagé et discuté.
• Le rapport et l'avis de correction ont été affichés dans la salle du personnel et dans la salle de photocopie en date du 11 décembre 2020.
• Une réunion a eu lieu avec l'ensemble du personnel le 16 décembre 2020 afin de passer en compte les conclusions du rapport et de s'assurer de rappeler à tout le personnel les exigences et les protocoles appropriés en matière d'ÉPI.
• Des affiches supplémentaires relativement au port de la protection oculaire ont été placées à des endroits stratégiques le 11 décembre 2020.
• Dans les salles de repos, des chaises ont été positionnées aux endroits où il faut s'asseoir et les chaises supplémentaires ont été retirées le 2 décembre 2020.
• L'évier de la cuisine n'est plus disponible pour le nettoyage de la vaisselle depuis le 2 décembre 2020.

De plus, Mme Hunter me précise que le personnel a été formé et informé des protocoles et des attentes concernant les ÉPI, tels que documentés par les points suivants :
• Un courriel hebdomadaire au personnel par l'entremise de la note de service du lundi à ce sujet depuis le 31 août et ce, jusqu'à aujourd'hui. Ces rappels se poursuivront jusqu'à la fin de la pandémie.
• Une formation powerpoint sur les ÉPI a été envoyée au personnel le 13 septembre 2020
• Une séance de formation zoom sur les ÉPI a été offerte au personnel par un consultant pour les ÉPI de la LBPSB le 15 septembre 2020.

Pour terminer, Mme Hunter me réitère son engagement afin de s'assurer de l'application des politiques et des protocoles en matière de prévention de la COVID-19.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321105	14 décembre 2020	RAP1330630

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Notez que les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321105	14 décembre 2020	RAP1330630

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Lester B. Pearson

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas l'information / formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas reçu toute l'information relative aux équipements de protection individuels, ce qui peut occasionner la contamination du travailleur à la COVID 19. - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328480) - Délai expire le 2020-12-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 décembre 2020 à 9:30	DPI4321543	23 décembre 2020	RAP1332270

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, Coordinatrice Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

St.Pius X Adult Ctr (335)

9955, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à la tenue des lieux dans les salles mécaniques.

Personnes rencontrées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention SST

Monsieur Luke Partington, régisseur de réparations

Monsieur Alain Huot, concierge

Monsieur A

Madame Alice Sideropoulos, directrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	23 décembre 2020	RAP1332270

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le centre de formation professionnelle fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et activités annexes. Il emploie environ 75 travailleurs syndiqués.

L'école Links High School est située dans le même bâtiment (9905 avenue Papineau). Les salles mécaniques servent aux installations des deux établissements.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 7 décembre 2020, M. Ascenso me contacte pour me dire qu'il ne pourra pas être présent lors de la visite prévue lors de la journée, de même que le concierge de l'établissement. Ils doivent être testés pour la COVID-19. Nous convenons de reporter la visite au 15 décembre 2020.

Le 15 décembre 2020, je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des salles mécaniques de l'établissement. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

Dans la «boiler room», je constate la présence de plusieurs zones dangereuses accessibles sous le protecteur des poulies et courroie des systèmes de ventilation. Celles-ci sont situées au niveau des systèmes suivants, pour l'alimentation et le retour :

- Système #6 (auditorium)
- Système #5
- Système #3 (palestre)
- Système #14 (cafétéria)
- Système #17 (art culinaire)
- Système #7 (plaza)
- Système #9 (plafond et corridor, côté St-Pius)

Les dérogations #1 à #7 sont émises.

Je constate également la présence de trois pompes dans la «boiler room» dont les angles rentrants au niveau des poulies et courroie sont accessibles par l'arrière du protecteur.

La dérogation #8 est émise.

Dans la salle 0217 au sous-sol, les zones dangereuses formées par les poulies et courroie du système de ventilation sont accessibles lorsque la porte d'accès est ouverte (0212). La porte d'accès n'est pas verrouillée ou fixée de manière à ce qu'on ne puisse l'ouvrir qu'avec un outil. L'employeur peut protéger directement les zones dangereuses ou considérer l'enceinte comme étant le protecteur, dans ce cas les portes d'accès devront être verrouillées ou fixées.

La dérogation #9 est émise.

Dans la salle mécanique de l'ascenseur, je constate que des zones de coincement sont accessibles au niveau du moteur de l'ascenseur. La compagnie Élévapro est mandatée pour la maintenance de l'ascenseur de l'établissement. Les pales en mouvement du ventilateur de la pièce sont également accessibles dans cette pièce.

Les dérogations #10 et #11 sont émises.

Ventilation

Monsieur Partington m'informe que l'entretien et l'inspection des systèmes de ventilation est effectué par la compagnie groupe Névé. Des visites planifiées sont prévues quatre fois par année.

Selon les informations recueillies auprès de messieurs Partington et Huot, trois systèmes de ventilation ne fonctionneraient pas en ce moment. Il s'agit du système #3 (palestre), du système du gymnase sud et du système #14 (cafétéria). Les pièces occupées doivent être ventilées par des moyens mécaniques ou naturels (fenêtres). Je demande à l'employeur de valider si les systèmes sont fonctionnels et sinon dans quel délai ils le seront. Un plan devra être élaboré pour minimiser les conséquences de l'arrêt des systèmes en fonction de la durée de l'arrêt, l'occupation des pièces desservies et de la présence d'autres sources de ventilation à proximité. Un suivi sera effectué.

Dans une salle mécanique au sous-sol (devant la salle Woodworth), je constate qu'un filtre est tombé dans le système de ventilation et qu'un autre n'est presque plus retenu en place. L'air filtré par ceux-ci vient en partie des retours. Les fixations des filtres bougent facilement et ne permettent pas de retenir efficacement les filtres. Le système de ventilation ne fonctionne pas de manière optimale si les filtres tombent. L'employeur doit corriger la situation.

La dérogation #12 est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	23 décembre 2020	RAP1332270

RAPPORT D'INTERVENTION

Amiante

Monsieur Ascenso m'informe qu'une firme œuvre actuellement à l'élaborer des registres de gestion de l'amiante pour l'ensemble des établissements de la CSEM. Ce contrat fait suite aux interventions de la CNESST effectuées à l'école Royal Vale (DPI4294489) et à l'Académie Marymount (DPI4295784). Un registre conforme à l'article 69.16 du RSST devra être disponible pour l'établissement. Un suivi sera effectué. Monsieur Partington m'informe que les travaux sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) sont effectués par une firme spécialisée (Asbex) et non par les travailleurs de l'établissement. Il est toutefois nécessaire de savoir où sont les MSCA de l'établissement, particulièrement les revêtements intérieurs (plâtre, crépis, etc), pour que cette approche soit efficace et prévenir qu'un travailleur non protégé soit exposé à l'amiante lors de travaux. Je rappelle également aux parties que le registre de gestion de l'amiante doit être mis à la disposition des travailleurs et de leur représentant qui oeuvre dans l'établissement.

Dans les deux salles mécaniques du sous-sol, des débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont présents au sol au fond des pièces de l'autre côté des systèmes de ventilation. Il s'agit de tuiles de plancher de vinyle endommagées et de morceaux de matériaux cimentaires. L'article 69.13 du RSST prévoit que lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. Les débris devront également être enlevés. Les MSCA sont présumés contenir de l'amiante à moins d'une démonstration du contraire.

La dérogation #13 est émise.

Autres observations

Je constate la présence de coulisses et de taches foncées sur les calorifuges de la «boiler room». L'employeur m'informe que la firme Groupe Gesfor est venue faire un échantillonnage pour vérifier s'il y a présence de moisissures. Je demande à l'employeur de me faire parvenir le rapport de Gesfor. Un suivi sera effectué.

Je constate la présence de cernes importants autour de certains drains de la «boiler room». Je demande à l'employeur de vérifier si les drains sont bouchés. L'accumulation d'eau entraîne notamment un risque de chute. Un suivi sera effectué.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les règlements qui en découlent sur le site internet de la CNESST. L'employeur peut également consulter la section IX.1 du RSST sur la gestion sécuritaire de l'amiante et la section XI sur la ventilation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Monsieur André Ascenso
- Monsieur A[redacted]
- Madame Alice Sideropoulos

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	23 décembre 2020	RAP1332270

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #6 (auditorium).	2021-02-07	Non commencée
2	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #5.	2021-02-07	Non commencée
3	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #3 (palestre).	2021-02-07	Non commencée
4	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #14 (cafétéria).	2021-02-07	Non commencée
5	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #17 (art culinaire).	2021-02-07	Non commencée
6	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #7 (plaza).	2021-02-07	Non commencée
7	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #9 (plafond et corridor, côté St-Pius).	2021-02-07	Non commencée
8	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour trois pompes dans la "boiler room".	2021-02-07	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	23 décembre 2020	RAP1332270

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles au niveau du système de ventilation dans la salle 0217 au sous-sol.	2021-02-07	Non commencée
10	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les pièces en mouvement du moteur de l'ascenseur sont accessibles.	2021-02-07	Non commencée
11	RSST / 182 La zone dangereuse formée par les pales en mouvement du ventilateur est accessible dans la salle mécanique de l'ascenseur.	2021-02-07	Non commencée
12	RSST / 5 Les systèmes de ventilation situés dans les salles mécaniques du sous-sol ne fonctionnent pas de façon optimale puisque les filtres tombent.	2021-02-07	Non commencée
13	RSST / 69.13 Des revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante, soit des tuiles de plancher et un matériel cimentaire, peuvent émettre de la poussière en raison de leur état dans les salles mécaniques du sous-sol.	2021-02-07	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2021 à 13:30	DPI4324230	29 janvier 2021	RAP1333967

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, Coordinatrice Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

École Léonardo-da-Vinci (021)

12025, avenue André-Dumas
Montréal (Québec) H1E 4G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention en lien avec la COVID-19 dans les établissements scolaires.

Personnes rencontrées

M. Andre **Ascenso**, technicien en prévention SST
M. Michael **Lento**, préposé à l'entretien
Mme Andria **Lepore**, enseignante
Mme Francesca **Muro**, technicienne en service de garde
Mme Nadia **Sammarco**, directrice
M. Yvan **Spilak**, adjoint à la direction

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école primaire faisant partie de la Commission scolaire English-Montréal. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*. Elle emploie environ 100 travailleurs et accueils environ 450 élèves.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en

charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Je constate une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et une réelle prise en charge est démontrée par l'employeur.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, du 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, protection respiratoire et oculaire.

Les procédures et les mesures mises en place ont été expliquées et sont rappelées au besoin aux travailleurs.

Vérification de l'état de santé

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19 et elles en sont informées.

À l'accueil, un registre doit être signé à cet effet.

Les travailleurs ont l'obligation de vérifier leur état de santé quotidiennement en effectuant une auto-évaluation.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

En cas d'absence d'un professeur, la direction dispose d'une liste de suppléants. De plus, d'autres solutions ont été identifiées afin d'assurer le remplacement d'un professeur devant s'absenter.

Des courriels de rappel ont été envoyés aux travailleurs afin de clarifier les différentes situations pouvant se présenter.

L'école dispose d'un local d'isolement et d'une trousse d'urgence en situation de COVID-19. Elle contient tous les équipements de protection individuels nécessaires. Les responsables de l'application du protocole lorsque des symptômes ont été désignés.

Distanciation physique

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

Du marquage au sol est présent afin de respecter la distance lors de la circulation.

Le bureau du secrétariat est muni d'un séparateur physique.

Pour les pauses et les repas, les travailleurs peuvent utiliser différents locaux et ils ont été aménagés afin de respecter la distanciation.

Lorsque possible, le télétravail est priorisé dès que la présence des travailleurs n'est pas essentielle pour effectuer certaines tâches.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les équipements de protection individuels sont fournis en nombre suffisant par l'employeur.

Lors de l'intervention, je remarque que des travailleurs se trouvent à moins de 2 m d'élèves sans porter de protection oculaire. Je n'ai toutefois pas documenté la durée de l'exposition de ces travailleurs. Advenant, que la durée de l'exposition soit significative, je rappelle à l'employeur que le port de la protection oculaire est obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les élèves ainsi qu'avec toutes personnes portant un couvre-visage. À cet effet, je demande à l'employeur de s'assurer que les travailleurs portent une protection oculaire lorsqu'ils se trouvent dans la situation décrite précédemment.

En date du 28 janvier 2021, M. Ascenso m'informe que la directrice de l'école a envoyé un courriel à tous les travailleurs afin de rappeler l'importance de respecter les mesures mises en place et d'insister sur la nécessité de porter la protection oculaire. De plus, elle s'est engagée à rester vigilante pour assurer que les règles continueront d'être respectées.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables et des poubelles sans contact.

Mesures d'hygiène
Je constate que les lieux sont propres et bien entretenus.

Une procédure de nettoyage et de désinfection a été rédigée par la commission scolaire, à l'attention du personnel d'entretien. Une liste des tâches a également été élaborée.

La routine du personnel d'entretien a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection.

Les travailleurs sont également responsables d'appliquer les mesures d'hygiène, notamment dans les salles de classe ainsi que lors de l'utilisation des salles de repos.

Pour les équipements partagés, tels que les photocopieurs, des produits nettoyants ainsi que du papier sont mis à la disposition à proximité des équipements.

Références disponibles
Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans le secteur de l'éducation, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Trousse d'outils pour le milieu scolaire, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx ;

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'expiration du délai.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

c. c. M. Andre Ascenso
Mme [redacted]
M. [redacted]
Mme Nadia Sammarco
M. [redacted]
M. [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2021 à 10:15	DPI4323812	22 janvier 2021	RAP1334274

Destinataire

Numéro d'employeur :

École Beth Jacob De Rav Hirschprung

1750, avenue Glendale
Outremont (Québec) H2V 1B3

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

École Beth Jacob

1750, avenue Glendale
Outremont (Québec) H2V 1B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant la mise en place des mesures de prévention contre la COVID-19 pour les travailleurs.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Madame D

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école primaire et secondaire faisant partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. Elle emploie environ une centaine de travailleurs non syndiqués. Une cinquantaine de travailleurs sont normalement sur place en même temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323812	22 janvier 2021	RAP1334274

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre mesdames B et C et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la COVID-19

Lors de l'intervention, je résume les mesures de prévention à suivre contre la COVID-19 pour la protection des travailleurs. Celles-ci sont présentées dans les guides de la Trousse COVID-19 sur le site internet de la CNESST.

La hiérarchie des moyens de prévention préconise, dans l'ordre : respect de la distanciation physique, installation de barrières physiques et port d'équipements de protection individuels (EPIs). Dans le cadre du travail, si un travailleur ne peut respecter la distanciation physique de deux mètres avec une autre personne et qu'il n'est pas possible d'installer une barrière physique, le masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être portés. Une courte période où la distanciation physique n'est pas respectée sans EPIs est toutefois tolérée, environ 15 min cumulatives par quart de travail.

Des exceptions peuvent toutefois s'appliquer :

- Lorsque le travail ne s'effectue pas auprès du public et que tous les travailleurs qui se trouvent à moins de deux mètres l'un de l'autre portent un masque de procédure, le port d'une protection oculaire n'est pas obligatoire sauf si elle est exigée pour une autre raison.
- Si la température et l'humidité élevées, par exemple dans une cuisine, rendent le port du masque de procédure impossible (constamment mouillé), le port d'une visière couvrant le visage du front jusqu'au menton est une solution de dernier recours.

Le couvre-visage (masque en tissu réutilisable) n'est pas accepté en ce moment par la CNESST comme étant l'équivalent du masque de procédure. Il ne peut donc pas le remplacer lorsque la distanciation physique n'est pas respectée pour les travailleurs. Il peut toutefois être porté lorsque la distance est respectée comme mesure supplémentaire.

Les endroits touchés fréquemment doivent être nettoyés au moins une fois par quart de travail. Les travailleurs doivent se laver souvent les mains. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 ne soient pas présents sur le lieu de travail, par exemple à l'aide d'une auto-évaluation.

L'employeur a le devoir d'informer les travailleurs des règles de sécurité dans l'établissement, de superviser pour s'assurer que ces règles soient respectées et d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires dans le cas contraire. Les travailleurs doivent également prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ainsi que celles des autres personnes sur les lieux de travail.

Dans les écoles, des mesures supplémentaires sont demandées par les directions de santé publique ainsi que par le Ministère de l'Éducation. Celles-ci ne sont pas décrites dans le présent rapport.

Visite des lieux

Les classes sont aménagées pour permettre une distanciation de deux mètres lorsque l'enseignant est au tableau ou à son bureau. Des barrières transparentes sont présentes au niveau des bureaux ainsi qu'à l'accueil. L'employeur m'informe que les travailleurs portent également le masque de procédure. La salle du personnel est aménagée pour permettre la distanciation sociale. Une protection oculaire est normalement portée lorsque la distanciation ne peut être respectée avec les élèves, comme en maternelle.

Je constate que la grande majorité des travailleurs portent la protection appropriée. Toutefois, j'observe que deux travailleuses ne portent pas de protection oculaire à proximité des élèves et l'une d'entre elles porte un couvre-visage. Les directives sont rappelées par la direction lors de l'intervention. Je remarque également qu'un poste de travail administratif situé près de l'entrée n'a pas de barrière alors qu'il n'y a pas assez d'espace devant le bureau pour maintenir la distanciation. L'employeur m'informe qu'il s'agit d'un nouvel arrangement et qu'il est prévu d'installer une barrière transparente à cet endroit comme pour les autres bureaux.

Les travailleurs sont avisés de se laver les mains régulièrement et il y a des distributeurs de gel hydroalcoolique à de nombreux endroits, comme à l'entrée des classes et de l'établissement. Les surfaces fréquemment touchées sont nettoyées plusieurs fois par jour par le concierge. Les enseignants sont responsables de nettoyer le bureau entre les changements d'enseignants et des lingettes sont disponibles. Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils ont les symptômes de la COVID-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323812	22 janvier 2021	RAP1334274

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Prenez note que les informations consignées au présent rapport d'intervention sont basées sur les connaissances actuelles de la COVID-19. Les mesures recommandées peuvent être appelées à changer selon l'évolution de la situation épidémiologique et les nouvelles connaissances sur la transmissibilité de ce virus.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. :
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2021 à 9:30	DPI4324673	9 février 2021	RAP1334972

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Lester B. Pearson

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Représentant de l'employeur
Madame Jennifer Neill, Conseillère Gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre administratif

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention en lien avec la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Cindy **Finn**, directrice générale
Mme Carol **Heffernan**, directrice générale adjointe
Mme Danielle **Laplante**, directrice service des ressources financières
Mme Jennifer **Neill**, responsable SST / conseillère en gestion de personnel
M. A[redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du Centre administratif de la Commission scolaire Lester B. Pearson (CSLBP) qui œuvre dans le secteur d'activité (028) Enseignement et services annexes.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324673	9 février 2021	RAP1334972

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

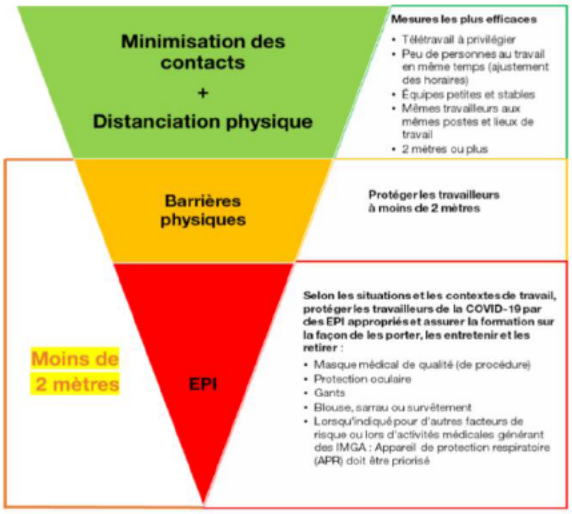
Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et j'effectue une visite des lieux afin de vérifier l'ensemble des départements. Je discute avec plusieurs travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Je constate une recherche approfondie des mesures de prévention en lien avec le COVID-19 et une réelle prise en charge est démontrée par l'employeur.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* ». L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit le graphique suivant dans son guide *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* afin d'illustrer cette notion :



Accès aux lieux de travail

Un registre doit être signé par les travailleurs et les visiteurs. Afin de limiter la manipulation d'objet, un code QR a été créé pour compléter le registre à partir des téléphones personnels. Les sujets questionnés sont les mesures d'hygiène, les symptômes, le résultat positif à la COVID-19 ou le contact avec un cas de COVID-19 ainsi que les voyages à l'extérieur du pays dans les 2 dernières semaines.

La fréquentation de l'école est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie.

L'employeur dispose d'une procédure pour l'exclusion du milieu des personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19 et elles en sont informées.

Un local a été désigné comme étant le local d'isolement et une trousse d'urgence en situation de COVID-19 est disponible. Elle contient tous les équipements de protections individuels nécessaires.

Distanciation physique

Des affiches rappelant l'importance de la distanciation physique sont installées aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

Du marquage est présent afin de respecter la distance lors de la circulation à l'intérieur de l'établissement.

Le bureau d'accueil est muni d'un séparateur physique (plexiglas).

Pour les pauses et les repas, la salle à manger a été reconfigurée afin d'assurer le respect de la distanciation physique.

Télétravail

Le télétravail est la mesure la plus efficace pour contrôler les risques d'infection et de propagation du virus de la COVID-19 dans l'environnement de travail. Le Gouvernement du Québec par le biais l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 a décrété le télétravail obligatoire. Cet arrêté stipule :

> *[…] Que tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.*

Dans ce contexte, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur, dont la présence n'est pas essentielle sur les lieux, d'effectuer ses tâches en télétravail.

Concernant les différents départements, la majorité des travailleurs sont en télétravail et ils ne se présentent sur les lieux que pour effectuer les tâches pour lesquelles leur présence physique est essentielle. De plus, des horaires rotatifs ont également été instaurés place.

Lors de l'intervention, je discute avec Mme Finn, elle m'informe que bien que la réalisation de certaines tâches soient réalisables en télétravail, elles peuvent parfois sembler plus complexes à effectuer de cette façon. Suite à notre discussion, elle s'engage à faire un effort supplémentaire pour augmenter la réalisation des tâches en télétravail.

Dans le département des finances, je constate que la majorité des travailleurs sont présents sur les lieux de travail. Suite à notre discussion, Mme Laplante, qui est nouvellement arrivée, s'engage à refaire une analyse concernant la possibilité de télétravail. Elle me transmet en date du 5 février 2021, une analyse pour chacun des postes de son service. La conclusion est à l'effet que pour la majorité des travailleurs, un certain pourcentage des tâches pourra s'effectuer en télétravail. Mme Laplante me précise que des journées et des demi-journées de télétravail seront possibles grâce à la réception récente de matériels informatiques.

Suite à l'analyse, les raisons suivantes sont alléguées pour expliquer l'exemption de télétravail :

- La majorité du travail est effectué avec des documents-sources sur support papier (factures, bons de commandes, écritures de journal, etc.) faisant l'objet de vérification par les auditeurs.
- Les limitations technologiques (connexion internet personnelle, nombre de licences disponibles pour accéder au serveur à distance, poste inadapté pour des besoins particuliers).

Mme Laplante m'informe qu'afin de limiter le nombre de personnes qui entrent et sortent au même moment de l'établissement, les horaires de travail décalé ont également été instaurés.

<u>Équipements de protection individuels (ÉPI)</u>
Les équipements de protection individuels sont fournis en nombre suffisant par l'employeur. Les ÉPI sont portés de façon adéquate par les travailleurs.

<u>Lavage des mains et étiquette respiratoire</u>
Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire sont installées aux différentes entrées et à des endroits névralgiques de l'établissement.

Il y a des stations de lavage de mains à l'aide de solution désinfectante aux entrées ainsi qu'à d'autres endroits.

Les travailleurs ont accès à de l'eau courante, du savon, du papier ou des serviettes jetables et des poubelles sans contact.

Mesures d'hygiène
Une procédure de nettoyage et de désinfection a été rédigée par la CSLBP, à l'attention du personnel d'entretien.

La routine du personnel d'entretien a été modifiée pour augmenter la fréquence de nettoyage et de désinfection.

Pour les équipements partagés, des produits nettoyants ainsi que du papier sont mis à la disposition à proximité des équipements.

Les portes intérieures sont laissées ouvertes lorsque cela est possible.

Références disponibles
Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion
Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Les recommandations sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport. Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires, au besoin.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2021 à 9:30	DPI4321543	22 février 2021	RAP1337863

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, Coordinatrice Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

St.Pius X Adult Ctr (335)

9955, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 décembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1332270).

Personnes rencontrées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention SST

Monsieur Luke Partington, régisseur de réparations

Monsieur Alain Huot, concierge

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur Ascenso me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente.

Sécurité des machines

Je constate que les zones dangereuses des systèmes de ventilation dans la « boiler room » sont maintenant inaccessibles. Les protecteurs ont été améliorés.

Les dérogations #1 à #7 sont corrigées.

Les protecteurs des pompes de la «boiler room» empêchent maintenant l'accès aux angles rentrants des poulies et courroie.

La dérogation #8 est corrigée.

La porte donnant accès aux poulies et courroie du système de ventilation dans la salle 0217 au sous-sol est maintenant barrée à l'aide d'un cadenas. L'employeur a également sécurisé l'autre système semblable du sous-sol de la même manière.

La dérogation #9 est corrigée.

L'employeur m'informe que les correctifs dans la salle mécanique de l'ascenseur ne sont pas encore faits. Les zones de coincement sont toujours accessibles au niveau du moteur de l'ascenseur ainsi que les pales en mouvement du ventilateur à proximité.

Les dérogations #10 et #11 sont non commencées.

Ventilation et moisissures

Lors de l'intervention, monsieur Partington m'informe que le système de ventilation #3 (palestre) est maintenant fonctionnel et que les démarches pour réparer les systèmes du gymnase sud et le système #14 (cafétéria) sont en cours. Les locaux alimentés par ces deux derniers systèmes sont peu utilisés dans le contexte de la pandémie. Je demande à l'employeur de m'informer sur les délais pour les réparations et des mesures prises entre-temps. Le 12 février 2021, monsieur Ascenso m'informe que les réparations du système du gymnase sud seront terminées dans la semaine suivante, mais que celles du système #14 le seront dans environ deux mois (serpentin de chauffage non fonctionnel). En attendant, les deux directrices des établissements ont été informées de la situation et les fenêtres des locaux

en question seront ouvertes deux fois par jour lors de leur utilisation.

Monsieur Partington m'informe que de nouveaux systèmes de fixation (clips) des filtres sont en commande, mais qu'il ne sait pas quand ils devraient arriver. Le 12 février 2021, monsieur Ascenso m'informe que ceux-ci devraient arriver dans environ deux semaines. La dérogation #12 est en cours.

Je reçois le 15 décembre 2020 le rapport « Évaluation de la salubrité des systèmes de CVCA et d'évacuation » du Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. daté du 15 octobre 2020. Celui-ci indique à la section 5.1 que trois endroits dans les systèmes de ventilation sont contaminés par les moisissures :

Tableau de synthèse des composants contaminés par des moisissures

Système	Composant
9	Plénum d'alimentation (Local technique 3101)
12	Plénum de mélange (local technique sous-sol) Plénum du ventilateur d'alimentation (local technique sous-sol)

L'employeur doit assainir les endroits contaminés par les moisissures. L'exposition aux moisissures peut causer différents symptômes dont des difficultés respiratoires, la congestion, l'exacerbation de l'asthme et l'irritation des yeux. La dérogation #14 est émise.

Pour la décontamination, le Protocole de New York (*Guidelines on Assessment and Remediation of Fungi in Indoor Environments*, 2008) recommande de retirer et d'éliminer les matériaux poreux (isolants) et de nettoyer les matériaux non poreux et semi-poreux (béton) avec une solution savonneuse si leur état le permet.

Le rapport du consultant ne fournit pas d'information sur la présence de moisissures au niveau des taches foncées des calorifuges de la «boiler room». Cette information n'est pas disponible selon l'employeur. Monsieur Partington mentionne que les taches proviennent probablement de l'isolant sombre situé sous l'enveloppe. Je constate toutefois que l'enveloppe des calorifuges est endommagée et qu'elle témoigne d'infiltrations d'eau passées. Je demande à l'employeur de vérifier si les calorifuges sont contaminés par les moisissures. La décontamination de ceux-ci devra être effectuée si c'est le cas. La dérogation #15 est émise.

Le rapport du consultant mentionne également que plusieurs sections des systèmes de ventilation doivent être nettoyées puisqu'il y a une accumulation importante de poussières. Les conduits identifiés (Annexe V : PIE-3 et PIE-4) devront être nettoyés. Quelques réparations, notamment d'isolants à l'intérieur des systèmes, sont également identifiées comme prioritaires au rapport. Un échéancier devra m'être soumis pour ces travaux d'ici le 12 avril 2021.

Amiante

Monsieur Ascenso me fait parvenir le 5 février 2021 le registre d'amiante pour l'établissement ainsi que le rapport d'expertise de la firme S-Air. J'ai également reçu le 15 décembre 2020 l'information concernant les matériaux contenant de l'amiante qui était disponible lors de la première intervention (registre 2008 et rapports d'échantillonnage EnviroServices).

Les débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante observés lors de l'intervention précédente (tuiles et matériaux cimentaires) ne sont plus présents dans les salles mécaniques du sous-sol. La dérogation #13 est corrigée.

Des débris de matériaux cimentaires sont toutefois présents autour d'une prise électrique dans une des salles du sous-sol. L'employeur m'informe que ceux-ci ont été laissés sur place suite à des travaux récents. Ceux-ci devront être ramassés s'ils contiennent de l'amiante, l'employeur s'engage à le faire. Il est important de vérifier si les matériaux contiennent de l'amiante à l'aide du registre avant d'effectuer des travaux sur ceux-ci. Les travaux doivent être faits en conformité avec la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction si les matériaux contiennent de l'amiante.

Drains de plancher

Monsieur Partington m'informe lors de l'intervention que les drains de la « boiler room » ont fait l'objet d'un entretien l'été dernier. L'employeur m'informe que la situation sera surveillée l'été prochain et corrigée si de l'eau s'accumule puisqu'il s'agit d'une problématique saisonnière.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	22 février 2021	RAP1337863

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Monsieur André Ascenso
- Monsieur A [redacted]
- Madame Alice Sideropoulos

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	22 février 2021	RAP1337863

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #6 (auditorium). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
2	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #5. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
3	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #3 (palestre). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
4	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #14 (cafétéria). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
5	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #17 (art culinaire). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	22 février 2021	RAP1337863

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #7 (plaza). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
7	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #9 (plafond et corridor, côté St-Pius). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
8	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour trois pompes dans la "boiler room". - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
9	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles au niveau du système de ventilation dans la salle 0217 au sous-sol. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
10	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les pièces en mouvement du moteur de l'ascenseur sont accessibles. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	2021-04-11	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	22 février 2021	RAP1337863

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 182 La zone dangereuse formée par les pales en mouvement du ventilateur est accessible dans la salle mécanique de l'ascenseur. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	2021-04-11	Non commencée
12	RSST / 5 Les systèmes de ventilation situés dans les salles mécaniques du sous-sol ne fonctionnent pas de façon optimale puisque les filtres tombent. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	2021-04-11	En cours
13	RSST / 69.13 Des revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante, soit des tuiles de plancher et un matériel cimentaire, peuvent émettre de la poussière en raison de leur état dans les salles mécaniques du sous-sol. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
14	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les matériaux contaminés par les moisissures dans les systèmes de ventilation n'ont pas été nettoyés ou enlevés, ce qui peut exposer les travailleurs aux moisissures.	2021-04-11	Non commencée
15	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les calorifuges de la "boiler room" présentent des taches s'apparentant à des moisissures et qu'aucune vérification n'a été faite par l'employeur sur leur nature. Les travailleurs risquent d'être exposés aux moisissures.	2021-04-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2021 à 10:00	DPI4327283	9 mars 2021	RAP1339654

Destinataire

Numéro d'employeur :

École communautaire Belz

5565, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H2V 4K7

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

École Communautaire Belz

1495, avenue Ducharme
Outremont (Québec) H2V 1E8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à des plaintes en lien avec l'application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19).

Personnes rencontrées

B ,

Travailleuses

Présentation du lieu de travail

L'établissement « *École communautaire Belz* » est une école d'enseignement privé de niveau primaire et secondaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*. Il emploie approximativement 80 enseignants et 12 autres employés (direction, soutien, etc.) non syndiqués et accueille environ 400 élèves.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327283	9 mars 2021	RAP1339654

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre mme B sans rendez-vous et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations spécifiques et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de mme B .

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je remarque enseignantes dans le corridor du rez-de-chaussée discutant côte à côte. Lorsqu'elles constatent ma présence, rapidement, elles mettent le masque de procédure.

La directrice, mme B vient à ma rencontre et porte un couvre-visage en tissu. Je demande à mme B de porter un masque de procédure étant donné que nous n'allons pas respecter les deux mètres de distanciation physique.

Je rappelle à mme B que lorsqu'une travailleuse ne peut pas respecter la distanciation physique, elle doit porter l'équipement de protection nécessaire.

J'informe l'employeur les consignes de la CNESST concernant la hiérarchie des mesures de contrôle:

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Masque de procédure — Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

nde de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Je rappelle à l'employeur qu'afin de gérer une éventuelle éclosion, l'organisation du travail doit être aménagée de façon que les différentes classes ne se croisent pas (élimination des contacts croisés). La stabilité de l'équipe d'intervenants affectée à une classe doit être préconisée.

Lors de la visite au premier étage, je constate que toutes les travailleuses portent le masque de procédure.

Je demande à visiter la salle de pause. Je constate la présence de plusieurs travailleuses attroupées autour d'une petite table. Celles-ci portent le masque de procédure. Je constate la présence de nourriture sur la table. Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer lors des pauses repas que les travailleuses ne se trouvent pas à moins de deux mètres de distance physique. Je rappelle à l'employeur l'importance de contrôler les risques et limiter au maximum les contacts.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. **Une dérogation est émise.** Je demande à l'employeur de s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant la prévention de la propagation du virus Covid-19, notamment lors des pauses.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST, Questions et réponses – COVID-19,
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,
https://www.quebec.ca/coronavirus ;

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation

est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice CNESST
Tél :
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327283	9 mars 2021	RAP1339654

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

École communautaire Belz

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs en les laissant se côtoyer, à moins de deux mètres, sans masque de procédure, ce qui peut entraîner des risques de contamination au virus covid-19.	2021-03-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mars 2021 à 10:15	DPI4327283	22 mars 2021	RAP1341176

Destinataire

Numéro d'employeur :

École communautaire Belz

5565, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H2V 4K7

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

École Communautaire Belz

1495, avenue Ducharme
Outremont (Québec) H2V 1E8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mars 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

B ,

Travailleuses

Déroulement de l'intervention

Je rencontre mme B sans rendez-vous et je vérifie les correctifs apportées sur les lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de mme B .

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate :

- Une affiche limitant le nombre de personnes simultanément dans la salle de pause;

- Interdiction de manger dans la salle de pause;
- La présence de seulement deux chaises dans la salle de pause;
- Toutes les personnes croisées lors de l'intervention portaient adéquatement le masque de procédure.

L'employeur m'informe que les secrétaires effectuent des rondes de surveillance, notamment lors des pauses, afin de s'assurer que les mesures sanitaires sont respectées.

La dérogation est corrigée.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation inscrit à l'avis de correction si joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice CNESST
Tél :
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327283	22 mars 2021	RAP1341176

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

École communautaire Belz

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs en les laissant se côtoyer, à moins de deux mètres, sans masque de procédure, ce qui peut entraîner des risques de contamination au virus covid-19. - Observé le : 2021-03-09 (RAP1339654) - Délai expire le 2021-03-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808